Certificat conformité
20 rue du Martinet
le 5-7-1996

VILLE DE TARBES

RÉNOVATION DU MARTINET

LOT IV

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Etabli par l'Office Public d'H.L.M des Hautes-Pyrénées

Par acte du 22 OCTOBRE 1973 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES le 23 OCTOBRE 1973, volume : 529, n° 15.

Complété par acte du 11 AOUT 1977 publié au 1er bureau des hypothèques de TARBES, le 16 AOUT 1977, volume : 1230, n° 29.

Etude de Me André NAVARRET

Licencié en Droit - NOTAIRE

à BERNAC-DEBAT

Canton Sud de Tarbes (H.-P.)

Imprimerie BARGEIN — 31-Labarthe-Rivière

PARDEVANT Maître André NAVARRET notaire à BERNAC-DEBAT (Hautes-Pyrénées), soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Urbain CAZAUX, conseiller général des Hautes-Pyrénées, maire de BAREGES, demeurant à BAREGES.

Agissant en qualité de président du Conseil d'Administration au nom et pour le compte de l'OFFICE PUBLIC DEPARTEMENTAL D'HABITATIONS A LOYER MODERE DES HAUTES-PYRENEES, ayant son siège à TARBES, 28 rue des Haras.

En vertu d'une délibération du Conseil d'Administration dudit Office, en date du neuf juin mil neuf cent soixante douze, approuvée par Monsieur le Commissaire près l'Office le vingt et un juillet mil neuf cent soixante douze, ainsi qu'il résulte d'un visa mis au bas d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération, laquelle copie est demeurée annexée à la minute de l'acte administratif de cession par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine à l'Office du vingt trois juillet mil neuf cent soixante treize, ci-après énoncé.

LEQUEL a établi ainsi qu'il suit l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de l'immeuble ci-après désigné.

PARTIE PRELIMINAIRE

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

ARTICLE 1er.- DESIGNATION.-

Le présent règlement de copropriété concerne :

Un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain sis à TARBES, boulevard du Martinet sans numéro, rue des Graviers sans numéro et rue Michelet sans numéro, entre ces trois voies, d'une contenance d'après titre de trois mille quatre cent quatre vingts mètres carrés, figurant à la matrice cadastrale rénovée de ladite ville sous le n° 230 de la section AX (20, 22, 24, 26, 28 boulevard du Martinet) pour trente six ares trente sept centiares (36 a 37 ca), et à la matrice cadastrale non rénovée de ladite ville sous les relations suivantes :

- Section M, n° 141p, pour vingt centiares, ci....	0 a 20 ca
- Section M, n° 181p, pour un are vingt centiares ci	1 a 20 ca
- Section D, n° 132p, pour cinq ares ----------	
A REPORTER....	1 a 40 ca

REPORT.....	1 a 40 ca
soixante huit centiares, ci.....	5 a 68 ca
- Section M, n°s 80p et 88p, pour soixante douze centiares, ci.....	0 a 72 ca
- Section M, n° 141p, pour vingt quatre centiares, ci.....	0 a 24 ca
- Section M, n°s 150p et 151p, pour un are douze centiares, ci.....	1 a 12 ca
- Section M, n° 175p, pour trente six centiares, ci.....	0 a 36 ca
- Section M, n°s 165p et 166p pour cinq centiares, ci.....	0 a 05 ca
- Section M, n° 141p, pour un are vingt centiares, ci.....	1 a 20 ca
- Section M, n°s 140p et 141p, pour seize centiares, ci.....	0 a 16 ca
- Section M, n°s 178p et 135p, pour trois ares seize centiares, ci.....	3 a 16 ca
- Section M, n° 181p, pour quarante centiares, ci.....	0a 40 ca
- Section M, n° 179p, pour deux ares quarante centiares, ci.....	2 a 40 ca
- Section M, n°s 167p et 168p, pour vingt centiares, ci.....	0 a 20 ca
- Section M, n°s 172p et 173p, pour trente deux centiares, ci.....	0 a 32 ca
- Section M, n°s 176p et 177p, pour un are quatre vingt deux centiares, ci.....	1 a 82 ca
- Section M, n°s 169p et 171p, pour un are, ci.....	1 a 00 ca
- Section M, n° 181p, pour quarante cinq centiares, ci.....	0 a 45 ca
- Section D, n° 122p, pour six ares quatre vingt huit centiares, ci.....	6 a 88 ca
- Section D, n°s 124p et 125p, pour deux ares quarante quatre centiares, ci.....	2 a 44 ca
- Section D, n° 122p, pour quatre ares quatre vingts centiares, ci.....	4 a 80 ca
TOTAL égal.....	34 a 80 ca

Confrontant dans son ensemble :

Du Levant à lot n° 19bis,
Du Nord à boulevard du Martinet et lots n°s 18 et 22 A,
Du Couchant à lots n°s 2 et 5,
Et du Midi à rue des Graviers, lot n° 19, rue Michelet et lot n° 5,

ARTICLE 2.- ORIGINE DE PROPRIETE.-

Le terrain ci-dessus désigné appartient à l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hautes-Pyrénées, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la Société dénommée SOCIETE TARBAISE DE RENOVATION URBAINE, société anonyme d'économie mixte au capital de Cent vingt mille Francs dont le siège est à TARBES en l'Hôtel de Ville, inscrite au Registre du Commerce de TARBES sous le n° 61 B 16, aux termes d'un acte administratif en date du vingt trois juillet mil neuf cent soixante treize, publié au premier bureau

des hypothèques de TARBES le premier août mil neuf cent soixante treize, volume : 489, n° 18.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix stipulé payable partie comptant, et pour le surplus à terme.

Aucune inscription de privilège de vendeur n'a été prise en vertu de cet acte, la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine s'étant désistée purement et simplement de tous ses droits de privilège et d'action résolutoire contre l'Office acquéreur.

ORIGINE ANTERIEURE

I.- Concernant une contenance de vingt mètres carrés, cadastrée section M, n° 141P.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 16 rue Michelet, cadastré section M, n° 141p, pour un are un centiare, d'une contenance réelle de quatre vingt treize mètres carrés,

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, de Monsieur MACCARINELLI Primo Forucio, garagiste, et Madame MASTROTTO Thérèse, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, 16, rue Michelet, suivant acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES, les six et vingt deux août mil neuf cent soixante deux, moyennant le prix de Quarante deux mille Francs, payé comptant, et dont ledit acte contient quittance.

Dans ce contrat, les vendeurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient mariés sans contrat de mariage préalable à leur union devant Monsieur le Vice Consul d'Italie à AUCH, le dix sept février mil neuf cent trente sept.

- Qu'ils n'avaient rempli et ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le cinq septembre mil neuf cent soixante deux, volume : 3181, n° 26.

Antérieurement, cet immeuble appartenait à Monsieur et Madame MACCARINELLI par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement à concurrence de moitié chacun de Madame Denise Marie Françoise VAILLANT, sans profession, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Jean Pierre Frédéric Marie José ROCHE, demeurant à GAP, 51, rue Carnot, aux termes d'un acte reçu par Maître BOUSQUET notaire à OMORON SAINTE MARIE le douze novembre mil neuf cent cinquante huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Cinq cent mille Francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Audit acte, la venderesse a notamment déclaré

qu'elle était mariée avec ledit Monsieur ROCHE sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BELELINCK notaire à VERSAILLES, le sept mai mil neuf cent cinquante huit.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le cinq janvier mil neuf cent cinquante neuf, volume : 2831, n° 31.

Plus antérieurement, Madame ROCHE née VAILLANT était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir recueilli en qualité de légataire générale et universelle dans la succession de Monsieur François CRISPE, en son vivant célibataire, lieutenant colonel, demeurant à TARBES, 16, rue Michelet, où il est décédé le sept novembre mil neuf cent quarante six,

Après avoir aux termes de son testament olographe en date à TARBES du vingt cinq mars mil neuf cent quarante deux, ouvert, décrit et constaté aux formes de droit et déposé au rang des minutes de Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le quatorze novembre mil neuf cent quarante six, institué sous divers legs particuliers n'intéressant pas l'immeuble dont s'agit, Madame VAILLANT devenue épouse de Monsieur ROCHE susnommée, pour sa légataire générale et universelle.

Lequel legs universel ayant pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur CRISPE étant décédé sans laisser aucun ascendant ni descendant légitime, naturel ou adoptif et par conséquent aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, Madame VAILLANT devenue épouse de Monsieur ROCHE a été envoyée en possession suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de TARBES en date du sept janvier mil neuf cent quarante sept, dont l'expédition en forme de grosse a été déposée au rang des minutes de Me CAZENAVETTE notaire à TARBES susnommé, le vingt janvier mil neuf cent quarante sept.

La dévolution de cette succession est ainsi constatée dans la déclaration de succession souscrite après le décès dudit Monsieur François CRISPE au bureau de l'Enregistrement de TARBES le vingt neuf juillet mil neuf cent quarante sept, sous le n° 117.

Monsieur François CRISPE susnommé était lui-même propriétaire dudit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Monsieur Gaspard GRISPE, en son vivant propriétaire, demeurant à TARBES où il est décédé le dix neuf février mil neuf cent dix intestat, à la survivance de Madame Marie LAPORTE son épouse, demeurant à TARBES,

- Commune en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DALEAS notaire à TARBES, le dix sept mai mil huit cent soixante neuf.

- Et usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu des dispositions de l'article 767 du Code Civil.

Et sous cette réserve laissant pour seul et unique héritier son fils légitime issu de son union avec Madame LAPORTE son épouse susnommée : Monsieur François CRISPE susnommé.

La dévolution de cette succession est ainsi

constatée dans la déclaration souscrite au bureau de l'Enregistrement de TARBES après le décès de Monsieur Gaspard CRISPE le dix sept août mil neuf cent dix, sous le n° 185.

Madame Marie LAPORTE susnommée est elle-même décédée à TARBES en son domicile le dix huit juin mil neuf cent trente deux, intestat veuve en premières noces non remariée de Monsieur Gaspard CRISPE.

Par suite, de ce dernier décès, l'usufruit du quart revenant à Madame CRISPE née LAPORTE sur les biens dépendant de la succession de son défunt mari, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, s'est trouvé éteint, et Monsieur François CRISPE susnommé est devenu seul et uniquer propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

II.- Concernant une contenance de un are vingt centiares, cadastrée section M, n° 181p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES, 5, rue du Martinet, cadastré section M, n° 181p, pour cent soixante dix mètres carrés, d'une contenance réelle de deux cent cinquante sept mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, de Monsieur THEN Joseph Marcel, employé à la S.N.C.F., et Madame COURTADE-RIVIERE Octavie Jeanne, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, 5, rue du Martinet, suivant acte reçu par Me BLANC et Me DARGET notaires à TARBES le trois décembre mil neuf cent soixante deux, moyennant le prix de Cinquante quatre mille Francs, payé comptant et dont ledit acte contient quittance.

Dans ce contrat, le vendeur a déclaré :

- Qu'ils étaient mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'ESTAMPES-CASTELFRANC (Gers), le vingt neuf novembre mil neuf cent quarante cinq.

- Qu'ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

- Qu'ils résident en France au sens de la législation des Changes.

- Qu'ils n'avaient jamais bénéficié du concours du Fonds National de l'Amélioration de l'Habitat.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt six janvier mil neuf cent soixante trois, volume : 3331, n° 13.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait en toute propriété et en propre à Madame THEN née COURTADE RIVIERE susnommée, pour les causes et en vertu des actes ci-après énoncés :

1°/ Originairement ledit immeuble appartenait à

à Monsieur Jean RIVIERE en son vivant retraité de l'Arsenal de TARBES, demeurant dite ville, rue du Martinet n° 5, par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu par Maître CLAVIERES notaire à TARBES, le trente juillet mil neuf cent vingt six, contenant :

- Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Marie RIVIERE sans profession, célibataire, demeurant à TARBES place du Foirail n° 61 à :

a) Monsieur Jean RIVIERE susnommé,

b) Et Madame Louise RIVIERE retraitée de l'Arsenal de TARBES, demeurant dite ville, place du Foirail n° 61

Ses deux enfants naturels et seuls présomptifs héritiers chacun pour moitié, tous majeurs qui ont accepté de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant en propre.

- Et partage entre les donataires en présence et sous la médiation de la donatrice des biens compris dans ladite donation.

Le partage dont s'agit a été fait sans soulte de part ni d'autre.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le trois septembre mil neuf cent vingt six, volume : 1499, n° 31.

Madame Marie RIVIERE susnommée est décédée en son domicile à TARBES le cinq avril mil neuf cent trente trois, sans laisser aucun ascendant ni aucun descendant légitime ou adoptif, laissant ses deux enfants naturels susnommés, donataires audit acte, ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me DARGET le vingt trois novembre mil neuf cent soixante deux.

2°/ Monsieur Jean RIVIERE susnommé est lui-même décédé en son domicile à TARBES le six juillet mil neuf cent quarante neuf, survécu par Madame Jacquette Hortense PAPY, son épouse, donataire en usufruit de la moitié des biens composant sa succession, aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le neuf septembre mil neuf cent vingt six, enregistré, et sous cette réserve laissant pour seule héritière, Madame COURTADE-RIVIERE épouse THEN susnommée, sa fille adoptive, ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur RIVIERE par Maître CAZENAVETTE notaire à TARBES le vingt sept novembre mil neuf cent cinquante quatre.

3°/ Aux termes d'un acte reçu par Me DARGET notaire susnommé le huit avril mil neuf cent cinquante cinq, Madame Jacquette Hortense PAPY veuve de Monsieur Jean RIVIERE a fait donation entre vifs par préciput et hors part, donc avec dispense de rapport à sa succession à Madame THEN née COURTADE RIVIERE susnommée, fille adoptive des époux RIVIERE-PAPY, suivant acte reçu par Maître CAZENAVETTE notaire à TARBES le douze janvier mil neuf cent quarante quatre, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de TARBES le premier mars mil neuf cent quarante quatre, de toutes les parts et portions indivises lui revenant dans l'immeuble ci-dessus désigné.

Une expédition dudit acte de donation a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le treize mai mil neuf cent cinquante cinq, volume : 2530, n° 27.

Madame PAPY veuve RIVIERE est décédée en son domicile à TARBES le trois mars mil neuf cent cinquante sept laissant pour seule héritière sa fille susnommée, ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de Madame Veuve RIVIERE par Me DARGET le vingt trois novembre mil neuf cent soixante deux.

III.- Concernant une contenance de cinq cent soixante huit mètres carrés, cadastré section D, n° 132p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 22, rue du Martinet, cadastré section D, n° 132p, pour sept cent vingt et un mètres carrés, d'une contenance réelle de sept cent vingt deux mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, suivant acte reçu par Me BLANC et Me PUJOL-CAPDEVIELLE notaires à TARBES, les deux et six août mil neuf cent soixante trois, de :

- Madame BLANC Anne Marie Jeanne, sans profession, épouse de Monsieur CASTAING Joseph Hilaire Laurent, officier, avec lequel elle demeure à VANNES, 22, avenue Favrel et Lincy.

- Et Monsieur BLANC Bernard Marie Léon pharmacien, demeurant à ARRUDY (Pyrénées Atlantiques).

Dans ce contrat, les vendeurs ont déclaré :

Monsieur et Madame CASTAING qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître CAPDEVIELLE notaire à TARBES le vingt neuf juin mil neuf cent quarante cinq.

Ensemble :

- Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

- Qu'ils résidaient en France au sens de la législation des changes.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt six septembre mil neuf cent soixante trois, volume : 3422, n° 10.

Antérieurement, cet immeuble appartenait en propre conjointement et indivisément à Madame CASTAING et à Monsieur BLANC Bernard Marie Léon, pour l'avoir recueilli avec un autre immeuble contigu en nu-propriété, sous réserve de l'usufruit au profit de Madame Veuve CASTAING née SABATE ci-après nommée, dans la succession de leur mère,

Madame Jeanne Elise Andréa CASTETS, épouse de Monsieur Jean Alfred BLANC, ----------avec qui elle demeurait à TARBES, où elle est décédée le vingt sept septembre mil neuf cent cinquante trois, laissant :

Monsieur Jean Alfred BLANC, son mari survivant,

Commun en biens acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me PARIS notaire à TARBES, le dix janvier mil neuf cent dix huit,

Et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession, usufruit auxquels Monsieur BLANC époux survivant a renoncé par acte au rapport de Me CAPDEVIELLE notaire à TARBES le dix huit mars mil neuf cent cinquante quatre.

Et pour seuls héritiers naturels et de droit, chacun pour moitié, ses deux enfants issus de son mariage : Madame CASTAING et Monsieur BLANC Bernard Marie Léon.

La dévolution de cette succession se trouve ainsi établie dans un acte de notoriété dressé par Maître CAPDEVIELLE notaire susnommé, le huit mars mil neuf cent cinquante quatre.

L'entier immeuble dont s'agit appartenait en propre à Madame BLANC de cujus au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite en nue-propriété aux termes d'un acte reçu par Me CAPDEVIELLE notaire susnommé, le vingt deux décembre mil neuf cent quarante deux, contenant entre elle et Madame Marie Thérèse CASTETS, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Charles Paul Antoine TONON, sa soeur germaine, demeurant à TARBES, rue Anselme Frogé, le partage des biens objet de la donation entre vifs à titre de partage anticipé consentie dans le même acte par Monsieur Jean Pierre CASTETS, propriétaire, et Madame Marie Victoria SABATE, mariés, demeurant ensemble à TARBES, rue Anselme Frogé, à Madame Veuve TONON et Madame BLANC leurs deux filles et seules présomptives héritières qui ont accepté.

Cette attribution a été faite sans soulte ni retour de part ni d'autre, mais en nue-propriété seulement pour y réunir l'usufruit au décès du survivant des donateurs qui, aux termes dudit acte se sont réservés la jouissance viagère jusqu'au décès du survivant c'est-à-dire, sans réduction au décès du prémourant de l'intégralité des biens donnés.

Une expédition de cet acte de partage d'ascendants a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le treize janvier mil neuf cent quarante trois, volume : 2028, n° 71.

Monsieur Jean Pierre CASTETS susnommé est décédé en son domicile à TARBES rue Anselme Frogé, le quatre février mil neuf cent quarante sept, sans avoir révoqué ladite donation et sans laisser d'héritiers réservataires autres que ses deux filles do-donataires audit acte et survécu par Madame Marie Victoria SABATE son épouse restée sa veuve qui est ainsi devenue seule usufruitière de l'immeuble dont s'agit.

Madame Veuve CASTETS née SABATE susnommée est décédée à TARBES le sept juillet mil neuf cent cinquante six, non remariée, sans avoir révoqué la donation précitée et sans laisser d'autres héritiers réservataires que Madame

Veuve TONON l'une de ses filles co-donataires et ses deux petits enfants venant par représentation de Madame BLANC leur mère et l'autre de ses deux filles co-donataires.

Plus antérieurement,

Ledit immeuble dépendait antérieurement de la Société d'acquêts qui existait entre Monsieur Victor SABATE industriel et Madame Elisabeth MASSE, son épouse, demeurant ensemble à TARBES pour avoir été acquis en son état actuel à la suite de l'adjudication qui en avait été prononcée avec d'autres biens au profit dudit Monsieur Victor SABATE, seul aux termes de deux jugements rendus par le Tribunal Civil de la Seine le vingt six novembre et trente décembre mil huit cent quatre vingt, suivis de deux déclarations de command en date des vingt trois janvier mil huit cent quatre vingt et vingt neuf novembre mil huit cent quatre vingt, le tout transcrit au bureau des hypothèques de TARBES le quatorze mars mil huit cent quatre vingt un, volume : 687, n° 8, avec inscription d'office du même jour, volume : 568, n°s 74 et 75.

La vente de ces biens a été poursuivie à la requête du Syndic de Faillite de Monsieur Henri LA CAILLE banquier, demeurant à TARBES, et avait été ordonnée par jugement du Tribunal Civil de TARBES du dix sept mars mil huit cent quatre vingt.

Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix de Cent quatre mille quatre cent quarante cinq Francs dont Monsieur Victor SABATE s'est libéré aux termes d'un acte de quittance dressé par Me CAPDECOMME notaire à TARBES le onze décembre mil huit cent quatre vingt deux, en conséquence duquel les deux inscriptions d'office ci-dessus relatées ont été définitivement radiées.

Suivant acte dressé par ledit Me CAPDECOMME, le sept septembre mil huit cent quatre vingt dix sept, Monsieur Victor SABATE, Monsieur Jean Marie CASTETS susnommé, et Monsieur DEILLOU ci-après nommé ont formé entre eux pour une durée de quinze années à compter du premier octobre mil huit cent quatre vingt sept sous la raison sociale "Victor SABATE, CASTETS & DEILLOU" une société en nom collectif dont le siège social était à TARBES ayant pour objet le commerce et l'industrie des cuirs en général.

Madame Elisabeth MASSE susnommée est décédée en son domicile à TARBES le neuf décembre mil huit cent quatre vingt dix neuf, intestat, à la survivance de Monsieur Victor SABATE son mari et laissant pour seules héritières naturelles et de droit, ses deux filles issues de son union avec ce dernier : Madame CASTETS et Madame Jeanne Eugénie SABATE sans profession, épouse de Monsieur Justin Albert DEILLOU, greffier du Tribunal Civil de SAINT-GIRONS.

Suivant acte sous seing privé fait à TARBES le neuf juin mil neuf cent trois dont l'un des originaux a été enregistré à TARBES le seize juin suivant, n° 993, aux droits de Trois cent douze Francs Cinquante Centimes, Monsieur DEILLOU susnommé a déclaré se retirer de la société dont il est ci-dessus parlé, qui a continué d'exister entre Monsieur Victor SABATE et Monsieur CASTETS sous la raison sociale "Victor SABATE & CASTETS".

IV.- Concernant une contenance de soixante douze mètres carrés, cadastrée section M, n°s 80p et 88p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 13 rue des Carmes, cadastré section M, n°s 80p, pour six ares vingt deux centiares, (6 a 22 ca) et 88p, pour trois ares quarante centiares (3 a 40 ca) d'une contenance réelle de quatre cent trente cinq mètres carrés (435 m2).

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, suivant acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES le quatre octobre mil neuf cent soixante trois, de Monsieur ALONZO Martin, commerçant, et Madame GARCIA Maria Incarnation, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, 13 place du Marché Brauhauban.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Quarante huit mille Francs, payé comptant et dont ledit acte contient quittance.

Dans ce contrat les vendeurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES, le vingt trois avril mil neuf cent trente huit.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ou susceptibles de l'être par les ordonnances en vigueur sur l'indignité nationale et les profits illicites.

- Qu'ils n'avaient pas rempli et ne remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

- Qu'ils n'étaient pas en état de faillite ou liquidation judiciaire ou cessation de paiement.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt six novembre mil neuf cent soixante trois, volume : 3443, n° 9.

Antérieurement, ledit immeuble dépendait de la communauté légale existant entre Monsieur et Madame ALONSO ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, par suite de l'acquisition que Monsieur ALONSO en avait faite seul pour le compte de ladite communauté de Monsieur Georges Hippolyte Pierre GARRIGUES, négociant en vins, et Madame Berthe Jeanne Antoinette CARRIEU, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, rue Larrey n° 4, aux termes d'un acte reçu par Me BLANC notaire susnommé, le onze juin mil neuf cent quarante sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Deux cent cinquante mille Anciens Francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Aux termes de cet acte, les vendeurs ont notamment déclaré :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le dix huit octobre mil neuf cent vingt quatre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le deux juillet mil neuf

cent quarante sept, volume : 2151, n° 64.

Sur cette transcription et le même jour, Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau de TARBES a délivré du chef des vendeurs et des précédents propriétaires un certificat négatif général.

Plus antérieurement :

Monsieur Georges Hyppolite Pierre GARRIGUES susnommé était personnellement propriétaire dudit immeuble par suite de l'attribution qui lui en avait été faite aux termes d'un acte reçu en présence réelle de témoins par Me Germain SABATHIER notaire à TARBES le trente mars mil neuf cent trente six, contenant :

1°/ Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Hyppolite GARRIGUES et Madame Marie Louise POUTOU mariés, demeurant ensemble à TARBES à leurs deux enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté,

- Madame Alice Marie Jeanne GARRIGUES épouse de Monsieur Dominique Bernard FOURCADE, demeurant à PAU, 14, avenue Thiers,

- Et Monsieur Georges Hyppolite Pierre GARRIGUES susnommé,

De tous les biens leurs appartenant en propre.

2°/ Et partage entre les donataires en la présence et sous la médiation des donateurs des biens compris dans ladite donation.

La donation dont s'agit a eu lieu à charge par chacun des donataires de payer à leur père et mère donateurs une pension de Six cents Anciens Francs par mois réductible à Quatre cents Anciens Francs au décès du prémourant des donateurs. Une augmentation de rente étant prévue en cas de maladie des donateurs.

Audit acte il fut stipulé que les donataires ne pouvaient vendre les immeubles attribués qu'à la condition de faire remploi en achat d'autres immeubles pour garantir la rente ci-dessus.

Quant au partage il a eu lieu à charge par Monsieur Georges Hyppolite Pierre GARRIGUES susnommé de payer à sa soeur copartageante à titre de soulte la somme de Trente cinq mille Anciens Francs stipulée payable le trente janvier mil neuf cent trente sept et payée depuis ainsi déclaré.

Audit acte il avait été stipulé qu'il ne serait pas pris d'inscription pour garantir le paiement de ladite soulte.

Madame GARRIGUES née POUTOU susnommée est décédée à TARBES le douze novembre mil neuf cent quarante six sans laisser d'autres héritiers que ses deux enfants donataires audit acte.

Quant à Monsieur Hyppolite GARRIGUES il est intervenu à l'acte de vente sus-énalysé du onze juin mil neuf cent quarante sept pour renoncer à son action révocatoire et à l'exécution de la condition de remploi considérant que les immeubles possédés par son fils Monsieur Georges Hyppolite Pierre GARRIGUES étaient suffisants pour garantir les engagements pris par ces derniers dans la donation partage précitée.

Une expédition de cet acte de donation partage a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES, le vingt avril mil neuf cent trente six, volume : 1797, n° 35.

Ce même immeuble appartenait à Madame GARRIGUES née POUTOU susnommée qui en avait été attributaire dans un acte de donation à titre de partage anticipé reçu par Me CLAVIERES notaire à TARBES le dix neuf mai mil neuf cent trente et un, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le vingt juin suivant, volume : 1641, n° 28 ; acte intervenu entre Madame Marie AUDOUY mère de Madame GARRIGUES née POUTOU fille d'un premier mariage de Monsieur AUDOUY, Madame Victorine RAUSSET et épouse de Monsieur Lucien ROUCOLLE, et Monsieur Pierre ROUSSET ses deux derniers enfants d'un seconde mariage de Madame AUDOUY.

L'attribution de l'immeuble présentement vendu fut faite à Madame GARRIGUES à charge par elle de payer à titre de soulte à Madame ROUCOLLE au décès de la donatrice une somme de Vingt mille Anciens Francs payée ainsi déclaré.

Audit acte Madame AUDOUY donatrice s'est réservé la jouissance sa vie durant d'un appartement dépendant de l'immeuble dont s'agit. Laquelle jouissance est éteinte par suite du décès de ladite dame AUDOUY survenu en son domicile à TARBES le vingt avril mil neuf cent trente trois.

Madame AUDOUY susnommée était elle-même propriétaire dudit immeuble pour s'en être rendue adjudicataire à la barre du Tribunal civil de TARBES le sept décembre mil neuf cent dix sept. Le prix en avait été payé au moyen de la consignation qui en fut faite ainsi que le constate un ordre dressé au Greffe du Tribunal Civil de TARBES en mil neuf cent dix huit.

Une expédition du procès-verbal d'adjudication a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES, le six mars mil neuf cent dix huit, volume : 1308, n° 7.

V.- Concernant une contenance de vingt quatre mètres carrés, cadastrée section M, n° 141p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 14 rue Michelet, cadastré section M n° 141p, pour un are d'une contenance réelle de cent trois mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine de Monsieur AUBURGAN Antoine Jules Noël, retraité de la S.N.C.F. et Madame LACASSTE Marie Jeanne Lucie sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES 14 rue Michelet, aux termes d'un acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES les vingt et vingt trois mars mil neuf cent soixante quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Quatre vingt dix huit mille cinq cents Francs payé comptant et dont ledit acte contient quittance.

Dans ce contrat les vendeurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'HORGUES le vingt neuf septembre mil neuf cent vingt trois.

- Qu'ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES, le

Antérieurement, ledit immeuble constituait une dépendance de la communauté légale existant entre Monsieur et Madame AUBURGAN, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient conjointement faite de Monsieur Jules MALOU, retraité, de l'Arsenal et Madame Marie DANTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, 14, rue Michelet, aux termes d'un acte reçu par Me CLAVIERES notaire à TARBES le deux mai mil neuf cent vingt cinq.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Vingt deux mille Anciens Francs payé comptant à concurrence de Douze mille Anciens Francs aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Quant aux Dix mille Anciens Francs de surplus formant le solde dudit prix, ils ont été stipulés payables dans un délai de cinq ans à compter du jour de l'acte avec intérêt au taux de six francs soixante quinze pour cent l'an.

Lequel solde a été payé depuis ainsi qu'il résulte d'un acte de quittance ci-après énoncé reçu par Me CLAVIERES notaire susnommé le vingt cinq mars mil neuf cent vingt six.

Audit acte, les époux MALOU ont notamment déclaré qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES le premier août mil huit cent quatre vingt quinze.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le vingt trois mai mil neuf cent vingt cinq, volume : 1473, n° 20, avec inscription d'office du même jour volume : 948, n° 123 qui a été radiée définitivement le quatre avril mil neuf cent vingt six, en vertu de l'acte de quittance mainlevée sus-énoncé reçu par Me CLAVIERES notaire susnommé le vingt cinq mars mil neuf cent vingt six.

VI.- <u>Concernant une contenance de cent douze mètres carrés, cadastrée section M, n°s 150p et 151p.</u>-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 11, rue des Carmes, cadastré section M, n°s 150 pour deux ares vingt centiares et 151 pour deux ares, d'une contenance réelle de quatre cent vingt six mètres carrés quatre vingt dix décimètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine de Monsieur MOREAU René Louis Joseph, industriel, et Madame LAFFITTE Germaine, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES place du Martinet,

aux termes d'un acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES, le premier avril mil neuf cent soixante quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Quarante et un mille Francs payé comptant et dont ledit acte contient quittance sans subrogation.

Dans ce contrat les vendeurs ont déclaré :

- Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES le dix juin mil neuf cent vingt deux.

- Qu'ils n'exerçaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les ordonnances en vigueur sur l'indignité nationale et les profits illicites.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt six mai mil neuf cent soixante quatre, volume : 3517, n° 36.

Antérieurement, ledit immeuble dépendait de la communauté d'entre Monsieur et Madame MOREAU susnommés, par suite de l'acquisition que Monsieur MOREAU en avait faite durant le mariage de Madame Jeanne Maria LARROUDET propriétaire, veuve de Monsieur Jean LARROUDET demeurant à POUYASTRUC, suivant contrat reçu par Me CAPDEVIELLE notaire à TARBES le dix novembre mil neuf cent trente, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le vingt neuf novembre suivant (1930), volume : 1621, n° 21.

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix de Douze mille Anciens Francs payé comptant et dont ledit contrat contient quittance.

Sur son état civil, la venderesse avait déclaré :

- Qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur Jean LARROUDET.

- Et qu'elle n'avait jamais exercé de fonctions emportant hypothèque légale.

VII.- <u>Concernant une contenance de trente six mètres carrés, cadastrée section M, n° 175p</u>.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES, 34 rue du Martinet, cadastré section M, n° 175 pour un are quarante six centiares, d'une contenance réelle de cent douze mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, aux termes d'un acte reçu par Me BLANC et Me RIALLAND notaires à TARBES, les trois et onze septembre mil neuf cent soixante quatre de :

- Monsieur MORANCHO Paul, mécanicien, et Madame MONTAGUT Elisabeth, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES 8, rue du Martinet,

- Madame BARBAZAN-MORANCHO Colette, institutrice, épouse de Monsieur FALCOU Maurice, professeur, avec lequel elle demeure à SKIKDA (Algérie).

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Dix huit mille huit cent soixante sept Francs Cinquante Centimes payé comptant et dont ledit acte contient quittance sans subrogation.

Dans ce contrat il a été déclaré :

- Que Monsieur et Madame MORANCHO étaient mariés sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'AUREILHAN le vingt deuxnovembre mil neuf cent trente trois.

- Que Monsieur et Madame FALCOU étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de l'ILE ROUSSE (Corse), le vingt et un décembre mil neuf cent soixante deux.

- Qu'aucun des vendeurs ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt huit septembre mil neuf cent soixante quatre, volume : 3566, n° 12.

Antérieurement, cet immeuble appartenait aux Consorts MORANCHO-FALCOU par suite des faits et actes ci-après énoncés :

Il appartenait pour moitié à Monsieur Armand Guillaume MORANCHO pour l'avoir acquis dès avant son mariage avec Madame Marie Louise Germaine BARBAZAN, et pour l'autre moitié de la communauté légale de biens existant entre Monsieur et Madame MORANCHO susnommés, pour l'avoir acquis dans cette proportion pour la nue-propriété de Monsieur Jean Théodore LAFOESTE, retraité, et Madame Marie Louise COURADE LAFFORGUE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES rue du Martinet n° 10, qui s'en sont réservé la jouissance, jusqu'au décès du survivant d'eux, suivant acte sous signatures privées en date à TARBES du vingt cinq novembre mil neuf cent trente trois, enregistré à TARBES le treize février mil neuf cent trente quatre, volume : 78, n° 1237.

Cette acquisition fut consentie et acceptée moyennant le prix principal de Dix mille Anciens Francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Un des originaux dudit acte sous signatures privées a été transcrit au bureau des hypothèques de TARBES, le vingt six février mil neuf cent trente quatre, volume : 1732, n° 70.

Etant précisé que Monsieur et Madame LAFOESTE

sont tous deux décédés en leur domicile à TARBES savoir :

- L'épouse le vingt huit septembre mil neuf cent trente quatre,

- Et le mari le vingt six janvier mil neuf cent trente sept.

Par suite de des décès l'usufruit s'est trouvé réuni à la nue-propriété sur la tête de Messieurs Armand Guillaume MORANCHO et Paul MORANCHO.

Monsieur Armand Guillaume MORANCHO susnommé en son vivant sans profession, né à TARBES le neuf juin mil neuf cent six, est décédé en son domicile à TARBES, 3 chemin Clair, le vingt deux février mil neuf cent soixante deux, veuf non remarié de Madame Marie Louise Germaine BARBAZAN elle-même décédée en son domicile à TARBES chemin Clair n° 3, le douze octobre mil neuf cent cinquante neuf, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SABALOS, le vingt trois avril mil neuf cent trente cinq, laissant pour seuucillir sa succession :

Madame Colette BARBAZAN-MORANCHO institutrice, alors célibataire et depuis épouse de Monsieur Maurice FALCOU susnommée.

Sa fille adoptive, par suite de l'adoption qui en a été prononcée par jugement rendu en chambre du conseil du Tribunal Civil de Grande Instance de TARBES, le six juillet mil neuf cent soixante et un, et mentionné en marge de l'acte de naissance de ladite dame FALCOU le quatre octobre mil neuf cent soixante et un, et sa seule héritière.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me RIALLAND notaire à TARBES le trois mai mil neuf cent soixante deux.

La transmission des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Monsieur Armand Guillaume MORANCHO sur la tête de son héritière a fait l'objet d'un acte d'attestation immobilière dressé par Me RIALLAND notaire susnommé, le vingt cinq juin mil neuf cent soixante quatre dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le trente et un juillet mil neuf cent soixante quatre, volume : 3547, n° 10.

Plus antérieurement, ledit immeuble appartenait en toute propriété et en propre à Madame LAFOESTE pour l'avoir recueilli dans la succession de Mademoiselle Louise LAFFORGUE en son vivant sans profession, demeurant à TARBES où elle est décédée rue du Martinet n° 10, le vingt six septembre mil neuf cent trente et un.

Laissant pour recueillir sa succession Madame LAFOESTE susnommée.

Sa fille adoptive ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoption reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le six mars mil neuf cent vingt neuf, homologué par le Tribunal Civil de TARBES le dix huit avril mil neuf cent vingt neuf ladite dame LAFOESTE étant sa seule et uniquer héritière.

VIII.- Concernant une contenance de cinq mètres carrés, cadastrée section M, n°s 165p et 166p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES, 10, 12 et 14 rue du Martinet, cadastré section M, n°s 165p et 166p, pour trois cent quatre mètres carrés, mais d'une contenance réelle de trois cent vingt deux mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, de Monsieur GABAS François, charcutier, et Madame CASTEROU Marie Madeleine, Paule, charcutière, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, 44 rue du Martinet, aux termes d'un acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES et Me NAVARRET notaire à BERNAC-DEBAT les deux et trois décembre mil neuf cent soixante quatre.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Soixante dix sept mille Francs, payé comptant et dont ledit contrat contient quittance sans subrogation.

Dans ce contrat, les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES le seize juillet mil neuf cent vingt sept.

Qu'ils ne remplissaient ni n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune poursuite, de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou cessation de paiement, et n'étaient pas en état d'interdiction ni pourvus d'un conseil judiciaire.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt quatre décembre mil neuf cent soixante quatre, volume : 3604, n° 21.

Antérieurement,

A) La partie dudit immeuble sise 42 et 44 rue des Carmes appartenait en propre à Monsieur GABAS susnommé pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES substituant Me SABATIER également notaire à TARBES, momentanément absent, en présence réelle de témoins, le douze novembre mil neuf cent quarante, contenant :

1°/ Donation à titre de partage anticipé par Madame Maria RISPE sans profession, demeurant à TARBES rue du Martinet n°s 42 et 44, veuve en premières noces non remariée de Monsieur Thomas GABAS à ses deux enfants :

a) Monsieur François GABAS charcutier, demeurant à TARBES 44 rue du Martinet époux de Madame CASTEROU.

b) Et Monsieur Lucien Jean Marie GABAS, linotypiste, demeurant à TOULOUSE rue Compans, n° 14.

De la part et portion soit moitié lui appartenant dans ledit immeuble, dépendant de la communauté légale de biens ayant existé entre elle et son défunt mari, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES le vingt cinq avril mil huit cent quatre vingt quinze.

2°/ Et partage entre les donataires tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Monsieur Thomas GABAS leur père décédé en son domicile à TARBES, le douze mai mil neuf cent vingt huit, dont ils étaient les seuls héritiers, conjointement pour le tout et divisément chacun pour moitié.

Cette attribution eut lieu à charge par Monsieur François GABAS de payer à son frère la somme de Quatre mille Anciens Francs qui fut payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Cette donation eut lieu à charge par Monsieur GABAS François de loger, nourrir, et soigner tant en santé qu'en maladie sa mère Madame Veuve GABAS.

Ladite obligation est aujourd'hui éteinte par suite de son décès survenu à son domicile à TARBES au cours de l'année mil neuf cent quarante six.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le neuf décembre mil neuf cent quarante, volume : 1960, n° 22.

Antérieurement, le n° 42 de l'immeuble dont s'agit dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Thomas GABAS et Madame Marie BISPE son épouse pour avoir été acquis de Monsieur Pierre LAMIEN, demeurant à TARBES 14 rue des Graviers, aux termes d'un acte reçu par Me Camille SABATIER notaire à BERNAC-DEBAT le quatre février mil neuf cent vingt cinq.

Cette acquisition eut lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le treize février mil neuf cent vingt cinq, volume : 1467, n° 34.

B) Concernant la partie d'immeuble sise 40 rue du Martinet :

a) Cette partie d'immeuble dépend de la communauté légale existant entre Monsieur et Madame GABAS-CASTEROU par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le douze novembre mil neuf cent cinquante et un, de Monsieur Paul Germain Louis BATAILLE représentant de commerce, et Madame Marie Louise JORDY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES rue Emile Rayssé.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Quatre cent mille Anciens Francs, payé comptant et dont ledit acte contient quittance sans subrogation.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré :

Qu'ils étaient mariés sans contrat à MONTREAL (Aude), le dix juillet mil neuf cent vingt trois.

Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions légales en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Qu'ils n'étaient pas en état d'interdiction, de faillite, ou de liquidation judiciaire, et n'avaient déposé aucune demande de règlement amiable homologué.

Une expédition dudit acte a été transcrite au

bureau des hypothèques de TARBES le vingt trois novembre mil neuf cent cinquante et un, volume : 2326, n° 60.

b) Le numéro 40 de la rue du Martinet dépendait antérieurement de la communauté existant entre Monsieur et Madame BATAILLE-JORDY susnommés, pour l'avoir acquis de Monsieur Lucien Manuel CAMPO, artisan maçon, demeurant à TARBES rue des Mimosas, aux termes d'un acte reçu par Me NAVARRET notaire soussigné le trente et un décembre mil neuf cent quarante huit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de Cent dix mille Anciens Francs, payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Audit acte, Monsieur CAMPO a déclaré être célibataire et être de nationalité espagnole résident en France.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le quinze janvier mil neuf cent quarante neuf, volume : 2208, n° 14 sans révéler d'inscription du chef du vendeur.

c) Le numéro 40 de la rue du Martinet appartenait en propre à Monsieur Manuel Lucien CAMPO susnommé, pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Me BLANC notaire susnommé le dix décembre mil neuf cent quarante sept, de Monsieur François LIBIS propriétaire, demeurant à TARBES, rue du Martinet, Monsieur Jules LACOSTE cultivateur, et Madame Marie DENGAY, époux, demeurant ensemble à MOULEDOUS, Madame Lucie LACOSTE épouse de Monsieur Joseph JACQUES, demeurant à MAUBOURGUET, Madame Marie Louise Françoise LACOSTE épouse de Monsieur Jean BETPOUEY, demeurant ensemble à GOUDON et Madame Anaïs LACOSTE sans profession, demeurant à GOUDON, épouse de Monsieur Alfred POUYA.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix de Cent dix mille Anciens Francs payée comptant audit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Audit acte, les vendeurs ont déclaré notamment, savoir :

Monsieur et Madame JACQUES qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat ayant précédé leur union célébrée à la mairie de MAUBOURGUET le quinze juin mil neuf cent vingt trois.

Monsieur et Madame TOUYA qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GABARROT notaire à TOURNAY, le neuf octobre mil neuf cent vingt cinq.

Monsieur et Madame BETPOUEY qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me GABARROT notaire susnommé, le cinq juillet mil neuf cent vingt neuf.

Monsieur et Madame LACOSTE qu'ils étaient mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat ayant précédé leur union célébrée à la mairie de MOULEDOUS, le dix huit avril mil neuf cent vingt cinq.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le vingt quatre janvier mil neuf cent quarante huit, volume : 2173, n° 14.

d) Le numéro 40 de la rue du Martinet appartenait

anciennement à Monsieur LIBIS, Monsieur LACOSTE, Madame JACQUES, Madame BETPOUEY et Madame TOUYA ci-dessus nommés, de la manière suivante :

1°/ Elle était depuis plus de trente ans la propriété personnelle de Madame Marie LAPUTGE épouse de Monsieur François LIBIS décédée à TARBES le sept avril mil neuf cent trente et un, laisant pour lui succéder son mari usufruitier légal du quart et pour héritier du surplus son fils adoptif Monsieur Fernand LIBIS ce dernier adopté par Monsieur et Madame LIBIS suivant acte du onze juillet mil neuf cent vingt quatre, au rapport de Me CLAVIERES notaire à TARBES le vingt et un juillet mil neuf cent vingt quatre.

2°/ Monsieur LIBIS fils adoptif est mort pour la France à AMBLENY le huit juin mil neuf cent quarante, laissant pour lui succéder sa mère naturelle Mademoiselle Marie Louise LACOSTE.

Mais aux termes de l'article 357 du Code Civil modifié par la loi du 29 juillet 1939, Monsieur LIBIS père adoptif du de cujus a droit à l'usufruit des biens de la succession de son fils adoptif Albane LIBIS, en ce qui concerne les biens provenant de la succession de la mère adoptive Madame LIBIS.

Or l'immeuble dont il s'agit provient de la succession de Madame LIBIS, un acte de notoriété reçu par Me BLANC notaire susnommé, le trente et un décembre mil neuf cent quarante six constate ces qualités héréditaires.

3°/ Mademoiselle Marie Louise LACOSTE est elle-même décédée à TARBES le premier octobre mil neuf cent quarante deux, laissant pour lui succéder sa mère réservataire d'un quart : Madame Marie BETBEZE veuve de Monsieur François LACOSTE et les autres trois quarts à ses frères et soeurs Monsieur Jules LACOSTE et Mesdames BETPOUEY, TOUYA et JACQUES, ces qualités héréditaires sont établies dans un intitulé d'inventaire du vingt quatre novembre mil neuf cent quarante trois, reçu par Me BARBE notaire à TARBES prédécesseur de Me BLANC notaire susnommé.

4°/ Madame Veuve LACOSTE mère étant décédée à GOUDON le trois décembre mil neuf cent quarante six, sans avoir fait de dispositions testamentaires connues, sa part dans la succession de Mademoiselle LACOSTE est échus à ses quatre enfants susnommés et qui sont à ce titre les seuls nu-propriétaires de l'immeuble dont il s'agit.

IX.- Concernant :

- Une contenance de cent vingt mètres carrés cadastrée section M, n° 141p,

- Une contenance de seize mètres carrés cadastrée section M, n° 140p.-

1°/ Une contenance de cent vingt mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 9 bis, rue des Carmes et 12 rue Michelet cadastré section M, n° 141 pour mille cinq cent soixante mètres carrés.

2°/ Une contenance de seize mètres carrés cadastrée section M, n°s 140p et 141p, du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 18 rue Michelet et 18, rue du Martinet cadastré section M, n°s 140p et 141p pour

trois cent quatre vingt un mètres carrés soixante dix décimètres carrés,

Ces immeubles ont été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine avec d'autres immeubles de la ville de TARBES, suivant acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES le dix mars mil neuf cent soixante cinq.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Un million sept cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante six Francs stipulé payable au fur et à mesure des reventes par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine des terrains par elle acquis.

Audit acte, la ville de TARBES était représentée par Monsieur Paul THILLARD docteur en médecine, demeurant à TARBES, 25 rue de Gonnès, en sa qualité de premier adjoint au maire de ladite ville spécialement habilité suivant délibération de son conseil municipal en date du vingt quatre avril mil neuf cent soixante quatre, approuvée par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées le dix juillet mil neuf cent soixante quatre.

Dans ce contrat, la ville de TARBES a renoncé purement et simplement à ses droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire pour sûreté du paiement du prix de ladite vente.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le neuf avril mil neuf cent soixante cinq, volume : 3656, n° 13.

Aucune inscription de privilège de vendeur n'a été prise en vertu de cet acte de vente.

Antérieurement, ces immeubles appartenaient à la Ville de TARBES pour les avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique du Tribunal de Grande Instance de TARBES en date du vingt trois janvier mil neuf cent soixante quatre, publiée au bureau des hypothèques de TARBES le seize mai mil neuf cent soixante quatre, volume : 3490, n° 24.

Plus antérieurement,

A) L'immeuble sis à TARBES 9 bis, rue des Carmes et 12 rue Michelet, a été exproprié de Monsieur SABATE Bernard Laurent Eugène, propriétaire, demeurant à TARBES, 1, place de Verdun, célibataire, qui était propriétaire dudit immeuble, par suite des faits et actes ci-après énoncés :

Originairement, il constituait une dépendance de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Eugène SABATE en son vivant industriel, et Madame Charlotte LAYRISSE son épouse, demeurant ensemble à TARBES, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me THEIL notaire à TARBES le six avril mil huit cent quatre vingt un, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite avec plus forte contenance, aux termes des deux actes susanalysés au numéro 19 qui précède, reçus par Me LACAZE, notaire à VIC-BIGORRE les deux et trois mars mil huit cent quatre vingt quinze et Me MASSOT BORDENAVE notaire à TARBES du vingt mai mil huit cent quatre vingt quinze.

Aux termes d'un jugement rendu sur requête collective le cinq mars mil neuf cent quarante six, le Tribunal de TARBES :

A ordonné le partage de la communauté d'acquêts ayant existé entre les époux SABATE-LAYRISSE susnommés, à la suite du décès de ces derniers survenus à TARBES, Monsieur SABATE le deux novembre mil neuf cent vingt deux, et Madame SABATE le vingt et un août mil neuf cent quarante cinq, et de leurs successions.

A nommé Monsieur Henri BORDES comme expert avec mission d'évaluer tous les biens dépendant desdites communauté et successions.

Et a commis Me BLANC notaire susnommé, pour procéder aux opérations de partage et liquidation de ces communauté et successions.

En exécution de ce jugement :

Monsieur BORDES a établi à la date du vingt sept juin mil neuf cent quarante six un rapport sur les immeubles à partager. Ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de TARBES le neuf juillet suivant.

Et Me BLANC notaire commis, a établi à la date du dix neuf juillet mil neuf cent quarante six un état liquidatif basé sur l'expertise précitée.

Mais des difficultés étant survenues sur la demande en homologation dudit état liquidatif, le Tribunal Civil de TARBES sur la requête de toutes les parties en cause a rendu un jugement le dix neuf avril mil neuf cent cinquante et un, ordonnant :

La vente par licitation des immeubles à partager et le renvoi ensuite des parties devant Me BLANC notaire susnommé pour la continuation des opérations de liquidation et partage dont s'agit et notamment la vente aux enchères publiques devant Me BLANC entre parties, sans admission d'étrangers, des parts sociales étant de deux cent cinquante, appartenant à Madame Veuve SABATE née LAYRISSE dans la Société à Responsabilité Limitée Etablissements SABATE LAYRISSE & FILS susnommée, dépendant de la communauté SABATE LAYRISSE.

En exécution de ce jugement et sur les conditions d'un cahier des charges en date du sept juin mil neuf cent cinquante et un, les immeubles dépendant desdites communauté et successions et notamment l'immeuble dont s'agit ont été mis en vente à la Barre du Tribunal Civil de TARBES le douze juillet mil neuf cent cinquante et un, et suivant procès-verbal du même jours ce dernier immeuble a été adjugé à Me DURAND DASTES avoué à TARBES pour le compte de Monsieur Bernard Laurent Eugène SABATE et Monsieur Jean Louis Eugène SABATE tous deux susnommés (déclaration de command du treize juillet mil neuf cent cinquante et un).

Sous l'article 13 du cahier des charges précité, il a été stipulé que l'adjudication faite au profit d'un co-licitant vaudrait promesse d'attribution pour la somme fixée à l'enchère définitive.

Suivant état en date du dix neuf avril mil neuf cent cinquante deux, Me BLANC notaire commis, a dressé la liquidation et le partage des biens dépendant desdites communautés et successions.

Aux termes de cet acte, il a été attribué indivisément entre eux à Messieurs Jean et Bernard SABATE :

- Les deux cent cinquante parts sociales de ladite Société ETABLISSEMENTS SABATE LAYRISSE & FILS.

- Et différents immeubles notamment l'immeuble dont s'agit.

Cette attribution fut faite à Messieurs SABATE à charge par eux de payer à Mesdames RAYNAUD et LARTIGUE co-partageantes, à titre de soulte, la somme de Trois millions six cent cinquante six mille deux Anciens Francs.

Aux termes d'un jugement en date du neuf juillet mil neuf cent cinquante deux, le Tribunal Civil de TARBES, a homologué purement et simplement l'état liquidatif précité.

Ce jugement est devenu définitif n'ayant pas frappé ni d'opposition ni d'appel ainsi qu'il résulte des pièces déposées avec la grosse dudit jugement d'homologation au rang des minutes de Me BLANC par acte au rapport de ce dernier, en date du dix neuf novembre mil neuf cent cinquante deux.

Un extrait concernant les immeubles attribués à Messieurs SABATE a été transcrit au bureau des hypothèques de TARBES le dix décembre mil neuf cent cinquante deux, volume : 2381, n° 22.

Pour garantir à Mesdames LARTIGUE et RAYNAUD le paiement des sommes à elles dues par Messieurs SABATE, inscriptions de privilège de co-partageant ont été prises au bureau des hypothèques de TARBES le douze août mil neuf cent cinquante deux, volume : 1188, n°s 70 et 71.

Suivant acte sous seings privés en date à TARBES du vingt quatre mars mil neuf cent cinquante quatre, enregistré, à TARBES le vingt six mars suivant, volume : 487, n° 78 Case 523, dont un des originaux a été déposé avec avération d'écritures et de signatures au rang des minutes de Me BLANC notaire susnommé, par acte du vingt quatre mars mil neuf cent cinquante quatre, Messieurs Jean et Bernard SABATE ont procédé entre eux au partage des biens qui leur avaient été attribués indivisément dans le partage précité du dix neuf avril mil neuf cent cinquante deux.

Aux termes de cet acte, l'immeuble dont s'agit, a été attribué à Monsieur Bernard Laurent Eugène SABATE, à charge d'acquitter sa part de passif soit la moitié sur les soultes dues à Mesdames LARTIGUE et RAYNAUD susnommées.

Une expédition de ce partage a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le sept avril mil neuf cent cinquante quatre, volume : 2449, n° 57.

Suivant acte reçu par Me BLANC notaire susnommé, le quatre octobre mil neuf cent cinquante quatre, Messieurs SABATE se sont libérés envers Madame RAYNAUD de la soulte à elle due et l'inscription sus-énoncée volume : 1188, n° 70 a été radiée en vertu du même acte le treize octobre mil neuf cent cinquante quatre.

Enfin suivant autre acte reçu par Me BLANC notaire susnommé, les deux et quatre juillet mil neuf cent cinquante six, Messieurs SABATE se sont libérés envers Mad. LARTIGUE de la soulte à elle due en vertu de la liquidation précitée et l'inscription volume 1188 n° 71 a été radiée en vertu du même acte le treize juillet mil neuf cent cinquante six.

B) L'immeuble sis à TARBES 18 rue Michelet et 18 rue du Martinet a été exproprié de Madame LACHAUME Marie Joséphine Juliette sans profession, demeurant à l'Hôpital Psychiatrique de RODEZ épouse divorcée en premières noces non remariée de Monsieur SERVAT André, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de SAINT-GAUDENS le vingt six juillet mil neuf cent quarante cinq.

Cet immeuble a été acquis par Madame LACHAUME en échange d'un immeuble lui appartenant en propre situé à AURIGNAC de Monsieur LOUGE Jean Marie Baptiste, propriétaire, demeurant à SAINT PLANCARD suivant acte reçu par Me CADEAC notaire à AURIGNAC le dix huit août mil neuf cent quarante neuf.

Cet échange a eu lieu sans soulte à la charge de Madame LACHAUME.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le dix sept septembre mil neuf cent quarante neuf, volume : 2232, n° 1er.

Monsieur LOUGE était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de Madame Adolphine AURIDAC veuve de Monsieur Jean LAFARGUE demeurant à TARBES 14, rue Brauhauban, et de Madame Antoinette Marie Georgette LAFARGUE épouse de Monsieur Pierre Jean TORNE demeurant à CAUDERAN, rue de la Tour d'Auvergne, n° 9, suivant acte reçu par Maître SABATIER notaire à BERNAC-DEBAT susnommé le quatorze avril mil neuf cent quarante deux.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Cent trente mille Anciens Francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le vingt sept avril mil neuf cent quarante deux, volume : 2005, n° 23.

Originairement cet immeuble constituant une dépendance de la communauté ayant existé entre les époux Jean LAFARGUE et Adolphine AUDIRAC susnommés à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TARBES le vingt six mai mil huit cent quatre vingt dix huit, par suite de l'acquisition qu'en fit ledit Monsieur LAFARGUE savoir :

- Partie suivant jugement du Tribunal Civil de TARBES sur licitation en date du vingt deux février mil neuf cent douze, transcrit à TARBES le vingt cinq mars suivant, volume : 1261, n° 78 à charge d'une inscription d'office du même jour, volume : 879, n° 13. Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix de Deux mille trois cent quarante anciens Francs.

Monsieur LAFARGUE a payé son prix entre les mains des ayants-droit et l'inscription d'office précitée a été radiée définitivement le vingt août mil neuf cent douze, en vertu d'un procès-verbal d'ordre réglé par Monsieur BEIGE juge du Tribunal Civil de TARBES en date du dix juillet mil neuf cent douze.

- Et le surplus dans l'expropriation poursuivie contre les Consorts MOREAU PERES suivant jugement d'adjudication du Tribunal Civil de TARBES en date du onze juin mil neuf cent neuf, transcrit à TARBES le treize août suivant,

volume : 1222 n° 64 à charge d'une inscription d'office du même jour volume : 896 n° 27. Cette adjudication a eu lieu moyennant le prix de Sept mille trois cent vingt anciens Francs dont Monsieur LAFARGUE s'est libéré suivant quittance reçue par Me MASSOT BORDENAVE notaire à TARBES le dix novembre mil neuf cent neuf, et l'inscription d'office précitée a été radiée définitivement le deux décembre mil neuf cent neuf.

Monsieur LAFARGUE est décédé en son domicile à TARBES le vingt cinq septembre mil neuf cent trente deux à la survivance de son épouse Madame Adolphine AUDIRAC.

Commune en biens légalement ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Et donataire du quart en pleine propriété et du quart en usufruit des biens composant la succession de son défunt mari, en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le vingt trois février mil neuf cent vingt neuf.

Et sous cette réserve laissant pour seule et unique héritière sa fille légitime susnommée : Madame TORNE née LAFARGUE.

X.- Concernant une contenance de trois cent seize mètres carrés, cadastrée section M, n°s 178p et section D n° 135P.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 26 rue du Martinet, cadastré section M, n° 178 pour cinq ares dix centiares et section D n° 135p, pour six ares sept centiares, d'une contenance réelle de cent quatre vingt quatorze mètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, suivant acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES les vingt trois et trente mars mil neuf cent soixante six, de :

- Madame SARRABAYROUSE Marie Lucie, sans profession, veuve de Monsieur LAPORTE Jean François, demeurant à TARBES 26 rue du Martinet.

- Et Monsieur LAPORTE Bernard Louis, inspecteur des P.T.T., demeurant à TARBES 9 rue du Martinet,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Cinquante six mille sept cent vingt et un Francs payé comptant et dont ledit acte contient quittance.

Dans ce contrat, les vendeurs ont déclaré :

- Madame SARRABAYROUSE Marie Lucie qu'elle était veuve en uniques noces de Monsieur LAPORTE Jean François.

- Monsieur LAPORTE Bernard Louis, qu'il était marié avec Madame TESSIER Charlotte Marie, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BONSERGENT notaire à PARIS le dix août mil neuf cent trente neuf.

Ensemble :

- Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en

état de faillite, liquidation judiciaire ou cessation de paiement ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt neuf avril mil neuf cent soixante six, volume : 3844, n° 28.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait conjointement et indivisément entre eux à Madame Veuve LAPORTE et Monsieur Bernard Louis LAPORTE par suite des faits et au moyen des actes suivants :

1°/ Antérieurement cet immeuble constituait une dépendance de la communauté légale existant entre Monsieur Jean François LAPORTE en son vivant ajusteur à l'Arsenal, demeurant à TARBES place du Martinet n° 12, et Madame Marie Lucie SARRABAYROUSE ainsi qu'il sera dit ci-après, pour avoir été adjugé audit Monsieur LAPORTE pour le compte de ladite communauté, suivant jugement d'adjudication du Tribunal Civil de Première Instance de l'Arrondissement de TARBES en date du premier décembre mil neuf cent vingt et un.

Cette vente a été poursuivie à la requête de Monsieur Hippolyte DUCUING, arbitre de commerce, contre Monsieur Bernard FERRE en son vivant négociant, demeurant à TARBES 28 rue du Martinet.

Cette adjudication a été prononcée moyennant le prix principal de Dix mille sept cent quatre vingts Francs payé comptant.

Ce jugement ne paraît pas avoir été transcrit.

2°/ Monsieur Jean François LAPORTE susnommé est décédé à TARBES le quatre mai mil neuf cent cinquante cinq, intestat, laissant :

a) Madame Marie Lucie SARRABAYROUSE sans profession, demeurant à TARBES 26 rue du Martinet, son épouse survivante susnommée.

- Commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ----------LASLADES (H.P.) le six juillet mil neuf cent six.

- Usufruitière légale du quart des biens composant la succession de son défunt mari.

b) Et pour seul héritier son fils unique né de son mariage avec son épouse survivante : Monsieur Bernard Louis LAPORTE susnommé.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par Me BARRAU notaire à TARBES le huit août mil neuf cent cinquante cinq.

XI.- Concernant une contenance de quarante mètres carrés cadastrée section M, n° 181p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 9 rue du Martinet, cadastré section M, n° 181p, pour quarante centiares, d'une contenance réelle de cent huit mètres carrés soixante quinze décimètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine suivant acte reçu par Me BLANC notaire à TARBES les vingt trois et trente mars mil neuf cent soixante six, inspecteur des P.T.T., demeurant à TARBES, 9, rue du Martinet,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Cinquante neuf mille cinq cents Francs payé comptant et dont ledit acte contient quittance.

Dans ce contrat le vendeur a déclaré :

Qu'il était marié avec Madame TESSIER Charlotte Marie sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BONSERGENT notaire à PARIS le dix août mil neuf cent trente neuf.

Qu'il ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Qu'il n'était pas et n'avait jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiement ni pourvu d'un conseil judiciaire.

Qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions légales en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt huit avril mil neuf cent soixante six, volume : 3844, n° 8.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait en toute propriété et en propre à Monsieur LAPORTE susnommé par suite de l'acquisition qu'il en avait faite dès avant son mariage pour son compte personnel, de Madame Marguerite dite Marie DAUGAS, ménagère, demeurant à LIMOGES, rue du Pont Saint-Martial n° 10, veuve de Monsieur Gabriel LAFLEUR, aux termes d'un acte reçu par Me Germain SABATIER notaire à TARBES le vingt quatre juillet mil neuf cent trente neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Vingt cinq mille Anciens Francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le onze septembre mil neuf cent trente neuf, volume : 1928, n° 48.

Sur cette formalité et le même jour, Monsieur le Conservateur des Hypothèques audit bureau de TARBES a délivré du chef de la venderesse et de Monsieur Armand BOSC ci-après nommé un état négatif sur transcription sans inscription d'office.

Plus antérieurement, Madame Veuve LAFLEUR susnommée était propriétaire dudit immeuble, comme ayant été recueilli par elle dans la succession de Monsieur Armand BOSC son fils en son vivant célibataire, demeurant à TARBES rue du Martinet n° 9, où il est décédé le treize mars mil neuf cent trente et dont elle était légataire universelle sous réserve de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles légué à Madame Hortense BOSC sa cousine, demeurant à TARBES aux termes du testament dudit Monsieur BOS reçu par Maître CLAVIERES notaire à TARBES le vingt huit novembre mil neuf cent vingt quatre.

Ledit Monsieur BOSC n'ayant pas laissé d'autre

héritier à réserve que Madame Veuve LAFLEUR sa mère, cette dernière a consenti à l'exécution pure et simple du testament sus-énoncé en ce qui concerne le legs fait à Madame Hortense BOSC aux termes d'un acte reçu par ledit Maître CLAVIERES le neuf septembre mil neuf cent trente.

Madame Hortense BOSC est décédée en son domicile à TARBES le neuf juin mil neuf cent trente neuf, et par suite ledit immeuble est devenu la pleine et entière propriété de Madame Veuve LAFLEUR.

XII.- Concernant une contenance de deux cent quarante mètres carrés, cadastrée section M, n° 179p.-

Cette partie du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 24 rue du Martinet, cadastré section M, n° 179, pour cinq ares cinquante centiares, d'une contenance réelle de cinq cent quarante neuf mètres carrés soixante décimètres carrés.

Cet immeuble a été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, aux termes d'un acte reçu par Me BLANC et Me RIALLAND notaires à TARBES, les sept et vingt avril mil neuf cent soixante six, de :

- Madame CASTETS Marie Thérèse Victoria, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Charles Paul Antoine TONON demeurant à TARBES rue Anselme Frogé.

- Madame Marie Paule Madeleine TONON en religion, soeur Dominique Marie, demeurant à LOURDES, monastère des Dominicaines cloîtrées.

- Madame Elisabeth Marguerite Marie TONON sans profession, épouse de Monsieur Gilbert Eugène Marie Ignace MOUTIER, ingénieur, avec lequel elle demeure à MOULIN, place de la Libération n° 89.

- Monsieur TONON Jean Joseph Marie, assureur, demeurant à TARBES, immeuble Adour Bellevue porte B.

- Monsieur Jacques Marie Jean TONON, médecin, demeurant à ANGERS, 90, rue Adrien Recouvreur.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Quatre vingt quatre mille cent soixante quatre Francs payé comptant et dont ledit acte contient quittance sans subrogation.

Dans ce contrat les vendeurs ont déclaré :

- Madame CASTETS Marie Thérèse Victoria qu'elle était veuve en premières noces non remariée de Monsieur TONON Charles Paul Antoine.

- Mademoiselle Marie Paule Madeleine TONON qu'elle était célibataire.

- Madame Elisabeth Marguerite Marie TONON qu'elle était mariée avec Monsieur MOUTIER Gilbert Eugène Marie Ignace, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CAPDEVIELLE notaire à TARBES le dix huit octobre mil neuf cent quarante cinq.

- Monsieur TONON Pierre Charles Marie Victor, qu'il était époux de Madame DUPONT Gisèle.

- Monsieur TONON Jean Joseph Marie qu'il était époux de Madame GONZALEZ.

- Monsieur TONON Jacques Marie Jean qu'il était époux de Madame MIGNON.

Ensemble :

- Qu'ils ne remplissaient et n'avaient jamais rempli de fonctions emportant hypothèques légale sur leurs biens.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Qu'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions légales en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le dix sept mai mil neuf cent soixante six, volume : 3854, n° 5.

Antérieurement, ledit immeuble appartenait savoir pour l'usufruit à Madame Veuve TONON susnommée, et pour la nue-propriété à ses enfants également susnommés, par suite des faits et actes ci-après analysés :

1°/ Originairement, cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Charles Paul Antoine TONON en son vivant industriel, demeurant à TARBES rue Anselme Frogé, pour lui avoir été constitué en dot par ses père et mère, Monsieur Joseph dit Paul TONON et Madame Marie Théodosie TOUZET, aux termes du contrat qui a précédé son union d'avec Madame Marie Thérèse CASTETS reçu le vingt six août mil neuf cent dix neuf, par Monsieur Albert CAPDEVIELLE alors clerc de notaire, demeurant à TARBES, nommé gérant suppléant de l'Office Notariel de Me Gabriel PARIS notaire à TARBES mobilisé, et décédé le vingt six août mil neuf cent dix neuf, aux termes d'un jugement rendu sur requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de TARBES le sept août mil neuf cent dix neuf.

2°/ Monsieur Charles Paul Antoine TONON ci-dessus nommé est décédé en son domicile sus-indiqué le vingt et un septembre mil neuf cent trente neuf, laissant pour recueillir les biens dépendant de sa succession :

1°/ Madame Marie Thérèse Victoria CASTETS son épouse sur-vivante, restée sa veuve susnommée.

- Commune en biens acquêts aux termes du contrat qui a précédé leur union et ci-dessus énoncé.

- Légataire de l'usufruit de l'universalité des biens dépendant de la succession de son mari, aux termes du testament olographe du de cujus fait à TARBES le quinze janvier mil neuf cent trente trois, déposé après ouverture judiciaire aux minutes de Me CAPDEVIELLE notaire susnommé, le vingt neuf septembre mil neuf cent trente neuf.

Duquel legs le conseil de famille des enfants issus de leur union alors mineurs susnommés, a été d'avis d'accepter l'exécution suivant délibération prise sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du canton sud de TARBES le vingt cinq novembre mil neuf cent trente neuf, et délivrance de ce legs a été faite à la déclarante suivant acte reçu par Me CAPDEVIELLE notaire susnommé le deux

février mil neuf cent quarante.

Et sous cette réserve :

Ses cinq enfants issus de son union alors tous mineurs susnommés.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées dans un intitulé d'inventaire dressé après le décès dudit Monsieur TONON par Me CAPDEVIELLE susnommé le premier décembre mil neuf cent trente neuf.

XIII.- Concernant :

- Une contenance de vingt mètres carrés cadastrée section M, n°s 167p et 168p.-

- Une contenance de trente deux mètres carrés, cadastrée section M, n°s 172p et 173p.-

- Une contenance de cent quatre vingt deux mètres carrés, cadastrée section M, n°s 176p et 177p.-

- Une contenance de cent mètres carrés cadastrée section M, n°s 169p et 171p.-

- Une contenance de quarante cinq mètres carrés cadastrée section M, n° 181P.-

- Une contenance de six cent quatre vingt huit mètres carrés cadastrée section D, n° 122p.-

- Une contenance de deux cent quarante quatre mètres carrés cadastrée section D, n°s 124p et 125p.-

- Et une contenance de quatre cent quatre vingts mètres carrés, cadastrée section D, n° 122p.-

1°/ Une contenance de vingt mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES, 38 rue du Martinet, cadastré section M, n°s 167 et 168 pour quatre vingt dix sept mètres carrés soixante quinze décimètres carrés.

2°/ Une contenance de trente deux mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 30 et 30 bis rue du Martinet, cadastré section M, n°s 172 et 173, pour un are soixante cinq centiares (1 a 65 ca) d'une contenance réelle de deux cent quatre mètres carrés.

3°/ Une contenance de cent quatre vingt deux mètres carrés, du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 28 rue du Martinet cadastré section M, n°s 176 et 177 pour sept ares cinquante cinq centiares.

4°/ Une contenance de cent mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 36 rue du Martinet, cadastré section M, n°s 169 et 171p, pour un are soixante dix huit centiares (1 a 78 ca).

5°/ Une contenance de quarante cinq mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 7 rue du Martinet, cadastré section M n° 181p, pour cent seize mètres carrés cinquante décimètres carrés.

6°/ Une contenance de six cent quatre vingt huit mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES quartier du Martinet, cadastré section D n° 122p, pour sept ares cinquante centiares (7 a 50 ca),

d'une contenance réelle de sept cent soixante trois mètres carrés.

7°/ Une contenance de deux cent quarante quatre mètres carrés, du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 1, rue des Graviers, cadastré section D, n°s 124p et 125p pour six ares onze centiares.

8°/ Une contenance de quatre cent quatre vingts mètres carrés du terrain dépendait d'un immeuble plus important sis à TARBES 3 rue des Graviers, cadastré section D, n° 122 pour six ares soixante dix centiares (6a 70 ca) d'une contenance réelle de six cent quarante neuf mètres carrés quatre vingts décimètres carrés.

Ces immeubles ont été acquis par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine avec d'autres biens, de la Ville de TARBES, suivant acte reçu par Me BLANC notaire associé au nom de la Société Henri BLANC et Francis TOULOUSE notaires associés, titulaire d'un office notarial à TARBES les neuf et vingt neuf septembre mil neuf cent soixante douze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de Un million deux cent soixante quatre mille trente quatre Francs Onze Centimes stipulé payable au fur et à mesure des reventes par la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine des terrains par elle acquis.

Dans ce contrat, la ville de TARBES a renoncé purement et simplement à ses droits de privilège de vendeur et d'action résolutoire pour sûreté du paiement du prix de ladite vente.

Une expédition dudit acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le onze octobre mil neuf cent soixante douze, volume : 345, n° 15.

Aucune inscription de privilège de vendeur n'a été prise, en vertu de cet acte de vente.

<u>Antérieurement</u>, ces immeubles appartenaient à la ville de TARBES pour les avoir acquis aux termes d'une ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique du Tribunal de Grande Instance de TARBES en date du quinze octobre mil neuf cent soixante cinq, publiée au bureau des hypothèques de TARBES le six mai mil neuf cent soixante six volume : 3849, n° 18.

<u>Plus antérieurement</u>,

A) L'immeuble sis à TARBES 38 rue du Martinet a été exproprié à Monsieur SABARIE Henri Joseph, agent commercial, et Madame BISTOS Suzanne Marie Louise Solande, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES 38 rue du Martinet, qui étaient propriétaires dudit immeuble par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite de Monsieur Christian Jacques POMES électricien, et Madame Bruno TANZI sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES rue du Martinet n° 38, suivant acte reçu par Me CIEUTAT notaire à LA BARTHE DE NESTE le six janvier mil neuf cent cinquante cinq, moyennant le prix principal de sept cent mille Francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

Ledit immeuble dépendait de la communauté entre Monsieur et Madame POMES par suite des faits et actes ci-après analysés :

a) Originairement, ledit immeuble dépendait de la communauté ayant existé entre Monsieur Jean Pierre LACOSTE et Madame Marie DUPONT, son épouse, pour avoir été acquis par eux de Monsieur Bernard CLARAC propriétaire, et Madame Marie SALLES son épouse, demeurant ensemble à CALAVANTE, et de Monsieur Antoine SALLES propriétaire, demeurant à CALAVANTE veuf de Madame Léonie DUCO, aux termes d'un acte reçu par Me CLAVIERES notaire à TARBES le quatre juin mil neuf cent vingt neuf, moyennant un prix payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le dix juillet mil neuf cent vingt neuf, volume : 1574, n° 78.

b) Monsieur Jean Pierre LACOSTE est décédé à CAUTERETS (H.P.) sans laisser d'héritiers à réserve après avoir institué son épouse survivante pour sa légataire universelle.

c) Suivant acte reçu par Me BARRAU notaire à TARBES le premier mars mil neuf cent quarante huit, Madame LACOSTE a vendu ledit immeuble à Monsieur et Madame POMES susnommés moyennant un prix converti en l'obligation par les acquéreurs d'assurer à Madame Veuve LACOSTE sa vie durant diverses charges et soins en nature.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le huit avril mil neuf cent quarante huit, volume : 2181, n° 54, et inscription d'office a été prise le même jour, volume : 1143, n° 9.

d) Madame Veuve LACOSTE est décédée à TARBES le six février mil neuf cent quarante neuf, par suite de quoi les charges précitées imposées à Monsieur et Madame POMES se sont trouvées éteintes et amorties.

Par suite l'inscription sus-mentionnée a été radiée définitivement.

B) L'immeuble sis à TARBES 30 et 30 bis rue du Martinet a été exproprié de Monsieur DUJARDIN René, retraité, demeurant à TARBES 3 rue Jean Jacques Latour, époux divorcé en premières noces non remarié de Madame CRAZILLE Marthe, qui était propriétaire de cet immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de sa mère Madame Marie Honorine MARCAA, en son vivant sans profession, demeurant à TARBES rue Jean Jacques Latour n° 3 où elle est décédée le quatre juillet mil neuf cent cinquante deux, intestat veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jacques Bertrand DUJARDIN laissant pour seul héritier son fils Monsieur René DUJARDIN.

Ainsi que cette dévolution de succession est constatée dans une déclaration de succession déposée au bureau de l'Enregistrement de TARBES le neuf janvier mil neuf cent cinquante trois, volume :48, F° 134 n° 25.

Ledit immeuble appartenait en propre à Madame DUJARDIN née MARCAA susnommée pour se l'être constitué personnellement en dot aux termes de son contrat de mariage avec Monsieur Jacques Bertrand DUJARDIN passé devant Me MASSOT BORDENAVE notaire à TARBES le sept avril mil neuf cent, enregistré à TARBES le neuf avril mil neuf cent, F° 102, volume : 2.

C) L'immeuble sis à TARBES 28 rue du Martinet, a été exproprié de Monsieur PALISSE Gabriel Rémy, employé d'usine, demeurant à TARBES Cité Henri IV Bloc 6, époux de Madame GAUTHE Simone, et Monsieur PALISSE Roger Jean Léon, serrurie, demeurant à BORDERES SUR L'ECHEZ, époux de Madame DAVERAN Simone, qui étaient propriétaires conjointement et indivisément entre eux à titre de propre de cet immeuble, par suite des faits et actes ci-après analysés :

a) Originairement, ledit immeuble appartenait en propre à Monsieur Albert Auguste Calixto PALISSE, en son vivant demeurant à TARBES, rue Anselme Frogé, né à PAU, le vingt cinq mars mil huit cent quatre vingt huit, époux de Madame Marie Julie AUGE, pour l'avoir reçu au titre de dation en paiement d'un autre immeuble situé à LOURDES, avenue Maransin n° 5 et impasse Boly, qui lui appartenait en propre et vendu par lui à Monsieur Séraphin Alfred Séraphin Pierre HENRY et Madame Rose Jeanne FRANCES son épouse, demeurant ensemble à LOURDES avenue Maransin n° 5, suivant acte reçu par Me CANONNE notaire à LOURDES (H.P.) le vingt sept juillet mil neuf cent cinquante quatre.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le neuf novembre mil neuf cent cinquante quatre, volume : 2484, n° 4.

b) Monsieur Albert Auguste Calixte PALISSE, susnommé est décédé en son domicile à TARBES rue Anselme Frogé le treize décembre mil neuf cent cinquante neuf, laissant pour recueillir sa succession :

Madame Marie Julie AUGE son épouse survivante, avec laquelle il était marié sans contrat à TARBES le huit juillet mil neuf cent douze,

- Sa donataire en pleine propriété aux termes d'un acte de donation entre époux reçu en présence réelle de témoins par Me CANONNE notaire susnommé, le vingt six décembre mil neuf cent quarante six, enregistré.

Laquelle donation a été réduite à un quart en toute propriété et un quart en usufruit par suite de l'existence d'héritiers à réserve.

- Et pour seuls héritiers :

Monsieur Gabriel Rémy PALISSE employé d'usine, demeurant à TARBES Cité Henri IV Bloc 6, susnommé.

Et Monsieur Roger Jean Léon PALISSE, serrurier, demeurant à BORDERES SUR L'ECHEZ, rue Voltaire, n° 37, aussi susnommé.

Ses petits enfants venant à sa succession par représentation de leur père Monsieur Julien Lilou PALISSE décédé à ORINCLES (H.P.) le onze juillet mil neuf cent quarante cinq, époux de Madame Marie Louise NADAU, lui-même fils du défunt.

La dévolution de succession de Monsieur PALISSE se trouve résulter d'un acte de notoriété dressé après son décès par Me CANONNE notaire susnommé, le treize janvier mil neuf cent soixante.

La transmission des biens dépendant de ladite succession se trouve constatée dans un acte d'attestation notariée dressé après ledit décès par Me CANONNE notaire susnommé, le quatre mars mil neuf cent soixante.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt huit mai mil neuf cent soixante, volume : 2957, n° 22.

c) Madame Marie Julie AUGE, veuve de Monsieur Albert PALISSE ci-dessus nommée, née à TARBES, le dix huit octobre mil huit cent quatre vingt treize, est décédée en son domicile rue Anselme Frogé, n° 6 à TARBES, le vingt neuf septembre mil neuf cent soixante six, laissant pour recueillir sa succession :

Monsieur Gabriel Rémy PALISSE,

Et Monsieur Roger Jean Léon PALISSE,

Ses deux petits enfants susnommés, issus de l'union de Monsieur Julien Lilou PALISSE son fils prédécédé aux date et lieu sus-indiqués, et Madame Marie Louise NADAU.

La transmission des biens dépendant de ladite succession se trouve constatée dans un acte d'attestation notariée dressé par Me RIALLAND après ledit décès, le dix neuf décembre mil neuf cent soixante six.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le dix janvier mil neuf cent soixante sept, volume : 3981, n° 3.

D) L'immeuble sis à TARBES 36 rue du Martinet, a été exproprié de Monsieur MIR Léon sans profession, demeurant à l'Hôpital Psychiatrique de LANNEMEZAN, qui était propriétaire de cet immeuble pour l'avoir recueilli savoir :

- A concurrence de moitié dans les successions réunies et confondues de ses père et mère Monsieur Jean Roch MIR et Madame Jeanne Julie BORDES son épouse.

- Et à concurrence de l'autre moitié dans la succession de Mademoiselle Marie Isabelle MIR sa soeur, décédée intestat à TARBES le treize juillet mil neuf cent cinquante deux, dont il était seul héritier.

La déclaration de succession après le décès de Mademoiselle MIR a été déposée au bureau de l'Enregistrement de TARBES le six décembre mil neuf cent cinquante deux sous le n° 476.

E) L'immeuble sis à TARBES 7 rue du Martinet, a été exproprié de Madame LACAZE Henriette Jeanne Thérèse, sans profession, épouse de Monsieur BOUSQUET Jean Guillaume instituteur, avec lequel elle demeure à SEMEAC, 18, avenue de Toulouse, qui était propriétaire dudit immeuble à titre de propre, par suite des faits et actes ci-après énoncés :

a) Cet immeuble appartenait à Monsieur Jean BRAU négociant demeurant à AUREILHAN, avenue Jean Jaurès par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de Madame Marie BRAU veuve de Monsieur Joseph MARQUE demeurant à TARBES rue du Martinet n°7, aux termes d'un acte reçu par Me THEIL notaire à TARBES le quatorze février mil neuf cent vingt cinq, moyennant le prix de trois mille Francs converti en l'obligation de loger, nourrir, soigner.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de TARBES le vingt neuf janvier mil neuf cent vingt cinq, volume : 947, n° 24.

b) Suivant acte reçu par Me CAZENAVETTE notaire à TARBES le vingt deux novembre mil neuf cent quarante cinq, Monsieur BRAU né à ORIGNAC le vingt cinq décembre mil huit cent soixante cinq, a fait donation entre vifs à Madame BOUSQUET susnommée de la nue-propriété de cet immeuble pour y joindre l'usufruit à son décès.

Monsieur BRAU est décédé depuis cette date.

F) L'immeuble sis à TARBES quartier du Martinet, cadastré section D, n° 122p, a été exproprié de Madame SABATE Gabrielle Thérèse Jeanne, sans profession, épouse de Monsieur BRISEBOIS Daniel Jean Emmanuel, avec lequel elle demeure à TOULOUSE chemin de la Filaire n° 75.

- L'immeuble sis à TARBES 1 rue des Graviers a été expropriété de Monsieur SABATE Gabriel Jean François, commerçant, demeurant à TARBES 22, place de Verdun, époux de Madame POMMIES Denise.

- L'immeuble sis à TARBES 3, rue des Graviers, a été exproprié de Monsieur SABATE Louis Gabriel, agriculteur, demeurant à TARBES 3 rue des Graviers, époux de Madame LACROIX Jeanne Marguerite Marcelle.

Madame BRISEBOIS, Monsieur SABATE Gabriel Jean François et Monsieur SABATE Louis Gabriel étaient respectivement propriétaires desdits immeubles par suite des faits et actes ci-après énoncés :

a) Ces immeubles appartenaient avec d'autres à la Société Gabriel SABATE & Cie, société à responsabilité limitée au capital de Dix millions cinq cent vingt cinq mille Francs, dont le siège social était à TARBES rue des Graviers n° 3, inscrite au Registre du Commerce de TARBES sous le n° 57 B 70, par suite de l'apport qui en avait été fait à ladite société par Monsieur Georges Paul BOUSQUET industriel demeurant à TARBES suivant acte sous seings privés, fait en triple à TARBES le premier novembre mil neuf cent vingt huit, enregistré à TARBES le sept décembre suivant, volume : 421, n° 495 pour leur valeur de Quatre cent mille Francs en représentation de laquelle il a été attribué à Monsieur BOUSQUET quatre cents parts de Mille Francs chacune de la Société Gabriel SABATE & Cie.

Un des originaux dudit acte sous seings privés a été déposé avec avération d'écriture et de signatures au rang des minutes de Me BARBE notaire à TARBES par acte à son rapport en date du cinq décembre mil neuf cent vingt huit.

Les immeubles apportés par Monsieur BOUSQUET dépendaient de la communauté ayant existé entre lui et son épouse par suite de l'acquisition qu'il en avait faite avec d'autres immeubles de Monsieur Romain Auguste MAGENC, et de Madame Marie Laurentine Ursule RIVET, son épouse, demeurant à TARBES aux termes d'un acte reçu par Maître CAPDEVIELLE notaire à TARBES le huit février mil neuf cent vingt quatre.

b) Suivant acte reçu par Me BLANC notaire susnommé le vingt trois avril mil neuf cent cinquante huit, il a été prononcé la dissolution et le partage de la Société "Gabriel SABATE & Cie".

Ce partage est intervenu entre :

- Monsieur Paul Henri André BOYRIE assureur, et Madame Léontine Rose Gabrielle SABATE sans profession, son épouse, demeurant ensemble à TARBES, rue des Graviers.

- Monsieur Louis Gabriel SABATE.

- Monsieur Daniel Jean Emmanuel BRISEBOIS, directeur des Services Agricoles de la Haute-Garonne, et Madame Gabrielle Thérèse Jeanne SABATE, son épouse, demeurant ensemble à TOULOUSE, chemin de la Filaire n° 75.

- Et Monsieur Gabriel Jean François SABATE commerçant.

Tous susnommés.

Aux termes de cet acte, il a été attribué notamment :

- A Madame BRISEBOIS l'immeuble sis à TARBES, quartier du Martinet cadastré section D, n° 122p.

- A Monsieur SABATE Gabriel Jean François l'immeuble sis à TARBES 1 rue des Graviers.

- Et à Monsieur SABATE Louis Gabriel l'immeuble sis à TARBES 3 rue des Graviers.

Ce partage a été fait sous la charge de chaque codonataire de payer le passif leur incombant à chacun.

Il n'a pas été stipulé de soulte ou d'autres charges de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le vingt mai mil neuf cent cinquante huit, volume : 2777, n° 4.

ARTICLE 3.- LOTISSEMENT.-

Le terrain ci-dessus désigné sous l'article 1er, forme le lot numéro QUATRE du lotissement de la Zone de Rénovation du Martinet ci-après énoncé.

Premièrement.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARBES du quatorze septembre mil neuf cent soixante six, Monsieur Paul BOYRIE assureur, maire de la ville de TARBES, demeurant à TARBES, rue des Graviers, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, a établi :

1°/ Le lotissement en vingt six lots distincts de l'ensemble de parcelles contigues, sises à TARBES, quartier du Martinet d'une superficie totale de trente mille trois cent quarante mètres carrés environ (30.340 m2) dit "lotissement de la zone de Rénovation du Martinet".

2°/ Et les charges et conditions sous lesquelles seraient consenties les ventes des lots établis ainsi que les diverses obligations et servitudes instituées dans le lotissement et auxquelles les acquéreurs seraient tenus de se conformer.

Les vingt six lots de ce lotissement comprennent :

Dix lots (numéros 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14 destinés à la construction collective pouvant comme il est prévu au titre 7 du cahier des charges comporter des locaux commerciaux, professionnels ou artisanaux.

Un lot n° 3 destiné à la création d'une station service.

Un lot n° 5 commun aux lots numéros 1, 12 et 4 et éventuellement au lot n° 23.

Un lot n° 10 destiné à un espace vert commun aux lots n°s 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 et qui sera cédé à la Ville de TARBES pour l'aménagement d'un espace libre public.

Six lots (n°s 15, 16, 17, 18, 19 et 19 bis) communs à l'ensemble des autres lots et destinés à la création de parkings.

Un lot n° 23 sur lequel pourra être construit un bâtiment d'intérêt public, administratif, général ou social.

Un lot n° 20 destiné à être échangé contre le lot n° 21 appartenant à la Société Protectrice de l'Enfance.

Trois lots (n°s 22, 22 A et 22b) destinés à l'élargissement des voies publiques.

A ce cahier des charges ont été joints :

- Les plans du lotissement.

- Le programme des travaux.

- Le cahier des charges particulier aux lots numéros 2, 8, 9 et 12.

- Le cahier des charges particulier aux lots numéros 1, 4, 6 7, 11, 14.

Conformément à la loi, les conditions générales et particulières stipulées relativement au lotissement et aux constructions à édifier sont rapportées littéralement ci-dessous :

"TITRE V.- CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES.-

"Article 1er.- L'attribution en pleine propriété "des terrains et constructions sera effectuée en conformité "avec les plans ci-joints.

"Les bénéficiaires des lots seront tenus de pren-"dre les terrains qui leur sont attribués dans l'état où "ils se trouveront le jour de leur entrée en jouissance.

"Il n'y a aucune garantie ni répétition de part "ni d'autre pour raison soit de mitoyenneté, soit de nature "du sol, ou du sous-sol, soit enfin d'erreur dans la dési-"gnation.

"La contenance de chaque lot telle qu'elle est "indiquée aux plans du lotissement ci-joint est approxima-"tive et ne sera rendue définitive qu'après implantation "des rues et arpentage de chaque lot. Les bénéficiaires "auront huit jours pour faire vérifier si bon leur semble "et à leurs frais la contenance de leur lot ; passé ce dé-"lai, ils seront déchus de tout droit de réclamation, alors "même que la différence de mesure en plus ou en moins "excéderait un vingtième, cette différence pouvant faire un "profit ou une perte pour les attributaires. Si des récla-"mations se produisent dans le délai ci-dessus fixé et "qu'elles soient reconnues fondées par la S.T.R.U., le prix "du terrain primitivement établi sera modifié proportion-"nellement à la différence réellement existante en se ba-"sant sur le prix total indiqué dans l'état de répartition "des lots.

"Article 2.- Servitudes particulières du terrain.-

"Les attributaires jouiront des servitudes acti-
"ves ou souffriront des servitudes passives, apparentes ou
"occultes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf
"à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à
"leurs risques et périls sans recours contre la ville et
"sans que la présente clause puisse donner à qui que ce
"soit plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de
"titres non prescrits soit en vertu de la loi, comme aussi
"sans que la même clause puisse nuire aux droits résultant
"en faveur des attributaires de la loi du vingt trois mars
"mil huit cent cinquante cinq.

"Article 3.- Entrée en jouissance.-

"Chaque bénéficiaire aura la jouissance de son
"lot à compter du jour où il lui sera attribué.

"TITRE VI.- CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES.-

Sous réserve des cahiers des charges particuliè-
"res à chaque catégorie de lots et des modifications et
"additions qui pourraient être imposées par l'Administra-
"tion et constatées par acte en suite des présentes, les
"bénéficiaires sont et demeurent respectivement soumis aux
"clauses et conditions spéciales suivantes, ainsi qu'à toutes
"les prescriptions légales ou réglementaires en matière
"d'aménagement du territoire.

Article 1er.- Viabilité.-

"Les travaux de viabilité du groupe d'habitation
"comprennent :

"- L'aménagement des voies publiques, y compris
"les trottoirs et rigoles suivant les profils prévus au
"projet ;

"- La pose des canalisations d'assainissement,
"d'alimentation en eau potable et en gaz ;

"- La distribution d'énergie électrique basse
"tension, à partir des postes de transformation intégrés
"aux bâtiments par cables soit enterrés soit posés dans
"une galerie technique.

" La pose des appareils d'éclairage public, des
"voies publiques, de leurs supports et cables d'alimenta-
"tion.

"- La construction et l'aménagement des parkings
"sur les lots communs destinés à cet effet.

"- Les travaux seront entrepris par la ville de
"TARBES après l'approbation du présent projet.

"Les lotis participeront aux dépenses, engagées
"dans la réalisation des travaux de viabilité mentionnés
"ci-dessus, selon la répartition finale sur le bilan pro-
"visionnel de la S.T.R.U., cependant que la redevance de
"partitipation spéciale aux travaux d'égouts prévus par la
"délibération du Conseil Municipal en date du trente juin
"mil neuf cent soixante douze sera versée directement à la
"ville, avant la délivrance du certificat de conformité.

Article 2.- Propriété du sol et des rues.-

"Le sol des rues, des places et des pans coupés

"sera propriété de la ville ; les espaces verts en dehors de "ces emprises pourront être vendus pour être utilisés par "des services d'intérêts public, comme il est dit au Titre "IV.

"Article 3.- Utilisation des rues projetées.-

"Les voies et les pans coupés dont il s'agit de-"vront être maintenus à perpétuité, à l'état de voie de cir-"culation publique et seront affectés à cette destination "sauf toutefois les modifications qui pourraient être intro-"duites par les autorités compétentes.

"Tous les bénéficiaires des lots ou leurs repré-"sentants auront sur la voie les espaces verts et les pans "coupés du lotissement des droits de jour, vues, issues, "comme sur les voies publiques régulièrement classées. Ils "auront sur ces voies, le droit normal de circulation dans "les mêmes conditions que les usagers des voies publiques "et dans le cadre des règlements de circulation qui pour-"raient être exigés par la Ville.

"Article 4.- Obligation de souffrir les travaux.-

"Les bénéficiaires seront soumis aux servitudes "attachées à l'établissement des lignes électriques. Tout "bénéficiaire sera tenu de souffrir sans indemnité sur les "clôtures ou sur les constructions édifiées sur son terrain, "l'apposition et le maintien de tous signes extérieurs (nom "des rues, numéro des immeubles) ainsi que des supports qui "pourraient être nécessaires pour l'éclairage pu pour les "installations électriques et autres établies en conformité "du présent article.

"Chaque bénéficiaire de terrain sera tenu :

"1°/ De laisser passer et subsister, tant sur "les voies du lotissement que sur le terrain qui lui est "attribué, toute canalisation aérienne ou souterraine, ainsi "que tous les ouvrages accessoires pour l'installation de "l'électricité destinée à l'éclairage public.

"Pour les branchements particuliers des lignes "téléphoniques l'Administration des P.T.T. aura la faculté "de placer des poteaux en bordure des clôtures de mitoyen-"neté, Aucun poteau ne sera toléré en bordure des voies pu-"bliques en dehors des points de limite des lots. Le sur-"plomb des lots par des lignes téléphoniques ou de distri-"bution d'électricité n'est autorisé que pour la desserte "du lot considéré.

"2°/ De laisser implanter et subsister sur son "terrain les ouvrages destinés aux canalisations électri-"ques.

"3°/ De conférer aux compagnies ou organismes "intéressés tous pouvoirs aux effets ci-dessus.

"Article 5.- Entretien des voies et des pans "coupés.-

"En cas de neige ou de verglas, les bénéficiai-"res devront faire le nécessaire pour assurer sur le trot-"toir, au droit de leur lot, un passage facile pour les "piétons et dans les conditions prévues à cet effet par "les règlements municipaux. En tous temps, ils entretien-"droit en bon état de propreté les trottoirs et les cani-"vaux au droit de leur façade et la chaussée et pan coupé

"correspondants. Ils seront également responsables des dé-
"gradations et détériorations commises à la viabilité ou à
"ses accessoires soit par eux-mêmes, soit par leur entre-
"preneur, domestiques ou ouvriers. Ils devront remettre en
"bon état immédiatement les parties détériorées et ce, à
"leurs frais.

"Article 6.- Aucun bénéficiaire ne devra faire
"sur la voie du lotissement aucun dépôt de matériaux, dé-
"charges, ordures ménagères et autres. Toutefois, pendant
"la durée de la construction, les matériaux en cas de né-
"cessité absolue et dûment constatée, pourront être déposés
"sur le trottoir au droit du terrain considéré.

"Les bénéficiaires des lots devront se conformer
"à tous les règlements arrêtés, décisions municipales de
"voirie, de police ou autres, au même titre que si la voie
"et les pans coupés étaient des voies publiques de manière
"à ce que la ville ne soit nullement inquiétée ni recher-
chée à ce sujet de leur fait.

"Article 7.- Tous les propriétaires devront con-
"server soigneusement le piquetage et bornage effectué par
"la Société et au cas de disparition d'une borne ou d'un
"piquet, ils devront les faire rétablir à leurs frais par
"un Homme de l'Art, puis demander une vérification de la
"Société. Les propriétaires des lots 6 à 14 se clôtureront
"en limite du lot n° 10 à l'aide d'une haie vive armée d'un
"grillage de 1,80 m de haut.

"De toute façon, les plans devront être acceptés
"par l'autorité chargée de délivrer le permis de construire
"et faire l'objet d'une demande régulière d'autorisation.

Article 8.- Permis de construire.- Projet.-

"Toutes les constructions et en général toutes
"les opérations ayant pour effet de transformer en plan
"ou en volume l'aspect du lotissement, devront faire l'ob-
"jet d'un projet complet en vue de son approbation par les
"services chargés de la délivrance du permis de construire.
"En application de l'ordonnance du 27 octobre 1945, le
"permis de construire est exigé préalablement à tout com-
"mencement des travaux et sera subordonné pour le présent
"lotissement :

"1°/ A l'observation du programme d'aménagement
"de la Ville de TARBES.

"2°/ A l'observation des prescriptions du règle-
"ment départemental d'hygiène.

"3°/ A l'observation des règlements de voirie
"municipale.

"4°/ A l'observation du présent cahier des charges
"et des cahiers des charges particulières.

"5°/ A l'observation des prescriptiosn à inscri-
"re éventuellement dans l'arrêté règlementaire approuvant
"le projet de lotissement.

"6°/ A la production d'un certificat administra-
"tif prévu à l'article 115 du Code de l'Urbanisme et de
"l'Habitation (décret 7-66 du 26 juillet 1954).

"L'acceptation ou refus d'un projet par les

"services compétents ne saurait en aucun cas entraîner la "responsabilité de la Ville.

"Article 9.- Constructions.-

"Les constructions seront érigées conformément "aux règlements en vigueur en matière de constructions et "suivant les dispositions prévues au plan de masse général "établi au 1/500e, celles du présent cahier des charges et "celles des cahiers des charges particulières concernant "chaque lot.

"D'une manière générale, tous les plans et des-"sins d'exécution à grande échelle ainsi que les façades "devront, préalablement à toute exécution, être soumis à "l'agrément de l'Architecte en Chef de la Société Tarbaise "de Rénovation Urbaine.

"Les maîtres d'ouvrages devront respecter les "dessins annexés au cahier des charges.

"Les contrôles de l'architecte en chef s'exerce-"ront sur l'ensemble des aspects architecturaux en parti-"culier sur conformité des projets avec les dispositions "générales du plan masse.

"Les façades, la nature des matériaux, les cou-"leurs, les clôtures, les plantations sans que cette énu-"mération puisse être considérée comme limitative.

"En rémunération de ce contrôle, l'Architecte "en chef recevra de l'Architecte d'Opération cinq pour cent "du montant de ses honoraires.

"Les bâtiments seront édifiés aux emplacements "prévus dans le plan de masse, avec le souci de sauvegarder "la composition générale de celui-ci. Toutefois, un certain "nombre de tolérances seront laissées aux constructeurs "pour leur permettre de tenir compte des particularités de "leurs programmes de la conception des cellules d'habita-"tion.

"a) Le nombre de logements porté sur les plans "n'a qu'une valeur indicative ; il n'est nullement impé-"ratif et pourra être modifié par le constructeur en fonc-"tion de son programme particulier.

"b) Une des façades de tout bâtiment sera implan-"tée sur un alignement impératif, l'épaisseur du bâtiment "pouvant varier en fonction du programme particulier.

"c) les angles des bâtiments pourront être trai-"tés de différentes manières, sous réserve d'approbation.

"d) La forme des immeubles, tours est théorique "toutefois, leur implantation ne pourra être modifiée.

"Article 10.- Nature et mode de construction.-

"Le présent lotissement est, en ce qui concerne "les lots 2, 8, 9, 12 exclusivement réservé aux construc-"tions à usage d'habitation.

"Sauf l'exception prévue au paragraphe suivant, "la création de locaux commerciaux ou artisanaux d'établisse-"ments dangereux ou incommodes de toute classe est inter-"dite dans le lotissement ainsi que tout dépôt susceptibles "d'en compromettre la bonne tenue. Le lot n° 3 est réservé "à une station service.

"Les établissements commerciaux et artisanaux ne "pourront être établis que dans les rez-de-chaussée des "immeubles intéressés (lots 1, 4, 6, 7, 11 et 14).

"Article 11.- Hauteur des bâtiments, nombre "d'étages.-

"Le nombre de niveaux indiqué pour chaque bâti-"ment est impératif.

"En principe, il n'est pas prévu de locaux d'ha-"bitation, au rez-de-chaussée, ce niveau étant affecté "plus spécialement aux commerces, aux artisans, aux halls "d'entrée, aux locaux communs.

"Article 12.- Toitures.-

"Les toitures, terrasses sont obligatoires pour "la couverture des immeubles.

"L'adoption d'un type unique de couronnement sera "imposé à l'ensemble des bâtiments.

Article 13.- Cheminées.-

"Le nombre de souches de cheminées et gaines de "ventilation est à réduire autant que possible ; les solu-"tions ayant pour objet le regroupement et le camouflage "de ces ouvrages sont recommandées.

"Article 14.- Façades.-

"La variété des volumes définie par le plan-"masse impose une grande unité des matériaux dans la con-"ception architecturale des façades.

"Toute polychromie de peinture sera interdite, "seuls les effets de couleur apportés par la nature même "des matériaux pourront être utilisés.

"Les propositions de façades présentés par les "architectes d'opérations et architecte en chef pour appro-"bation devront préciser la couleur de certains matériaux "employés, tels que pate de verre ou céramique.

"Les façades latérales ou postérieures des cons-"tructions seront traitées avec le même soin que les faça-"des principales et en harmonie avec elles.

"Les enduits éventuels seront blancs.

"Le bois ne devra --- être utilisé qu'à l'abri "des intempéries.

"Toute copie factice de matériaux sera interdite.

Article 15.- Litiges.-

"En cas de désaccord entre l'architecte en chef "et les architectes d'opération sur l'application de dispo-"sitions du présent cahier des prescriptions et servitudes "architecturales, les litiges seront arbitrés par l'archi-"tecte conseil du Ministère de la Construction pour le dé-"partement.

"Article 16.- Plantations et jardins.-

"Tous les terrains libres de constructions de-"vront être à défaut d'affectation spéciale, gazonnés ou "plantés. Chaque acquéreur devra consacrer à la plantation "de fleurs ou de plantes d'agrément le 1/5 au moins de la

"surface libre pour culture, cette surface étant prise en "bordure de la voie.

"Article 17.- Interdiction d'exploiter le sous-"sol.-

"Il est expressément interdit d'exploiter ou de "laisser exploiter dans les lots à eux attribués et d'une "manière générale le sous-sol : carrières, sablières, etc...

"Article 18.- Enseignes et panneaux publicitai-"res.-

"Les bénéficiaires seront tenus aux règlements en "vigueur de la Ville de TARBES et du département des Hautes-"Pyrénées.

"Article 19.- Transport des terres et fouilles.-

"Les terres et détritus seront transportés sans "retard aux décharges publiques, les chargements et déchar-"gements desdites terres et détritus seront effectués dans "les conditions telles que la voie ne puisse être salie ni "les passants incommodés.

"Article 20.- Evacuation des eaux.-

"Le réseau d'égout sera relié au réseau existant "d'assainissement de la ville.

"Article 21.- Branchements particuliers.-

"Pour les branchements particuliers de distribu-"tion d'eau et d'assainissement, afin d'éviter toute dégra-"dation ultérieure sur les voies du lotissement, la Ville "réalisera ces branchements jusqu'au droit des propriétés. "Chaque propriétaire devra adresser une demande sur papier "libre à la Ville qui indiquera la position de ces branche-"ments qui sont obligatoires et assujettis d'une redevance "fixée par le Conseil Municipal et approuvé par Monsieur le "Préfet.

"Les branchements d'électricité et de gaz seront "exécutés conformément aux prescriptions de l'E.D.F. et de "G.D.F. Ils devront obligatoirement faire l'objet d'une de-"mande à la Subdivision E.D.F. de TARBES, tout refus par ce "service de délivrance d'énergie motivé par des installa-"tions intérieures défectueuses ne pourra engager la res-"ponsabilité de la ville.

"Article 22.- Forme des lots.-

"Les lots seront attribués tels qu'ils sont déli-"mités sur le plan joint au présent dossier.

"Tout bénéficiaire, en signant son acte d'attri-"bution, accepte la forme de son lot dont le plan sera anne-"xé à son dossier.

"Article 23.- Contravention.-

"Les contraventions au présent cahier des charges "seront poursuivies à la requête de la ville.

"Elles seront également poursuivies en applica-"tion de la législation sur les lotissements ou sur le per-"mis de construire à la requête du Service Départemental de "l'Urbanisme et de l'Habitation.

TITRE VII.- ATTRIBUTION DES LOTS ET PAIEMENT DU PRIX.-

"Les lots portant les n°s 1, 2, 4, 6, 7, 11 et 14

"seront vendus pour la construction d'immeubles collectifs "en copropriété.

"Les lots 9 et 12 seront vendus pour la construc-"tion de logements destinés à la location.

"Lot lot n° 3 sera vendu pour la construction d'une "station service.

"Les lots n°s 5 et 10 seront attribués comme il a "été précisé au titre IV.

"Le lot n° 13 sera cédé à la ville de TARBES en "vue de la construction d'une école maternelle.

"Les lots n°s 15, 16, 17, 18 et 19 sont attri-"bués à l'ensemble des lots au lotissement à titre de par-"kings.

"Le lot n° 20 sera échangé contre le lot n° 21 "appartenant à la Société Protectrice de l'Enfance.

- Les lots n°s 22, 22a et 22b seront cédés à la "ville de TARBES pour élargissement des voies publiques.

"Le prix de cession des lots sera fixé par la "S.T.R.U. Il devra être acquitté par les attributaires au "moment de la signature de l'acte d'acquisition.

"TITRE VIII.- DISPOSITIONS D'INTERET PRIVE CONCER-"NANT L'USAGE DU GROUPE.-

"Article 1er.- Les propriétaires de chaque par-"celle auront le droit d'en jouir comme bon leur semblera "à la condition de ne pas nuire aux droits des autres pro-"priétaires et des voisins et sous les réserves qui vont "être ci-après formulées :

a) Occupation : les locaux d'habitation ne pour-"ront être occupés que bourgeoisement, néanmoins les profes-"sions libérales pourront être exercées à condition que "l'exercice de ces professions ne mise pas à la bonne te-"nue et à la tranquillité du groupe et sous réserve qu'il "ne soit installé aucune clinique ni aucun laboratoire "d'expérience, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie "est interdit, les propriétaires et occupants devront veil-"ler à ce que la tranquillité du groupe ne soit à aucun "moment troublé par leur fait, celui des personnes de leur "famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à "leur service.

"b) Utilisation des fenêtres et balcons : Il ne "pourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons surplom-"bant la voie publique ou les parties affectées à l'usage "collectif.

"c) Jardins : Les jardins susceptibles d'être "aperçus depuis la voie publique ou les espaces affectés à "l'usage collectif devront être aménagés en jardin d'agré-"ment et entretenus de façon à contribuer à la bonne tenue "du groupe.

"d) Immeubles collectifs : Un règlement de co-"propriété sera établi conformément à la loi du 28 juin "1938 pour définir les droits et obligations respectifs "des copropriétaires de chaque immeuble collectif.

"Article 2.- L'esthétique générale du groupe devra "toujours être maintenue et les règles d'hygiène devront "toujours être respectées en conformité des règlements admi-"nistratifs. Les façades et menuiseries extérieures seront "repeintes tous les sept ans au minimum et toutes les fois "que cela sera nécessaire au cour de ces travaux d'entre-"tien les teintes définies par l'achitecte en chef au mo-"ment de la construction devront être conservées.

"TITRE IX.- DISPOSITIONS DIVERSES.-

"Article 1er.- Dans le cas où la construction de "parkings ou garages souterrains collectifs serait envisa-"gée par les propriétaires des lots voisins, soit ensemble, "soit séparément, le sous-sol des lots communs n°s 5 et 10 "pourra être utilisé à cet effet, sous réserve toutefois que

"1°/ Les ouvrages mis en oeuvre ne portent pas "atteinte à la réalisation des espaces vers ou des instal-"lations projetées sur ces lots.

"2°/ Les accès de ces parkings soient prévus hors "des emprises des voies publiques.

"Il est précisé : le ou les titulaires d'autori-"sation de construire ces ouvrages pourront utiliser le "sous-sol des voies publiques uniquement pour faire commu-"niquer entre eux ces ouvrages et suivant les conditions qui "seront prescrites par les Services Municipaux.

"Article 2.- Les servitudes de vue, passage ou "autres qui découlent du respect des dispositions du plan "de masse approuvé en même temps que le présent cahier "feront l'objet d'accord entre promoteurs et figureront sur "les actes de vente à chaque expropriation."

Deuxièmement.- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TARBES du quatorze septembre mil neuf cent soixante six, Monsieur BOYRIE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine a établi le cahier des charges particulier aux lots n°s 1, 4, 6, 7, 11 et 14 du lotissement dont s'agit.

Conformément à la loi, les prescriptions de ce cahier des charges particulier sont rapportées littéralement ci-dessous :

"Article A) Objet de la cession.-

"La présente cession est consentie à l'Office "Public Départemental d'H.L.M. des Hautes-Pyrénées en vue "de la construction d'un bâtiment à usage principal d'ha-"bitation.

"Ce bâtiment devra être édifié en conformité :

"Du projet d'aménagement de la ville en cours d'é-"tablissement.

"Du plan masse du lotissement du Martinet.

"Article B) Délais d'exécution.-

"Le cessionnaire, doit :

"- Déposer la demande de permis de construire "dans un délai d'un an à dater de la signature de l'acte "de cession.

"- Avoir terminé les travaux et présenté le certi-
"ficat de conformité dans un délai de quatre ans à dater de
"la délivrance du permis de construire.

"Article C) Prolongation éventuelle des délais.-

"Les délais d'exécution prévus au présent cahier
"des charges seront si leur inobservation est due à un cas
"de force majeure, prolongée d'une durée égale à celle du-
"rant laquelle le cessionnaire a été dans l'impossibilité
"de réaliser ces obligations. La preuve de la force majeure
"et de la durée de l'empêchement est à la charge du béné-
"ficiaire de la cession.

"Les difficultés de financement ne sont pas con-
"sidérées comme constituant des cas de force majeure.

"Toutefois, seront considérés, pour l'application
"du présent article, comme constituant des cas de force ma-
"jeure, les retards après le dépôt de la demande, non impu-
"tables au bénéficiaire de la cession, dans l'octroi des
"primes et prêts à la construction.

"Article D) Résolution en cas d'inobservation des
"délais.-

"La cession pourra être résolue par décision de
"la S.T.R.U. notifiée par acte d'huissier en cas d'inobser-
"vation d'un des délais fixés.

"Le bénéficiaire de la cession aura droit, en
"contrepartie à une indemnité de résolution qui sera évaluée
"ainsi qu'il suit :

"1°/ Si la résolution intervient avant le commen-
"cement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de
"cession, déduction faite de dix pour cent à titre de dom-
"mages et d'intérêts forfaitaires.

"2°/ Si la résolution intervient après le commen-
"cement de tous travaux, l'indemnité ci-dessus est augmen-
"tée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée
"aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans
"que cette somme puisse dépasser, la valeur des matériaux,
"et le prix de la main d'oeuvre utilisée.

"La plus-value sera fixée par voie d'expertise
"contradictoire, l'expert de la S.T.R.U. étant l'Administra-
"tion des Domaines, celui du cessionnaire pouvant, s'il ne
"pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le
"Président du Tribunal sur la requête de la S.T.R.U.

"Tous les frais seront à la charge du bénéficiaire
"de la cession.

"Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'im-
"meuble du chef du cessionnaire défaillant, seront reportés
"sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues
"à l'article 143 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation
"et des textes subséquents.

"Au cas où le cessionnaire bénéficierait d'un prêt
"à la construction, l'obligation de construire serait consi-
"dérée comme remplie au jour du versement par le Crédit
"Foncier de France ou le Comptoir des Entrepreneurs, de la
"première tranche du prêt consenti par ces Etablissements,
"ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfi-
"nancement.

"Article E) Vente - Location - Morcellement du "terrain cédé.-

"Il est interdit au cessionnaire de mettre en "vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement "de la totalité des travaux prévus, sans en avoir au moins "à l'avance, avisé la S.T.R.U. Cette dernière pourra exi- "ger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit "qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par "elle. En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera "calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de "résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de dix "pour cent. En cas de vente, à un acquéreur désigné ou "agréé par la S.T.R.U. celle-ci pourra exiger que le prix "de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

"Tout morcellement, quelles que soient les causes "des terrains cédés, est interdit, même après réalisation "des travaux prévus sauf autorisation spéciale et expresse "par la S.T.R.U. et ce sans préjudice s'il y a lieu de l'ap- "plication des dispositions législatives et règlementaires "relatives aux lotissements.

"Aucune location des terrains cédés ne pourra "être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation "prévue.

"Les actes de vente, de location ou de partage qui "seraient consentis par le cessionnaire en méconnaissante "des dispositions du présent article, seraient nuls et de "nul effet, en application de l'article 143 du Code de l'ur- "banisme et de l'Habitation et des textes subséquents.

"Article F) Obligation d'occuper les locaux uni- "quement à titre d'habitation exclusive.-

"Les locaux devront exclusivement être utilisés à "titre d'habitation par leurs occupants.

"Toute location en meublé, en sous-location en "meublé est interdite. L'acte de location ou de sous-loca- "tion serait nul et de nul effet en application de l'arti- "cle 143 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et des "textes subséquents.

"Au cas où l'une de ces conditions cesserait "d'être remplie la S.T.R.U. pourra exiger que les locaux "soient après avoir été libérés s'il y a lieu, loués nus "à un habitant de la commune.

"Article G) Servitudes.-

"La construction à édifier sur le lot n° 14 ré- "servera un rez-de-chaussée, un passage piétons de trois mè- "tres de large et de 15,50 m de longueur destiné à l'accès "de l'espace vert situé à l'Est de cet immeuble."

Troisièmement.- Ce projet de lotissement après avoir été approuvé par le Conseil d'Administration de la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, aux termes d'une délibération en date du quatorze septembre mil neuf cent soixante six, a été soumis à l'approbation préfectorale.

Et ce projet d'ensemble, le cahier des charges général, les cahiers des charges particuliers, le programme d'aménagement, les plans, a été approuvé purement et simplement par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, aux

termes d'un arrêté motivé en date du dix huit mai mil neuf cent soixante sept.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral précité à laquelle étaient annexés l'un des originaux de chacun des cahier des charges précités et du programme d'aménagement a été publié au bureau des hypothèques de TARBES, le seize juin mil neuf cent soixante sept, volume : 4074, n° 39.

Quatrièmement.- Aux termes d'une délibération du vingt sept octobre mil neuf cent soixante douze, le Conseil d'Administration de la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine a apporté sous la condition suspensive de l'approbation préfectorale aux articles 9 et 11 du cahier des charges du lotissement sus-énoncé, les modifcations suivantes :

- Enfin de l'article 9 il a été ajouté l'alinéa suivant :

"En ce qui concerne le lot n° 4, l'implantation "et le volume sont précisés sur le plan masse modificatif ci-joint approuvé par l'architecte en chef de l'opération."

- En fin de l'article 11 il a été ajouté l'alinéa suivant :

"En ce qui concerne le lot n° 4 les niveaux par "cages d'escalier sont les suivants :

"- Cage 1------- R + 5 niveaux
"- Cage 2------- R + 8 niveaux
"- Cage 3------- R + 7 niveaux
"- Cage 4------- R + 8 niveaux
"- Cage 5------- R +11 niveaux
"- Cage 6------- R + 5 niveaux
"- Cage 7------- R + 5 niveaux
"- Cage 8------- R + 7 niveaux
"- Cage 9------- R + 8 niveaux
"- Cage 10------ R +11 niveaux

A ce projet de modification a été joint un nouveau plan de masse du lotissement figurant les modifications d'implantation et de volume des constructions à édifier sur le lot n° 4 approuvé par l'architecte en chef de l'opération.

Et ce projet, ensemble, le modificatif du cahier des charges et le plan modificatif a été approuvé purement et simplement par arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du sept décembre mil neuf cent soixante douze, dont une ampliation à laquelle étaient annexé l'acte modificatif du cahier des charges ainsi que le plan modificatif, est demeurée jointe à l'acte administratif de cession du vingt trois juillet mil neuf cent soixante treize sus-énoncé dans l'origine de propriété, en suite duquel elle a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le premier août mil neuf cent soixante treize, volume : 489, n° 18.

Cinquièmement.- Il résulte d'un certificat délivré à la date du dix sept janvier mil neuf cent soixante neuf, par

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, demeuré annexé à la minute de l'acte administratif de cession du vingt trois juillet mil neuf cent soixante treize sus-énoncé, que les formalités prévues au chapitre 1 du décret n° 58.1466 du 31 décembre 1958, relatif aux lotissements ont été accomplies en ce qui concerne le lotissement sus-énoncé, et plus particulièrement le lot n° 4 dudit lotissement.

ARTICLE 4.- CONVENTIONS AVEC LA S.I.T.E.C.O.-

A la date du douze décembre mil neuf cent soixante neuf, il est intervenu entre la "SOCIETE TARBAISE DE RENOVATION URBAINE et la SOCIETE D'INTERVENTION THERMIQUE ET D'EXPLOITATION TOUS COMBUSTIBES (S.I.T.E.C.O.) société anonyme au capital de Deux millions deux cent cinquante mille Francs, dont le siège est à PARIS (7e), rue Portalis, inscrite au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 55 B 12.839 la convention suivante littéralement rapportée :

"Entre les soussignés après qu'il ait été exposé "ce qui suit :

"L'ilôt du Martinet sis à TARBES délimité par le "Boulevard du Martient, la rue Michelet, la rue Eugène "Ténot et la rue Saint-Jean, fait l'objet d'une opération "de rénovation urbaine dont la reconstruction est actuelle"ment en cours.

"La mise en place d'une chaufferie centrale "ayant été décidée pour deservir obligatoirement les lots "portant les n°s 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 11, une convention "a été établie entre la SITECO et les Sociétés Coopéra"tives SOCOMA et SOCOCA, respectivement propriétaires des "lots 2, 8 et 1. Les autres lots sont encore la propriété "de la SOCIETE TARBAISE DE RENOVATION URBAINE qui doit "s'engager à imposer aux acquéreurs des lots non vendus "de se rapcorder obligatoiresment à la chaufferie centrale "et d'adhérer au contrat liant la SITECO aux sociétés "édifiant les immeubles. Ce contrat prévoit le raccorde"ment des immeubles futurs selon le planning suivant :

"Lot 2 : 10 décembre 1969 ; lot 6 : 1er septembre 1971,

"Lot 1 : 1er septembre 1970 ; lot 7 : 1er sep"tembre 1971,

"Lot 8 : 1er septembre 1971 ; lot 4 : 1er octo"bre 1971.

"En ce qui concerne le lot n° 11 un avenant au "contrat initial a été prévu cas ce lot n'a pas été attri"bué à la SOCOMA ou à une Société Coopérative dérivée.

"Etant donné que le contrat prévoit que les frais "de raccordement seront dus aux dates prévues et que tout "retard donnera lieu au versement d'un intérêt moratoire de "un pour cent par mois au profit de la SITECO, et que cette "disposition ne peut pas être intégralement acceptée par la "Société Tarbaise de Rénovation Urbaine, il est nécessaire "à l'égard de la S.T.R.U. de fixer une date limite et de "déterminer une clause spéciale de résiliation.

"En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

"Article 1er.- Lors de la cession des lots 1, 2, "4, 6, 7, 8 et 11, la Société Tarbaise de Rénovation Ur-

"baine, imposera aux acquéreurs l'obligation de raccorder "les immeubles qui seront construits sur les lots cédés à "la chaufferie centrale édifiée et exploitée par les soins "de la Société SITECO et d'adhérer au contrat ci-annexé.

"Article 2;- Si aux dates de raccordement prévues par le contrat ci-annexé, la S.T.R.U. n'a pas cédé les lots concer-"nés, elle versera à la S.I.T.E.CO. mensuellement un inté-"rêt moratoire représentant un pour cent des frais de rac-"cordement prévus à l'article III du contrat (Clauses spé-"ciales).

"A l'expiration d'un délai de six mois, elle aura "possibilité d'éteindre ses obligations en ce qui concerne "les lots concernés.

"1°/ Par le versement d'une somme représentant "le montant des dépenses de raccordement déjà réalisées et "appuyées par la SITECO, majorée des charges financières "au taux de douze pour cent l'an hors taxe.

"2°/ Par le versement à titre de dédommagement "d'une somme représentant vingt cinq pour cent de la diffé-"rence entre le prix du raccordement déterminé pour le lot "concerné et les dépenses de raccordement réalisées et "payées par la SITECO pour ce même lot."

A cette convention, est annexé le contrat type de-"vant lier les acquéreurs des lots n°s 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 11 du lotissement sus-énoncé à la SITECO laquelle convention est ci-après littéralement rapportée :

"Entre les soussignés : le client d'une part, "la SITECO désignée par l'exploitant d'autre part.

"Il a été convenu ce qui suit :

"Par le présent contrat le client confie à l'ex-"ploitant qui accepte aux conditions GENERALES, aux CONDI-"TIONS PARTICULIERES et, le cas échéant, selon les CLAUSES "SEPCIALES définies ci-après :

"- L'exploitation du chauffage, des lots 4, 6, 7, "et 11 de l'ilôt du Martinet soit 252 logements sis à TAR-"BES.

"Les bâtiments sont composés de :

" lot 4 : 182 logements,
" lot 11 : 54 logements
" lot 6 : 8 logements
" lot 7 : 8 logements

"Ils sont à usage de : habitation.

"CONDITIONS GENERALES"

"Article 1er.- Durée du contrat.-

"Le présent contrat sera valable à compter de sa "signature. Sa durée et son mode de renouvellement sont "fixés aux conditions particulières.

"Article 2.- Installations mises en oeuvre.-

"Les caractéristiques techniques des installa-"tions et les températures que la conception et la réa-"lisation de ces installations doivent permettre d'obtenir "figurent sur les documents techniques remis à l'exploitant

"par le client ou par l'installateur de chauffage commis par "le client et sont résumés en annexe n° 1.

"En outre, l'exploitant pourra être amené, en "cours d'exploitation, à installer des matériels qu'il ju-"gera utiles pour la conduite rationnelle du chauffage, "matériels dont il conservera la propriété et dont il dis-"posera à tout moment à son gré.

"Ces matériels pourront être acquis par le client "à des conditions à déterminer.

"Article 3.- Fournitures et prestations de l'ex-"ploitant.-

"Les fournitures et prestations suivantes, limi-"tativement fixées, sont à la charge de l'exploitant, à "qui le client les confie exclusivement :

"1°/ L'organisation, la direction et la surveil-"lance des approvisionnements, de la conduite des feux, des "réglages et de l'entretien des matériels en chaufferie.

"2°/ La fourniture du combustible et des produits "d'allumage. L'exploitant approvisionnera les soutes dans "le combustible de son choix, aux jours et heures qui lui "conviendront, compte tenu des prescriptions de police.

"3°/ La main d'oeuvre de chauffe et de surveillan-"ce technique pour la conduite des chaudières et l'exécution "des mesures et réglages nécessaires au bon fonctionnement "de la chaufferie et le cas échéant, des sous-stations. En "particulier, ces mesures et réglages comporteront :

"- Le contrôle périodique de la teneur en Co2 et "de la température des fumées.

"- Le réglage approprié des débits de combustible "et d'air en fonction de l'allure de combustion.

"- Le réglage des appareils de régulation en fonc-"tion de la température extérieure et des températures inté-"rieures désirées.

"- L'application de la règlementation relative à "la fumivorité et à la pollution atmosphérique, dans la me-"sure où les installations le permettent.

"4°/Le cas échéant, l'enlèvement des scories et "des suies jusqu'à la rue, la distance maximale de bardage "ne pouvant excéder cinquante mètres.

"5°/ L'entretien courant du matériel en chauffe-"rie et en sous-station comprenant :

"a) Dans le cas d'emploi de charbon :

"- Sur les appareils de manutention mécanique ;

"- Graissage des paliers, axes de chaînes, axes "de rouleaux ou de galets, moteurs, vidanges des réduc-"teurs etc...

"- Vérification des organes mobiles tels que pa-"lettes, raclettes, godets, courroies, vis transporteuses.

"- Tous tuyaux de graissage, nettoyage et véri-"fications préconisés par le constructeur sur les pelles "mécaniques ou engins mobiles éventuellement utilisés.

"- Grattage et nettoyage soigneux, et au besoin, "peinture des trémies et goulottes en fin de saison de chauf- "fe.

"- Sur les foyers :

"- Vérification des tuyères, pots foyers et bar- "reaux de grilles ;

"- Maintion de l'étanchéité des plaques,mortes "des brûleurs à vis.

"- Graissage des paliers de moteurs, ventilateurs "vidanges des boîtes de vitesse, etc.....

"b) Dans le cas d'emploi de fuel :

"- Sur les circuits fuel :

"- Vérification des tubulures d'aspiration et de "retour aux citernes de stockage (repérage des fuites et "entrées d'air).

"- Le cas échéant, vérification de l'alimentation "du réservoir journalier (pompes de transfert, contrôle du "niveau par flotteur, système de réchauffage éventuels) ;

"- Vérification du fonctionnement des jauges à "distance.

"- Contrôle du bon état des raccords flexibles "aux brûleurs et de l'ensemble de la robinetterie.

"- Sur les brûleurs.

"- Nettoyage des filtres, gicleurs, électrodes "d'allumage.

"- Nettoyage des buses de soufflage d'air.

"- Vérification des appareils de contrôle et des "dispositifs d'allumage et de changement d'allure (cellules "photo-résistantes, pyrostats, transformateurs, vannes magné- "tiques, relais).

"- Vérification et choix du calibre des gicleurs "en fonction de la puissance à fournir.

"- Réglage de la pression du fuel et le cas "échéant de sa température au réchauffeur du brûleur.

c) Quel que soit le combustible :

"- Sur les chaudières en général :

"- Nettoyage et ramonage périodique des faisceaux "de tubles, circuits de convection de fumées, carreaux et "conduits de fumées.

"- Nettoyage et vidange des appareils de dépous- "siérage éventuels.

"- Maintion en bon état des garnissages réfrac- "taires des foyers.

"- Nettoyage et mise au repos du matériel en fin "de saison, comprenant les opérations s'avérant nécessaires "de graissage, démontage des conduits de fumée et mise en "place de produits absorbant l'humidité à l'intérieur des "foyers.

- Sur les équipements divers :

"- Graissage des paliers de pompes et des méca- "nismes de vannes motorisées.

"- Vérification du bon fonctionnement des appa-
"reillages électriques de commande, de contrôle et de ré-
"gulation.

"- Resserrage et réfection des presse-étoupes et
"des joints de la robinetterie et des pompes.

"- Fourniture, le cas échéant, des produits né-
"cessaires au fonctionnement des appareils de traitement
"des eaux et exécution des opérations cycliques nécessité...
"par leur utilisation.

"- Prise en charge, le cas échéant, de l'abonne-
"ment d'entretien des extincteurs règlementaires d'incen...
"en chaufferie.

"- Sur l'ensemble des matériels :

"- Exécution des réparations et dépannages cou-
"d'ordre mécanique et électrique, pouvant être exécuté...
"malement par le personnel ouvrier de l'exploitant sans
"fourniture de pièces de rechange.

"6°/ Le ramonage des cheminées et des carneaux ...
"devra être effectué au moins une fois par an à la fin de
"chaque saison de chauffage.

"7°/ La prise en charge de la visite périodique,
"par un organisme agréé, des chaufferies soumises à con-
"trôle en vertu des règlements en vigueur à la date de si-
"gnature du contrat.

"8°/ L'assurance, l'exploitant s'assurera pour ...
"responsabilité civile qu'il peut encourir dans l'exécuti...
"de ses obligations, telles qu'elles résultant du présent
"contrat.

"<u>Article 4</u>.- <u>Durées de chauffe</u>.-

"a) <u>Chauffage</u>.-

"- La période fixe annuelle de chauffage est dé-
"terminée aux conditions particulières.

"Moyennant un préavis lui parvenant au moins
"quarante huit heures à l'avance, l'exploitant pourra pro-
"longer la période de chauffage avant -saison ou après-
"saison. L'ordre d'éteindre les chaudières après prolon...
"ment du chauffage devra également être donné quarante h...
"heures à l'avance. Sous réserve d'un préavis de quarante...
"huit heures, il pourra également retarder l'allumage en
"début de saison de chauffe ou avancer l'extinction des ...
"en fin de saison de chauffe.

"Les journées en plus ou en moins seront factu-
"rées en sus ou feront l'objet d'un avoir (cf. Conditions
"particulières). En cas de discontinuité dans le prolonge-
"ment de la période de chauffe, les réallumages ne pourro...
"être demandée que pour une durée minimum de cinq jours.

"<u>Article 5</u>.- <u>Températures</u>.-

"1°/ L'exploitant assurera, dèune manière conti-
"nue, dans les pièces chauffées, les températures prévues
"aux conditions particulières et ce tant que les écarts
"entre ces températures et la température extérieure ne ...
"passeront pas les écarts correspondant aux températures
"prises comme bases par l'installateur et figurant aux do-
"cuments techniques et à l'annexe n° 1. L'allure des chau-
"dières sera ralentie de nuit. La durée du ralenti et son

"amplitude sont fixées aux conditions particulières.

"Les températures intérieures seront contrôlées "dans les conditions définies par le règlement de l'UNION "DES CHAMBRES SYNDICALES DU CHAUFFAGE DE FRANCE, qui précise "notamment l'emplacement des thermomètres enregistreurs, "toutes portes et fenêtres étant fermées, et les condi- "tions d'occupation des locaux.

"2°/ La température fixée pour la fourniture d'eau "chaude aux clauses particulières s'entend de la tempéra- "ture au départ des réservoirs d'eau chaude. Elle comporte "une tolérance de + 5°.

"3°/ Pour que les températures puissent être assu- "rées, il sera nécessaire :

"- Que la puissance des installations existantes "en et hors chaufferie soit suffisante.

"- Que la répartition des corps de chauffe dans "l'installation de distribution soit satisfaisante.

"- Que la capacité des réservoirs d'eau chaude "soit suffisante par rapport aux besoins des utilisateurs.

"- Que l'installation soit en bon état de fonction- "nement.

"Si la conception des installations, leur exécu- "tion, leur vétusté ou leur entartrage étaient tels que les "garanties de température ne puissent être atteintes ou "maintenues, l'exploitant ne saurait être rendu à nouveau "responsable des températures qu'après mise ou remise en "état de l'installation par le client.

"Article 6.- Engagements du Client.-

"Le client mettra à ladisposition de l'exploitant "tous moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécu- "tion de ses engagements.

"- Il remettra à l'exploitant dès la signature "du présent contrat le dossier technique, certifié confor- "me de l'installation de chauffage, comprenant le cahier des "charges de l'installation et tous documents techniques "et plans y relatifs. Ce dossier servira de base technique "pour l'exploitation.

"- Il mettra à la disposition exclusive de l'ex- "ploitant les installations ainsi que les locaux les con- "tenant dont il lui garantira la libre accès et dont il "lui remettra deux jeux de clés.

"- Il remettra et maintiendra les installations "conformes aux règles de sécurité, d'assurance et d'hygiène "de pollution atmosphérique et de fumivorité, et à la règle- "mentation administrative en matière de l'utilisation de "l'énergie.

"- Il remettra et maintiendra les locaux ci-dessus "clos et couverts, en bon état, conformes aux règles de sé- "curité, d'hygiène, de police et d'assurance, et à l'abri des "infiltrations d'eau de quelque origine qu'elles soient. "Dans ces buts, il effectuera à la demande de l'exploitant "les travaux nécessaires, en qualité de propriétaire des "ouvrages de géniecivil abritant les installations thermi- "ques, il souscrira les polices d'assurances nécessaires "pour couvrir tous les dommages non imputables à l'exploi- "tant.

"- Il assurera la mise en place du matériel règle-
"mentaire d'incendie.

"- Il fournira l'eau nécessaire à la marche des
"installations et au nettoyage de la soute et des accès.
"Il fera installer les prises d'eau et les écoulements à
"l'égout nécessaires pour le nettoyage.

"- Sauf convention contraire, il fournira l'éner-
"gie électrique nécessaire à la marche des installations et
"à l'éclairage des chaufferies, soutes et abords.

"- Il entretiendra en bon état la ou les cheminées
"et les conduites de ventilation.

"- Sur la demande de l'exploitant, celui-ci sera
"autorisé à accéder aux installations hors chaufferies, en
"vue de procéder aux contrôles qu'il estimera souhaitables
"pour le bon fonctionnement de l'exploitation. Le client
"prendra toutes dispositions utiles pour qu'en cas d'urgen-
"ce l'exploitant puisse accéder immédiatement aux endroits
"où il lui faut intervenir.

"- Il n'apportera en cours de contrat, aucune mo-
"dification à l'installation sans avoir obtenir préalable-
"ment l'accord écrit de l'exploitant. Les deux parties exa-
"mineront alors d'un commun accord les incidences que cette
"modification entraînera sur le prix des fournitures et
"prestations de l'exploitant.

"D'une manière générale, le client assurera tou-
"tes les fournitures ou prestations nécessaires au bon fonc-
"tionnement de l'exploitation et dont l'exécution n'est pas
"à la charge de l'exploitant.

"Article 7.- Rémunération de l'exploitant.-

"L'exploitant assurera les fournitures et presta-
"tions dont il a la charge moyennant des redevances définies
"aux conditions particulières, et, éventuellement, aux clau-
"ses spéciales.

"Ces redevances sont valables sur la base des do-
"cuments techniques fournis à l'exploitant par le client ou
"par l'installateur de chauffage à la demande du client -
"relativement aux caractéristiques de l'installation de
"chauffage et aux déperditions de la construction.

"Elles seront révisées en fonction des variations
"des conditions économiques contractuelles, et en cas de
"modifications, des structures de prix officiels imposées
"par voie règlementaire.

"Elles s'entendent, toutes taxes comprises, sous
"réserve de modifications du régime desimpôts et taxes
"applicables à l'opération.

"Les redevances ainsi fixées ont été calculées sur
"la base des conditions valables à une date déterminée, qui
"est en principe la date de remise des prix. L'exploitant
"se trouverait fondé à actualiser les prix à la date du dé-
"but de la première saison de chauffe assurée par lui, et
"ce, si une période d'un an ou plus s'était écoulée depuis
"la date de validité du prix de base.

"Article 8.- Facturation - Paiments.-

"Les factures sont payables et exigibles aux dates

"d'échéance définies aux conditions particulières et éven-
"tuellement aux clauses spéciales.

"Un intérêt de retard au taux des avances sur ti-
"tres de la Banque de France majoré de un point et des taxes
"pourra être appliqué par l'exploitant, sans formalité ni
"mise en demeure, à toute facture réglée à l'échéance.

"Article 9.- Révision des prix.-

"Les redevances de base (y compris journées en
"plus ou en moins) fixées à l'article VII des conditions
"particulières et éventuellement à l'article VII des clauses
"spéciales, correspondent aux conditions économiques connues
"à la date de fixation des prix et caractérisées par les
"valeurs de base des indices retenus pour la révision des
"prix. Les redevances de base seront révisées lors des fac-
"turations définitives en fonction de la variation des indi-
"ces composant les paramètres de révision des prix, du pré-
"sent contrat.

"Les redevances de chauffage sont ainsi définies :

"REDEVANCES CHAUFFAGE.-

"PC - Prix révisé, à la date de facturation de la
"fraction de la redevance de chauffage représentant le com-
"bustible, le prix de base étant PC.

"PP - Prix révisé, à la date de facturation de la
"fraction de la redevance de chauffage représentant les pres-
"tations, le prix de base étant PP.

"Les indices composant les paramètres de révision
"des prix sont ainsi définis :

"C - Prix du combustible de référence défini aux
"conditions particulières.

"S - Indice élémentaire départemental des salai-
"res dans l'industrie du bâtiment (B.O.S.P.).

"La redevance PC sera révisée proportionnellement
"à la moyenne pondérée, pendant la période fixe de chauffe
"définie à l'article IV du combustible de référence retenu
"aux conditions particulières.

"La redevance PP sera révisée proportionnellement
"à la moyenne pondérée, pendant la période fixe de chauffe
"définie à l'article IV de l'indice S mentionné ci-dessus.

"Les moyennes pondérées sont calculées en fonction
"de la durée pendant laquelle les différentes valeurs de cha-
"cun des prix ou indices ont été appliqués.

"Les paramètres de révision des prix ont pour but
"de caractériser conventionnellement l'incidence des varia-
"tions des prix des fournitures et prestations de l'exploi-
"tant, sans que celui-ci responsable du choix des personnes,
"matières et moyens à utiliser, soit tenu de faire effecti-
"vement appel à ceux correspondant aux éléments des para-
"mètres choisis.

"Lorsque la valeur d'un des paramètres de révision
"de prix atteindra le double (ou la moitié) de sa valeur de
"base fixée ci-dessus, les tarifs et les formules de révi-
"sion de prix feront l'objet d'un aménagement en vue de ré-
"tablir, si nécessaire, une équitable concordance entre la
"tarification et les nouvelles conditions économiques devant

"lesquelles se trouveraient les parties.

"Article 10.- Période Transitoire.-

"La période qui s'écoulera entre le premier allu-"mage et le procès-verbal de prise en charge d'équili-"brage constituera la période transitoire. Pendant cette pé-"riode, l'exploitant s'efforcera dans la mesure du possible "d'exécuter les fournitures et prestations de chauffage qu'il "doit en période normale.

"La rémunération due à l'exploitant pendant la "période transitoire est fixée, en accord avec le client, "aux clauses particulières.

"Lorsque à la fin de la période transitoire, les "locaux ne se trouveront pas encore normalement aménagés et "occupés, les températures fournies subiront par application "de la réglementation syndicale un abattement de 3°C, à "moins que la puissance des installations le permettent, le "client ne demande la fourniture des températures prévues "moyennant un aménagement de la redevance de chauffage.

"L'exploitant ne pourra être requis d'allumer les "feux pour la première fois avant la réception provisoire "de l'installation de chauffage. Si le client, avant récep-"tion, exige de l'exploitant la mise en service du chauffa-"ge, l'exploitant ne pourra y procéder qu'avec l'autorisa-"tion écrite de l'installateur qui a l'installation sous sa "garde.

"Article 11.- Procès-Verbal de prise en charge et "d'équilibrage.-

"Le procès-verbal de prise en charge et d'équili-"brage de l'installation du chauffage constatera :

"- La prise en charge de l'installation de chauf-"fage par l'exploitant, en l'état et ses conclusions rela-"tives à l'état de l'installation, aux essais de fonctionne-"ment et au respect des règlements de sécurité.

"- L'inventaire du matériel en chaufferie et en "postes d'échange ou de mélange.

"- Les conclusions relatives à l'équilibrage de "l'ensemble de l'installation.

"- La prise en charge par l'exploitant de l'ins-"tallation ou d'une partie de celle-ci n'aura lieu qu'après "terminaison complète des travaux de tous corps d'état sur "l'immeuble ou la partie d'immeuble à chauffer.

"Article 12.- Réserves particulières.-

"1°/ Après la signature du procès-verbal de prise "en charge, la responsabilité des Entreprises, tous corps "d'Etat demeure engagée vis-à-vis du client, dont les droits "seront automatiquement transférés à l'exploitant pour la "réalisation de ses obligations vis-à-vis du client.

"2°/ Le client sera seul responsable vis-à-vis "de l'exploitant de tous incidents ou dommages causés à "l'installation et qui ne seraient pas le fait de l'exploi-"tant, en particulier des risques de gel résultant de l'i-"noccupation des locaux.

"3°/ En cas d'incident grave, l'exploitant pourra

"arrêter le chauffage,et, le cas échéant, le réchauffage de "l'eau sanitaire sans préavis. Il prendra, d'un commun "accord avec le client, toutes dispositions utiles pour "remédier à la situation.

"4°/ Accroissements anormaux des déperditions :

"Les déperditions par les parois extérieures et "par renouvellement d'air peuvent momentanément dépasser "les valeurs normales prévues, par suite de conditions at-"mosphériques exceptionnelles, en particulier par grand vent "Il peut alors en résulter passagèrement une baisse sensi-"ble des températures intérieures.

"En outre, une mauvaise étanchéité de différentes "ouvertures peut provoquer des infiltrations d'air excessi-"ves entraînant un accroissement anormal des déperditions et "en conséquence, une baisse des températures intérieures "dans les locaux correspondants.

"Article 13.- Force majeure.-

"Il est entendu que, sont assimilés au cas de for-"ce majeure non seulement les faits de guerre, grèves, "émeutes, coupures de courant, etc... mais encore toutes "dispositions administratives ou règlementaires et, d'une "façon générale, tous les faits ou évènements impossibles à "prévoir ou à éviter et qui mettent l'exploitant ou ses "sous-traitants dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout "ou partie de leurs engagements, ou d'éviter le dommage qui "s'est produit.

"Il appartient au client qui contesterait la for-"ce majeure d'administrer la preuve contraire.

"Dans tous les cas de force majeure prolongée "entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions perma-"nentes ou même un arrêt de longue durée dans le chauffa-"ge ou la fourniture d'eau chaude, l'exploitant et le client "arrêteront ensemble les moyens de faire face à cette situa-"tion.

"Article 14.- Cession des immeubles.-

"Les dispositions du présent contrat souscrites "par le client en qualité de propriétaire ou de représen-"tant légal des propriétaires des immeubles, engagent "expressément vis-à-vis de l'exploitant les ayants-droit "ou successeurs éventuels du ou des propriétaires. Le client "se porte fort vis-à-vis de l'exploitant de l'adhésion aux "présentes dispositions des ayants-cause à titre particulier "et notamment de tous cessionnaires éventuels.

"Article 15.- Résiliation.-

"A l'initiative du client :

"Le contrôle des garanties de température données "par l'exploitant peut conduire à constater une insuffisan-"ce prolongée dans l'exécution de ses engagements, insuffi-"sance dont la responsabilité lui incombe.

"Dans ce cas, le contrat pourra être résilié de "plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de "réception envoyée à l'exploitant, après une période de "quinze jours francs suivant l'envoi recommandé du procès-"verbal d'insuffisance établi contradictoirement en pré-"sence d'huissier, et si l'exploitant n'a pas rempli ses

"engagements dans l'intervalle. En cas de résiliation, "l'exploitant exercera le droit de reprendre les matériels "et combustibles lui appartenant.

"A l'initiative de l'exploitant :

"En cas d'inexécution des engagements du client "ou de retard de sa part de plus de trente jours dans l'ac-"complissement de ceux-ci, l'exploitant pourra suspendre "l'exploitation sans que le client puisse la faire assurer "par lui-même ou par une entreprise tierce. Il pourra, en "outre, s'il le désire, notifier au client par simple let-"tre recommandée avec accusé de réception, la résiliation "de plein droit du contrat. Qu'il opte ou non pour la rési-"liation, l'exploitant exercera le droit de reprendre les "matériels et combustibles en soute lui appartenant.

"Article 16.- Election de domicile.-

"Pour l'application des présentes conventions, "les parties font élection de domicile :

"- Pour le client au lieu de situation de l'immeu-"ble désigné en page 1.

"- Pour l'exploitant à son siège social.

"CONDITIONS PARTICULIERES"

"Article 1er.- Durée du Contrat.-

"La durée du présent contrat est de vingt années. "Son expiration est fixée à la date du trente juin qui sui-"vra la vingtième saison de chauffage assurée par l'exploi-"tant.

"Il se renouvellera par tacite reconduction par "période de cinq années sauf dénonciation par lettre recom-"mandée avec accusé de réception au moins six mois avant la "date d'expiration.

"Article 3.- Fournitures et prestations de l'ex-"ploitant.-

"Ce sont celles prévues aux conditions générales.

"1°/ Elles seront complétées par le gros entre-"tien prévu aux clauses spéciales.

"2°/ Parmi les clauses des conditions générales, "celles ayant trait aux éléments suivants ne s'appliquent "pas :

"Article 3 5° a) et b) l'installation fonctionnant "au gaz naturel.

"3°/ Article 6 - l'énergie électrique nécessaire "à la marche des installations et à l'éclairage de la chauf-"ferie et des sous-stations est à la charge de l'exploitant.

"Article 4.- Durée de Chauffe.-

"La période de chauffage est de cent quatre vingt "dix huit jours (cent quatre vingt dix neuf jours en années "bissextiles). Elle s'étend du quinze octobre au trente "avril.

"Article 5.- Températures.-

"CHAUFFAGE :

"L'exploitant assurera les températures intérieu-"res suivantes :

"+ 20° dans les salles de séjour, chambres et "cuisines.

"+ 22° dans les salles d'eau.

"La température extérieure minimum correspondante "est de - 5°.

"EAU CHAUDE : néant.

"Article 7.- Rémunération de l'exploitant.-

"La redevance de chauffage est fixée à :

- Période fixe de chauffe (15.10 au 30.4).

"- Lot 4 pour une surface habitable de 12.935 m2

	H.T.	Taxes	T.T.C.
"Combustibles PCo	52.994,70	9.532,00	62.346,70
"Prestations PPo	10.774,85	1.901,45	12.676,30
	63.769,55	11.253,45	75.023,00

"- Lot 6 et 7 pour une surface habitable de : "1.415,53 m2 :

	H.T.	Taxes	T.T.C.
"Combustibles PCo	5.799,43	1.023,43	6.822,86
"Prestations PPo	1.179,14	208,08	1.387,22
	6.978,57	1.231,51	8.210,08

"Lot 11 pour une surface habitable de 3.475 m2 :

	H.T.	Taxes	T.T.C.
"Combustibles PCo	14.237,07	2.512,43	16.749,50
"Prestations PPo	2.894,68	510,82	3.405,50
	17.131,75	3.023,25	20.155,00

"- Soit T.T.C. au m2 de surface habitable 5,80 F.

"- Journées en plus ou en moins.

"- Elles seront facturées au prorata du nombre de "jours de chauffe effectifs en plus ou en moins, sur la base "de :

"- Combustible : 1/198ème de la redevance de base "à 60 % par jour de chauffe en plus ou en moins.

"- Prestations : 1/198ème de la redevance de base "à 90 % par jour de chauffe en plus ou en moins.

"Ces conditions s'entendent à la date du 14 octo- "bre 1969.

"Elles s'entendent pour les prix T.T.C. dont :

"- T.V.A. au taux de 15 % sur le poste PCo.

"- T.V.A. au taux de 15 % sur le poste PPo.

"Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur "les affaires varie entre la date limite du dépôt des offres "et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix de rè- "glement tiendra compte de cette variation.

"Article 8.- Facturation - Paiements.-

"Les redevances de chauffage seront exigibles par "1/ 6ème aux dates suivantes :

"- 31 octobre	30 novembre	31 décembre
"- 31 janvier	28 février	31 mars

"La facturation définitive sera établie le premier "juin de chaque année et exigible au trente du même mois. "Elle tiendra compte des révisions de prix (article 9) et "des ajustements de prix pour durée de chauffe réelle "(article 7).

"Pour la première saison de chauffe, les verse-"ments provisoires ci-dessus seront établis en fonction du "forfait de base prévu à l'article 7. Pour les saisons sui-"vantes, ils seront basés sur la redevance révisée au titre "de la saison écoulée. Dans chaque cas, les versements re-"présenteront 1/6ème de la somme considérée.

"Article 9.- Révision des prix.-

"Co = valeur de l'indice gazier du Gaz Naturel "communiqué par les services de la Direction du Gaz de Fran-"ce, soit 93, dernier indice connu à la date du 14 octobre "1969.

"Par dérogation aux CONDITIONS GENERALES, et pen-"dant la durée d'application de l'arrêté n° 25.380 publié au "B.O.S.P. du 4 juillet 1967, les fractions de redevances "de chauffage représentant les prestations, seront révisées "suivant la formule :

$$PP = PPo\ (0,15 + 0,70\frac{S}{So} + 0,10\frac{I}{Io} + 0,05\frac{PsdC}{PsdCo})$$

"Dans laquelle :

"So = indice global pondéré des salaires des indus-"tries mécaniques et électriques publié au B.O.S.P. soit 206 "au 14 octobre 1969.

"Io = index électricité basse tension publié au "B.O.S.P. soit 18.460 à la date du 14 octobre 1969.

"PdsCo = indice des produits et services divers "C" publié au B.O.S.P. soit 141 à la date du 14 octobre 1969.

"S, I, et PsdC sont les valeurs moyennes prorata "temporis pendant la période d'exploitation considérée des "indices définis ci-dessus.

"Au cas où la mise en jeu des formules de révision "ci-dessus, entraînerait une variation des fractions de re-"devances représentant les prestations de 20 % ou plus par "rapport à celles mentionnées à l'article 7, il sera déter-"miné un nouveau prix de base.

"Ce nouveau prix de base déduit du précédent par "application de la formule de révision dans laquelle la par-"tie fixe 0,15 sera remplacée par le terme $0,15\ \frac{PsdC}{PsdCo}$

"A ce nouveau prix de base correspondront de nou-"veaux indices de base, qui seront ceux en vigueur à la date "d'établissement de ce nouveau prix. Les formules de révi-"sion leur seront alors de nouveau intégralement appliquées "tant que la variation des redevances en résultant restera "inférieure à 20 % et ainsi de suite à chaque palier de 20 %.

"Article 10.- Période Transitoire.-

"La rémunération de l'exploitant pendant la pério-"de transitoire est ainsi fixée :

"La facturation s'effectuera sur la base des sur-"faces habitables chauffées, aux prix indiqués à l'article 7

"Le poste réparations et remplacement sera facturé sur les "mêmes bases, compte tenu des journées de chauffe en plus "ou en moins.

"CLAUSES SPECIALES"

"TITRE I.- REPARATIONS ET REMPLACEMENTS.-

"Article 3.- Fournitures et prestations de l'exploitant.-

"L'exploitant prendra à sa charge, pendant la "durée du contrat, outre l'entretien défini aux conditions "générales, les réparations et remplacements dus à l'usure "ou à une cause accidentelle sur le matériel thermique ins-"tallé en chaufferie, à l'exclusion de tous dommages dus à "des éléments extérieurs à l'installation elle-même (notam-"ment, intervention de tiers, d'éléments atmosphériques, de "débordement des eaux et de circonstances relevant de la "force majeure).

"Le client prendra à sa charge les réparations et "remplacements autres que ceux incombant à l'exploitant en "application de l'alinéa précédent.

"Lorsque l'exploitant assurera les réparations et "remplacements dans le cadre défini ci-dessus, il se réserve "le droit de se retourner contre tout responsable du dommage.

"La garantie totale des installations en chauffe-"rie sera assurée par l'exploitant à dater de la signature "par les parties d'un procès-verbal de prise en charge qui "tiendra lieu de procès-verbal de mise à disposition. Ce "procès-verbal contiendra s'il y a lieu, des réserves quant "aux matériels dont l'exploitant ne pourrait pas assurer la "garantie, sauf par le client à leur apporter les aménage-"ments nécessaires.

"Article 7.- Rémunérations de l'exploitant.-

"La redevance réparations et remplacements est "fixée à :

"- Lot 4 pour une surface habitable de 12.935 m2 :

	H.T.	Taxes	T.T.C.
"Ro	8.026 F	1.416 F	9.442 F

"- Lot 6 et 7 pour une surface habitable de "1415,53 m2 :

	H.T.	Taxes	T.T.C.
"Ro	878 F	155 F	1.033 F

"- Lot 11 pour une surface habitable de 3.475 m2 :

	H.T.	Taxes	T.T.C.
"Ro	2.516 F	380 F	2.536 F

"Soit au m2 de surface habitable : 0,73 F T.T.C.

"Ces conditions s'entendent à la date du 14 octo-"bre 1969 et pour le prix T.T.C. dont T.V.A. au taux de 15 %

"L'application des taxes en vigueur sera conforme "aux conditions prévues à l'article 7 des Conditions parti-"culières.

"La facturation des journées en plus ou en moins "se fera au prorata du nombre de jours défectifs de chauf-fe.

"Article 8.- Facturation et paiements.-

"La redevance réparations et remplacements sera "facturée et exigible dans les mêmes conditions et aux mê-"mes dates que les redevances de chauffage (article 8 des "Conditions particulières).

"Article 9.- Révision des prix.-

"La redevance réparations et remplacements est "ainsi définie :

"R = prix révisé à la date de facturation, le prix "de base étant Ro.

"La redevance Ro sera révisée proportionnellement "à la moyenne pondérée pendant la période de chauffe défi-"nie à l'article 4 de l'indice départemental de la construc-"tion pour les Hautes-Pyrénées CAI, dont la valeur de base "CAIo est 2.460.

"Pendant la durée d'application de l'arrêté 25.380 "cette redevance sera révisée suivant la formule ci-après :

$$"R = Ro\ (0,15 + 0,40\ \frac{S}{So} + 0,45\ \frac{Tma}{Tmao})$$

"So = indice déjà défini à l'article 9 des condi-"tions particulières.

"Tmao = indice des prix de la tôle moyenne 4 m/m "publié par le B.O.S.P. soit 121 à la date du 14 octobre "1969.

"S et Tma sont les valeurs moyennes prorata tempo-"ris pendant la période d'exploitation considérées des indi-"ces définis ci-dessus.

"La clause de sauvegarde figurant à l'article 9 "des conditions particulières s'applique également à la re-"devance de réparation et remplacements.

"Article 10.- Période transitoire.-

"Jusqu'à sa réception définitive, l'installation "de chauffage se trouve sous la garantie de bon fonctionne-"ment de l'installateur, laquelle ne doit pas être confondue "avec la garantie (contre l'usure) donnée par l'exploitant "au titre de réparations et remplacements.

"La redevance desréparations et remplacements "devra donc être perçue à titre provisionnel par l'exploi-"tant pendant toute la période transitoire.

TITRE II.- FINANCEMENT.-

I.- DEFINITION DE L'OPERATION.-

"L'îlôt du Martinet sis à TARBES, délimité par le "Boulevard du Martinet, la rue Michelet, la rue Eugène-Ténot "et la rue Saint-Jean, doit être édifié sur des terrains "ayant fait l'objet d'une opération de rénovation urbaine. "La Société Tarbaise de Rénovation Urbaine en qualité de "maître d'ouvrage de cette opération a été chargée de re-"vendre les terrains correspondants non équipés.

"La mise en place d'une chaufferie centrale ayant "été décidée, les immeubles qui sont ou seront construits "sur les lots 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 11 devront être obliga-"toirement raccordés à cette chaufferie, et le présent

"contrat leur sera applicable.

"A cet effet, la Société Tarbaise de Rénovation "Urbaine impose à tout acquéreur des lots définis ci-"dessus l'obligation de se raccorder à la chaufferie cen-"trale et d'adhérer au présent contrat.

"II.- PREFINANCEMENT DE LA CHAUFFERIE.-

"L'exploitant déclare agir au nom et pour le "compte de l'UFITH 10 rue Cimarosa à PARIS 16e, à l'effet "de payer :

"- Les installations qu'implique le service "objet du présent contrat. Ces installations (matériel "thermique et génie civil) sont énumérées dans le devis "descriptif et estimatif ci-annexé.

"Ces installations ne comprennent pas le coût des "travaux de réalisation des canalisations (matériel ther-"mique et génie civil) destinées à relier les lots n°s 4 "et 11 à la chaufferie centrale. Ces travaux seront réglés "directement par les propriétaires de ces deux lots à l'en-"treprise CASTELLS 4 rue du Clouzier à TARBES qui en sera "chargée.

"- Les frais d'études techniques et administra-"tives ainsi que les honoraires sur construction également "ci- annexés.

"- Les installations ci-dessus sont destinées à "devenir la propriété de l'organisme commun à créer par "les acquéreurs des lots 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 11 une fois "que ceux-ci auront exécuté tous leurs engagements vis-à-"vis de l'exploitant.

"III.- VERSEMENT DE RACCORDEMENT.-

"Au titre de financement le client paiera des "redevances dites "versements de raccordement", dont le "montant est fixé à 4.745 F par centième.

"Le nombre des centièmes représenté par chacun "de ces lots est le suivant :

"- Lot 4 71,65 centièmes, lot 7 31,15 centièmes,

"- Lot 6 3, 15 centièmes.

"Les prix ci-dessus s'entendent taxe comprise "au taux en vigueur au mois de février 1969. Ils ont été "calculés sur la base des éléments chiffrés figurant en "annexe au présent contrat et seront actualisés conformé-"ment aux formules d'actualisation et de révision applica-"bles à ces éléments chiffrés et figurant également en "annexe.

"Les versements de raccordement seront effectués "aux dates suivantes :

"- Lot 4 1er octobre 1971, lot 7 1er septembre 1971.

"- Lot 6 1er septembre 1971.

"Chacun des versements de raccordement actuali-"sés comme indiqué ci-dessus sera révisé d'après la for-"mule suivante :

$$R = Ro\ (0,15 + 0,85 \frac{CAI}{CAIo})$$

"Dans laquelle :

"R = versement de raccordement révisé.

"Ro = versement de raccordement figurant au 1er "alinéa du présent article actualisé.

"CAI = indice départemental de la construction "pour les Hautes-Pyrénées à la date de raccordement.

"CAIo = le même indice à la date d'actualisation "du montant initial des versements de raccordement.

"En ce qui concerne le lot 11, un avenant au pré-"sent contrat précisera notamment le montant du versement "qu'il aura à régler :

"- D'une part au titre de l'adaptation de la chauf-"ferie à ce nouveau raccordement, les travaux correspondants "étant sous-traités par l'exploitant à l'entreprise CASTELLS "4 rue du Clauzier à TARBES, aux conditions figurant dans le "devis ci-annexé.

"- D'autre part, au titre de la participation de "ce lot aux investissements en chaufferie centrale béné-"ficiant à l'ensemble des immeubles raccordés à celle-ci. "Les sommes représentant cette participation seront réser-"vées des règlements à l'organisme commun à créer par les "acquéreurs des lots 1, 2, 4, 6, 7, 8 et 11.

"Il est précisé que :

"- Les obligations de l'UFITH seront limitées au "seul financement des équipements sans autres responsabili-"tés que celles pouvant résulter des assurances par elle "souscrites.

"- Les versements de raccordement seront payés à "l'exploitant pour le compte de l'UFITH.

"- Les versements de raccordement seront dus quel-"les que soient les conditions d'utilisation des équipements "qui seront gérés suivant les clauses et dispositions du "présent contrat, toutes obligations d'entretien, de remise "en état, de renouvellement des équipements incombant au "client dans la mesure où dles n'ont pas été mises à la cha-"ge de l'exploitant.

"- Tout retard de paiement donnera lieu à des "intérêts moratoires au taux de un pour cent par mois sans "préjudice de remboursement de tous les frais engagés.

"- Les équipements seront assurés dans le cadre "d'une police souscrite par l'UFITH contre les risques de gel "dégâts des eaux, incendie, explosions.

"IV.- GARANTIE.-

"Le client :

"Se constitue tiers détenteur des matériels à comp-"ter de leur livraison.

"S'engage à faciliter toutes formalités relatives "au nantissement des équipements.

"S'engage à verser directement le montant des "versements de raccordement ci-dessus, prévus, à quiconque "lui notifiera ses droits sur lesdits versements.

"V.- RESILIATION.-

"1°/ Continuité du service en cas de résiliation

"à l'initiative du client.

"Dans ce cas, le client s'engage à confier l'ex-"ploitation des installations qu'implique le service, objet "du présent contrat, à un professionnel possédant la qua-"lification O.P.Q.C.B. n° 5271.

"A cet effet, il s'oblige à saisir UFITH par let-"tre recommandée dans un délai de quinze jours à dater du "début du fifférend l'opposant à l'exploitant, afin de re-"chercher avec cet organisme une solution propre à assurer "la continuité du service et le maintien des installations "en parfait état de fonctionnement.

"2°/ A l'initiative de l'exploitant :

"a) Un retard de règlement de plus de trente jours "dans le paiement des versements de raccordement ou des re-"devances d'exploitation entraînera :

"- La suspension de l'exploitation, sans que le "client puisse l'assurer lui-même ou le faire assurer par "une entreprise tierse.

"- L'exigibilité immédiate des versements de rac-"cordement restant due.

"L'exploitant pourra en outre, s'il le désier, no-"tifier au client par simple lettre recommandée avec ascusé "de réception, la résiliation de l'ensemble du contrat.

"b) Par ailleurs, la mise en jeu de la clause de "résiliation du contratd'exploitation à l'initiative de "l'exploitant (article 15 des conditions générales) entraî-"nera de même l'exigibilité immédiate des versements de "raccordement.

"Dans tous les cas de résiliation à l'initiative "de l'exploitant, celui-ci aura la faculté de retirer le ma-"tériel aux frais du client sans préjudice de tous intérêts "et dédommagements dus à l'exploitant."

ARTICLE 5.- DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.-

L'ensemble immobilier auxquelles s'appliquent les présentes comportera des aménagements et des services communs.

Il sera composé de quatre bâtiments collectifs contigus à usage d'habitation.

1°/ AMénagements communs :

Les aménagements communs comprendront :

- Les espaces verts,

- Les voiries intérieures de desserte avec leurs dispositifs d'éclairage.

- Les parkings pour voitures automobiles.

- Les canalisations et réseaux divers tels que ceux d'eau de Gaz, d'Electricité et de tout à l'égout.

2°/ Services communs :

Les services communs comprendront :

- Un local résidentiel qui sera situé au rez-de-chaussée du bâtiment A.

- Un autre local résidentiel qui sera situé au rez-de-chaussée du bâtiment C près de l'entrée n° 7.

- Un local de gardien d'immeuble sis au rez-de-chaussée du bâtiment D.

- Les canalisations de chauffage spécifiques à chaque bâtiment.

3°/ Bâtiments :

A) Un bâtiment dit Bâtiment (A) : édifié à l'extrémité Nord-Ouest du terrain et dont l'emplacement est figuré sous teinte bleu claire sur le plan de masse ci-annexé, lequel bâtiment sera élevé sur terre plein, d'un rez-de-chaussée et de cinq étages sur partie (entrée n° 1), huit étages sur autre partie (entrée n° 2) et sept étages sur le surplus (entrée n° 3).

Ledit bâtiment :

Comportant trois entrées donnant accès chacune à une cage d'escalier équipée d'un ascenseur et respectivement dites entrée numéro un au Nord-Ouest, entrée numéro deux au Centre et entrée numéro trois au Sud-Est, et deux passages couverts pour piétons.

Et comprenant :

- Au rez-de-chaussée trente cinq compartiments de caves dont cinq ayant accès par l'entrée numéro un, seize ayant accès par l'entrée numéro deux et quatorze ayant accès par l'entrée numéro trois, un local commun et un local vide ordures près de chaque entrée, un local résidentiel près de l'entrée numéro un destiné à l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier, et un local pour la sous-station du chauffage destiné aux copropriétaires du bâtiment A.

- A chacun des étages :

- Ayant accès par l'entrée numéro un : à droite un logement de trois pièces principales avec cellier incorporé, d'une surface de soixante quatre mètres carrés treize décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous la matricule T3A, et à gauche un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix neuf mètres carrés trente sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4A.

- Ayant accès par l'entrée numéro deux : à droite un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix neuf mètres carrés quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4B, et à gauche un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante huit mètres carrés soixante douze décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3B.

- Ayant accès par l'entrée numéro trois : à droite un logement de quatre pièces principales d'une surface de quatre vingts mètres carrés cinquante quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sos le matricule T4C, et à gauche un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix neuf mètres carrés quarante quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5C.

Soit au total pour le bâtiment A : trente cinq compartiments de caves et quarante logements dont cinq avec cellier incorporé.

B) Un bâtiment dit Bâtiment B : édifié au Sud-Est et à la suite du précédent et dont l'emplacement est figuré sous teinte bleue foncée sur le plan de masse ci-annexé, lequel bâtiment sera élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée et de huit étages sur partie (entrée n° 4) et onze étages sur le surplus (entrée n° 5).

Ledit bâtiment :

Comportant deux entrées donnant accès chacune à une cage d'escalier équi-

pée d'un ascenseur et respectivement dites entrée numéro quatre au Nord et la seconde dite entrée numéro cinq au Sud et un passage couvert pour piétons au Centre.

Et comprenant :

- Au rez-de-chaussée : quarante six compartiments de caves dont vingt quatre ayant accès par l'entrée numéro quatre et vingt deux ayant accès par l'entrée numéro cinq, un local commun et un local vide-ordures près de chaque entrée.

- A chacun des étages :

- Ayant accès par l'entrée numéro quatre : à droite un logement de cinq pièces principales, d'une surface de quatre vingt dix huit mètres carrés quatre vingt quatorze décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5A, à gauche un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante quatorze mètres carrés soixante deux décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3A, et en face un logement de deux pièces principales d'une surface de cinquante quatre mètres carrés soixante dix huit décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T2A.

- Ayant accès par l'entrée numéro cinq : à droite un logement de trois pièces principales, d'une surface de soixante huit mètres carrés quatre vingt trois décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3B, à gauche un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix neuf mètres carrés soixante dix neuf décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4B, et en face un logement de quatre pièces principales avec cellier incorporé d'une surface de quatre vingt neuf mètres carrés quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4C.

Soit au total pour le bâtiment B : quarante six compartiments de caves et cinquante sept logements dont onze avec cellier incorporé.

C) Un bâtiment dit bâtiment C : édifié à l'Est et à la suite du précédent, et dont l'emplacement est figuré sous teinte rouge sur le plan de masse ci-annexé, lequel bâtiment sera élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée et de cinq étages sur partie (entrée n° 6), sept étages sur autre partie (entrée n°7) et huit étages sur le surplus (entrée n° 8).

Ledit bâtiment :

Comportant trois entrées donnant accès chacune à une cage d'escalier équipée d'un ascenseur et respectivement dite entrée n° 6 au Nord-Ouest, entrée n°7 au Centre et entrée n° 8 au Sud-Est, et deux passages couverts pour piétons dont un dans le prolongement de la rue du Martinet.

Et comprenant :

Au rez-de-chaussée : un local commun pour la soustation de chauffage; un local commun et un local vide-ordures pour chaque entrée, un local de surpression d'eau destiné à l'entrée n° 8, un local résidentiel près de l'entrée n° 7, destiné à l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier, quarante compartiments de caves individuels dont dix ayant accès par l'entrée n° 6, quatorze ayant accès par l'entrée n° 7 et seize ayant accès par l'entrée n° 8.

Au premier étage :

- Ayant accès par l'entrée n° 6 à droite : un logement de quatre pièces principales d'une surface de quatre vingts mètres carrés quarante cinq décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4E, et à gauche un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix neuf mètres carrés quarante deux décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5A.

Ayant accès par l'entrée n° 7 à droite : un logement de quatre pièces principales d'une surface de quatre vingts mètres carrés quarante et un décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4B et à gauche : un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix neuf mètres carrés quarante deux décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5A.

Ayant accès par l'entrée n° 8 à droite : un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix neuf mètres carrés quarante deux décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5A, et à gauche : un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix sept mètres carrés quarante sept décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4A.

Au deuxième étage : six logements identiques à ceux du premier étage.

Au troisième étage : six logements identiques à ceux du premier étage.

Au quatrième étage : six logements identiques à ceux du premier étage.

Au cinquième étage : six logements identiques à ceux du premier étage.

Au sixième étage :

Ayant accès par l'entrée n° 7 à droite : un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix neuf mètres carrés quatre vingt cinq décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4C, et à gauche : un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix neuf mètres carrés quarante deux décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5A.

Ayant accès par l'entrée n° 8 à droite : un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix neuf mètres carrés quarante deux décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5A et à gauche, un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix sept mètres carrés quarante sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4A.

Au septième étage : quatre logements identiques à ceux du sixième étage.

Au huitième étage : et ayant accès par l'entrée n° 8 : à droite un logement de cinq pièces principales d'une surface de quatre vingt dix huit mètres carrés quatre vingt sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T5B et à gauche un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix sept mètres carrés quarante sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4A.

Soit au total pour le bâtiment C : quarante compartiments de caves et quarante logements.

D) Un bâtiment dit Bâtiment D : édifié à l'Est et à la suite du précédent, et dont l'emplacement est figuré sous teinte jaune sur le plan de masse ci-annexé, lequel bâtiment sera élevé sur terre plein, d'un rez-de-chaussée et de onze étages sur partie et dix étages sur le surplus.

Ledit bâtiment :

- Comportant une entrée à l'Est donnant accès à une cage d'escalier équipée d'un ascenseur et d'un monte charges dite entrée n° 9.

- Et comprenant :

Au rez-de-chaussée : trente trois compartiments de caves individuels, un local commun, un local vide-ordures, un local transformateur devant desservir les bâtiments C et D, un local pour gardien d'immeuble destiné à l'ensemble des copropriétaires de l'ensemble immobilier.

Au premier étage : à droite un logement de deux pièces principales, d'une surface de cinquante quatre mètres carrés vingt sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T2, en face un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante six mètres carrés quarante quatre décimètres carrés désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3A, au fond à gauche : un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix huit mètres carrés quarante sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4B, à gauche un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante quinze mètres carrés treize décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3D, avec cellier d'une surface de quatre mètres carrés soixante deux décimètres carrés.

Au deuxième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au troisième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au quatrième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au cinquième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au sixième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au septième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au huitième étage : quatre logements identiques à ceux du premier étage.

Au neuvième étage : à droite un logement de deux pièces principales d'une surface de cinquante quatre mètres carrés vingt sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T2, en face un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante six mètres carrés quarante quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3A, au fond à gauche un logement de quatre pièces principales d'une surface de soixante dix huit mètres carrés quarante sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T4B, à gauche un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante quatorze mètres carrés cinquante sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3C, avec cellier d'une surface de quatre mètres carrés soixante deux décimètres carrés.

Au dixième étage : quatre logements identiques à ceux du neuvième étage.

Au onzième étage : à droite un logement de deux pièces principales d'une surface de cinquante quatre mètres carrés vingt sept décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T2, en face un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante six mètres carrés quarante quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3A, à gauche, un logement de trois pièces principales d'une surface de soixante quatorze mètres carrés vingt quatre décimètres carrés, désigné au plan ci-annexé sous le matricule T3B.

Soit au total pour le bâtiment D : trente trois compartiments de caves et quarante trois logements dont dix avec cellier incorporé.

A N N E X E S

Sont demeurés ci-annexés après mention, savoir :

I.- Un plan de masse du lotissement de la Société Tarbaise de Rénovation Urbaine figurant notamment le lot numéro QUATRE objet des présentes et d'implantation des bâtiments sur ce lot avec indication pour chacun d'eux du nombre de leurs niveaux et de leur hauteur.

- Et un plan d'ensemble du terrain objet des présentes figurant sous teinte bleue claire l'emplacement du bâtiment A, sous teinte bleue foncée l'emplacement du bâtiment B, sous teinte rouge l'emplacement du bâtiment C et sous teinte jaune l'emplacement du bâtiment D, établi par Monsieur Jean CAHUZAC et Patrice LAMBERT architectes, demeurant à TARBES, 20 rue Georges Magnoac.

II.- Pour le bâtiment A :

- Le devis descriptif de construction de ce bâtiment,
- Un plan de rez-de-chaussée,
- Un plan d'étages.
- Un plan de cellules.
- Un plan de la façade Nord.
- Un plan de la façade Sud.
- Un plan des terrasses.
- Un plan de coupes.
- Et un plan de détails panneaux.

Le tout dressé par Messieurs CAMUZAC et LAMBERT architectes susnommés.

III.- Pour le bâtiment B :

- Un plan du rez-de-chaussée, escalier 4.
- Un plan du rez-de-chaussée, escalier 5.
- Un plan d'étages courant, escalier 4.
- Un plan d'étages courant, escalier 5.
- Un plan d'étages du neuvième au onzième, escalier 5.
- Un plan de terrasses, escalier 4.
- Un plan de terrasses, escalier 5.
- Un plan de coupes, escalier 4.
- Un plan de coupes, escalier 5.
- Un plan de la façade Sud.
- Un plan des façades Nord et Sud-Ouest.
- Un plan de la façade Est.
- Et un plan de la façade Ouest.
- Le devis descriptif de construction de ce bâtiment.
- Et le cahier des prescriptions spéciales de ce bâtiment.

Le tout dressé par Messieurs CAMUZAC et LAMBERT architectes susnommés.

IV.- Pour le bâtiment C :

- Un plan du rez-de-chaussée,
- Un plan d'étage courant (premier au cinquième),
- Un plan des sixième et septième étages,
- Un plan du huitième étage,
- Un plan de terrasse,
- Un plan de la façade Sud,
- Un plan de la façade Nord,
- Un plan de coupes,
- Un plan de détails.

V.- Pour le bâtiment D :

- Un plan du rez-de-chaussée,

- Un plan d'étage courant (premier au huitième),

- Un plan des neuvième et dixième étages,

- Un plan du onzième étage,

- Un plan des terrasses,

- Un plan de coupes,

- Un plan des façades Sud et Est,

- Un plan des façades Nord et Ouest,

VI.- Pour l'ensemble des bâtiments C et D :

- Un plan de masse figurant l'implantation très exacte des bâtiments C et D (celle figurant au plan de masse annexé au règlement de copropriété du vingt deux octobre mil neuf cent soixante treize étant approximative).

- Le devis descriptif de construction de ces bâtiments.

Le tout dressé par Monsieur Patrice Lambert architecte, demeurant à TARBES, 48 rue Larrey.

- Une ampliation de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du vingt neuf octobre mil neuf cent soixante seize, portant délivrance du permis de construire pour l'édification des bâtiments C et D de l'ensemble immobilier dont s'agit (dossier PC 65-49641) avec les pièces jointes à cet arrêté préfectoral soit : une fiche technique n° 74/2 relative à la sauvegarde des personnes et à la lutte contre l'incendie, et une fiche technique n° 74/3 ayant le même objet.

PREMIERE PARTIE

PARTIES PRIVATIVES ET PARTIES COMMUNES

I.- DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES.-

ARTICLE 6.-

Les locaux et espaces qui, aux termes de l'état descriptif de division ci-après établi, sont compris dans la composition d'un lot sont affectés à l'usage exclusif du propriétaire du lot considéré et comme tels constituent des "parties privatives".

Il en est de même pour les accessoires desdits locaux tels notamment que :

- Les carrelages, dalles et, en général, tous revêtements.

- Les plafonds et les parquets (à l'exception des gros oeuvres qui sont "parties communes").

- Les cloisons intérieures avec leurs portes.

- Les portes palières, les fenêtres et porte-fenêtres, les persiennes et volets, les appuis des fenêtres les balcons particuliers.

- Les enduits des gros murs et cloisons séparatives.

- Les canalisations intérieures, les radiateurs de chauffage central.

- Les installations sanitaires des salles de bains, des cabinets de toilettes et water-closets.

- Les installations de la cuisine, éviers, etc...

- Les placards et penderies.

- L'encadrement et le dessus des cheminées, les glaces.

Et en résumé tout ce qui est inclus à l'intérieur des locaux, la présente énumération n'étant qu'énonciative et non limitative.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Les séparations entre les appartements, quand elles ne font pas partie du gros oeuvre, et les séparations des caves sont mitoyennes entre les copropriétaires voisins.

II.- DEFINITION DES PARTIES COMMUNES.-

ARTICLE 7.- Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles font l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires.

Les parties communes comprennent notamment :

A) Sol :

La totalité du sol c'est-à-dire l'ensemble du terrain en ce compris le sol des parties construites, des cours parcs, jardins et des voies d'accès.

B) Aménagements communs :

- Les aménagements communs tels que les espaces verts, les voies intérieures de desserte et les parkings pour voitures automobiles.

- Les canalisations et réseaux divers tels que ceux d'eau, de gaz, d'électricité et de tout à l'égout.

- Les canalisations de chauffage central.

- Le local résidentiel et autres locaux affectés à des services communs.

- Tous les accessoires de ces parties communes tels que les installations d'éclairage et de chauffage.

C) Bâtiments :

Les éléments ci-après indiqués de chaque bâtiment savoir :

- Les fondations, les gros murs de façade et de refend, les murs pignons.

- Le gros oeuvre des planchers, à l'exclusion du revêtement du sol.

- Les couvertures des bâtiments et toutes les terrasses accessibles ou non accessibles.

- Les souches de cheminées.

- Les coffres, gaines et têtes de cheminées, les tuyaux d'aération des water-closets et ceux de ventilation des salles de bains.

- Les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux pluviales, ménagères et usées, et du tout à l'égout, les conduits, prises d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité, et de chauffage central (sauf toutefois les parties de ces canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements ou des locaux en dépendant et pouvant être affectées à l'usage exclusif de ceux-ci).

- Les descentes, couloirs et dégagements des caves, les locaux des machines des ascenseurs, des compteurs et des branchements d'égout.

- Les vestibules et couloirs d'entrée, les escaliers, leurs cages et paliers, les locaux pour bicyclettes et voitures d'enfants ; les locaux vide-ordures.

- Tous les accessoires de ces parties communes, tels que les glaces, tapis, paillassons (non compris les tapis brosses sur les paliers d'entrée qui sont parties privatives).

D) Eléments d'équipement des bâtiments :

- Les ascenseurs et leurs machineries.

- Les antennes collectives.

- Les vide-ordures.

Cette énumération est purement énonciative et non pas limitative.

ARTICLE 8.- ACCESSOIRES AUX PARTIES COMMUNES.-

Sont accessoires aux parties communes :

- Le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol.

- Le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes.

- Le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins.

- Le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

ARTICLE 9.- Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

DEUXIEME PARTIE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

ARTICLE 10.- DESIGNATION DES LOTS.-

L'ensemble immobilier fait l'objet de **trois cent**

trente quatre lots, savoir :

- Pour le bâtiment A : soixante quinze lots portant les n°s 1 à 75, correspondant aux locaux privatifs de ce bâtiment : trente cinq compartiments de caves et quarante logements.

- Pour le bâtiment B : cent trois lots portant les n°s 76 à 178, correspondant aux locaux privatifs de ce bâtiment : quarante six compartiments de caves et cinquante sept logements.

- Pour le bâtiment C : quatre vingts lots portant les n°s 181 à 260 correspondant aux locaux privatifs de ce bâtiment : quarante compartiments de caves et quarante logements.

- Pour le bâtiment D : soixante seize lots portant les n°s 261 à 336 correspondant aux locaux privatifs de ce bâtiment : trente trois compartiments de caves et quarante trois logements.

La désignation de ces lots est établie ci-après. Elle comprend pour chacun d'eux l'indication des parties privatives réservées à la jouissance exclusive de son propriétaire et une quote-part indivise des parties communes. Cette quote-part est exprimée en cent millièmes.

Observation est ici faite que les numéros des caves contenus dans cette désignation après l'indication du numéro du lot se réfèrent exclusivement aux indications portées sur les plans ci-annexés, à l'exclusion de toutes autres, et notamment de tous numérotages pouvant être apposés sur les portes des caves.

Les lots de l'ensemble immobilier objet des présentes comprennent :

BATIMENT A

Lot numéro un : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro un.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux : La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro un.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro un.

- Et les douze/cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinq : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro un.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du ----------

sol et des parties communes.

Lot numéro six : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au premier étage du bâtiment A, entrée numéro un, à droite dit T3A,

Et les quatre cent trente et un cent millièmes (431/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro sept : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment A entrée numéro un, à gauche dit T4A.

Et les cinq cent vingt trois cent millièmes (523/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro huit : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au deuxième étage du bâtiment A, entrée numéro un, à droite dit T3A.

Et les quatre cent trente un cent millièmes (431/100.000èmes du sol et des parties communes.

Lot numéro neuf : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment A entrée numéro un, à gauche, dit T4A,

Et les cinq cent vingt trois cent millièmes (523/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro dix : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au troisième étage du bâtiment A entrée numéro un, à droite dit T3 A,

Et les quatre cent trente et un cent millièmes (431/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro onze : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment A entrée numéro un, à gauche, dit T4A,

Et les cinq cent vingt trois millièmes (523/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro douze : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au quatrième étage du bâtiment A entrée numéro un, à droite dit T3A,

Et les quatre cent trente et un cent millièmes (431/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro treize : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment A entrée numéro un, à gauche, dit T4A,

Et les cinq cent vingt trois cent millièmes (523/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatorze : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au cinquième étage du bâtiment A entrée numéro un, à droite, dit T3A,

Et les quatre cent trente et un cent millièmes (431/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quinze : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment A entrée numéro un, à gauche, dit T4A,

Et les cinq cent vingt trois cent millièmes (523/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro seize : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro dix sept : La cave numérodeux au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro dix huit : La cave numérotrois au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro dix neuf : La cave numéroquatreau rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt : La cave numérocinq au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt et un : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt deux : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt trois : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt quatre : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt cinq : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt six : La cave numéro onze au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt sept : La cave numéro douze----au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt huit : La cave numéro treize --au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux.

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro vingt neuf : La cave numéro quatorze au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente : La cave numéroquinze au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente et un : La cave numéro seize au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro deux,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente deux : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite, dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente trois : L'appartement de trois pièces principales au premier étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à gauche, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente quatre : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite, dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente cinq : L'appartement de trois pièces principales au deuxième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à gauche dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente six : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente sept : L'appartement de trois pièces principales au troisième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à gauche, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente huit : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite, dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trente neuf : L'appartement de trois pièces principales au quatrième étage du bâtiment A, entrée numéro

deux, à gauche, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante . L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite, dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante et un : L'appartement de trois pièces principales au cinquième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à gauche, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes du sol et des parties communes"

Lot numéro quarante deux : L'appartement de quatre pièces principales au sixième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante trois : L'appartement de trois pièces principales au sixième étage du bâtiment A entrée numéro deux, à gauche, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante quatre : L'appartement de quatre pièces principales au septième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite, dit T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante cinq : L'appartement de trois pièces principales au septième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à gauche dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante six : L'appartement de quatre pièces principales au huitième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à droite dit, T4B,

Et les cinq cent vingt et un cent millièmes (521/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante sept : L'appartement de trois pièces principales au huitième étage du bâtiment A, entrée numéro deux, à gauche dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (435/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante huit : La cave numéro un ---------au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quarante neuf : La cave numéro deux --------au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante : La cave numéro trois ------ au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante et un : La cave numéro quatre ---- au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante deux : La cave numéro cinq ---- au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante trois : La cave numéro six ---------au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante quatre : La cave numéro sept ----- au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante cinq : La cave numéro huit -------au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante six : La cave numéro neuf --au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante sept : La cave numéro dix ----------au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les douze cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante huit . La cave numéro onze ------ au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cinquante neuf : La cave numéro douze ------ au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante : La cave numéro treize ------ au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numero trois,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante et un : La cave numéro quatorze----au rez-de-chaussée du bâtiment A, entrée numéro trois,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante deux : L'appartement de quatre pièces

principales au premier étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante trois : L'appartement de cinq pièces principales au premier étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante quatre : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante cinq : L'appartement de cinq pièces principales au deuxième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante six : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante sept : L'appartement de cinq pièces principales au troisième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante huit : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante neuf : L'appartement de cinq pièces principales au quatrième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante dix : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante et onze : L'appartement de cinq pièces principales au cinquième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante douze : L'appartement de quatre pièces principales au sixième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante treize : L'appartement de cinq pièces principales, au sixième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante quatorze : L'appartement de quatre pièces principales au septième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à droite, dit T4C,

Et les cinq cent trente et un cent millièmes (531/100.000èmes) du sol et des parties communes

Lot numéro soixante quinze : L'appartement de cinq pièces principales au septième étage du bâtiment A, entrée numéro trois, à gauche, dit T5,

Et les six cent cinquante cinq cent millièmes (655/100.000èmes) du sol et des parties communes.

BATIMENT B

Lot numéro soixante seize : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre.

Et les treize cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot soixante dix sept : La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante dix huit : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro soixante dix neuf : La cave numéro quatre au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt un : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt deux : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt trois : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt quatre : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt cinq : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt six : La cave numéro onze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre.

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes°

Lot numéro quatre vingt sept : La cave numéro douze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt huit : La cave numéro treize au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt neuf : La cave numéro quatorze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt dix : La cave numéro quinze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt onze : La cave numéro seize au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les vingt cent millièmes (20/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt douze : La cave numéro dix sept au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les vingt cent millièmes (20/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt treize : La cave numéro dix huit au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les treize cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt quatorze : La cave numéro dix neuf au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les seize cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt quinze : La cave numéro vingt au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les seize cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt seize : La cave numéro vingt et un au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les seize cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt dix sept : La cave numéro vingt deux au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les seize cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt dix huit : La cave numéro vingt trois au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les seize cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro quatre vingt dix neuf : La cave numéro vingt quatre au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro quatre,

Et les dix neuf cent millièmes (19/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent : L'appartement de trois pièces principales au premier étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent millièmes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent un : L'appartement de deux pièces principales au premier étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent deux : L'appartement de cinq pièces principales au premier étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trois : L'appartement de trois pièces principales au deuxième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent millièmes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre : L'appartement de deux pièces principales au deuxième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinq : L'appartement de cinq pièces principales au deuxième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent six : L'appartement de trois pièces principales au troisième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent milliè-mes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent sept : L'appartement de deux pièces principales au troisième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent huit : L'appartement de cinq pièces principales au troisième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent neuf : L'appartement de trois pièces principales au quatrième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre à gauche dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent milliè-mes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent dix : L'appartement de deux pièces principales au quatrième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent onze : L'appartement de cinq pièces principales au quatrième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six centcinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent douze : L'appartement de trois pièces principales au cinquième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent milliè-mes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent treize : L'appartement de deux pièces principales au cinquième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatorze : L'appartement de cinq pièces principales au cinquième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quinze : L'appartement de trois pièces principales au sixième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent milliè-mes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent seize : L'appartement de deux pièces principales au sixième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent dix sept : L'appartement de cinq pièces principales au sixième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent dix huit : L'appartement de trois pièces principales au septième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent millièmes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent dix neuf : L'appartement de deux pièces principales au septième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt : L'appartement de cinq pièces principales au septième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt et un : L'appartement de trois pièces principales au huitième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à gauche, dit T3A,

Et les quatre cent quatre vingt onze cent millièmes (491/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt deux : L'appartement de deux pièces principales au huitième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, en face, dit T2A,

Et les trois cent soixante et un cent millièmes (361/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt trois : L'appartement de cinq pièces principales au huitième étage du bâtiment B, entrée numéro quatre, à droite, dit T5A,

Et les six cent cinquante et un cent millièmes (651/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt quatre : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt cinq : La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les treize cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt six : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt sept : La cave numéro quatre au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt huit : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent vingt neuf : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente et un : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente deux : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente trois : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente quatre : La cave numéro onze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente cinq : La cave numéro douze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente six : La cave numéro treize au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente sept : La cave numéro quatorze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente huit : La cave numéro quinze au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent trente neuf : La cave numéro seize au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des partims communes.

Lot numéro cent quarante : La cave numéro dix sept au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les treize cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante et un : La cave numéro dix huit au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les treize cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante deux : La cave numéro dix neuf au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante trois :La cave numéro vingt au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq;

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante quatre : La cave numéro vingt et un au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les quatorze cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante cinq : La cave numéro vingt deux au rez-de-chaussée du bâtiment B, entrée numéro cinq,

Et les treize cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante six : L'appartement de trois pièces principales au premier étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante sept : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au premier étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante huit : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quarante neuf : L'appartement de trois pièces principales au deuxième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au deuxième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Le lot numéro cent cinquante et un : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante deux : L'appartement de trois pièces principales au troisième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes,

Lot numéro cent cinquante trois : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au troisième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C;

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante quatre : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante cinq : L'appartement de trois pièces principales au quatrième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes

Lot numéro cent cinquante six : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé, au quatrième étage, du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante sept : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et Les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante huit : L'appartement de trois pièces principales au cinquième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent cinquante neuf : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé, au cinquième étage, du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante et un : L'appartement de trois pièces principales au sixième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante deux : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé, au sixième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante trois : L'appartement de quatre pièces principales au sixième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante quatre : L'appartement de trois pièces principales au septième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante cinq : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au septième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante six : L'appartement de quatre pièces principales au septième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante sept : L'appartement de trois pièces principales au huitième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante huit : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au huitième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face, dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante neuf : L'appartement de quatre pièces principales au huitième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche, dit T4B,

Et les cinq cent vingt six cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante dix : L'appartement de trois pièces principales au neuvième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite, dit T3B,

Et les quatre cent cinquante trois cent millièmes du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante et onze : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au neuvième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face dit T4C,

Et les six cent un cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante douze : L'appartement de quatre

pièces principales au neuvième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche dit T4B,

- Et les cinq cent vingt six/cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante treize : L'appartement de trois pièces principales au dixième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite dit T3B,

- Et les quatre cent cinquante trois/cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante quatorze : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au dixième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face dit T4C,

- Et les six cent un/cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante quinze : L'appartement de quatre pièces principales au dixième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche dit T4B,

- Et les cinq cent vingt six/cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante seize : L'appartement de trois pièces principales au onzième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à droite dit T3B,

- Et les quatre cent cinquante trois/cent millièmes (453/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante dix sept : L'appartement de quatre pièces principales avec cellier incorporé au onzième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, en face dit T4C,

- Et les six cent un/cent millièmes (601/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent soixante dix huit : L'appartement de quatre pièces principales au onzième étage du bâtiment B, entrée numéro cinq, à gauche dit T4B,

- Et les cinq cent vingt six/cent millièmes (526/100.000èmes) du sol et des parties communes.

BATIMENT C

Lot numéro cent quatre vingt un : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée n° 6.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt deux : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt trois : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt quatre : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt cinq : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt six : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt sept : La cave numéro quatre au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt huit : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt neuf : La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt dix : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro six.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt onze : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment C, entrée numéro six, à droite, dit T4E.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt douze : L'appartement de cinq pièces principales au premier étage du bâtiment C, entrée numéro six, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt treize : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment C, entrée numéro six, à droite dit T4E.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt quatorze : L'appartement de cinq pièces principales au deuxième étage du bâtiment C, entrée numéro six, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt quinze : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment C, entrée numéro six, à droite dit T4E.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt seize : L'appartement de cinq pièces principales au troisième étage du bâtiment C, entrée numéro six à gauche, dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt dix sept : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment C, entrée numéro six à droite, dit T4E.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt dix huit : L'appartement de cinq pièces principales au quatrième étage du bâtiment C, entrée numéro six à gauche, dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro cent quatre vingt dix neuf : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment C, entrée numéro six, à droite dit T4E.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent : L'appartement de cinq pièces principales au cinquième étage du bâtiment C, entrée numéro six, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent un : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent deux : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trois : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre : La cave numéro onze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinq : La cave numéro quatorze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent six : La cave numéro douze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent sept : La cave numéro treize au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent huit : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent neuf : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment E, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent dix : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent onze : La cave numéro quatre au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent douze : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent treize : La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatorze : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro sept.

- Et les seize/cent millièmes (16/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quinze : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4D.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent seize : L'appartement de cinq pièces principales au premier étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent dix sept : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4D.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent dix huit : L'appartement de cinq pièces principales au deuxième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à gauche, dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent dix neuf : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4D.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000ièmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt : L'appartement de cinq pièces principales au troisième étage du bâtiment C, entrée numéro sept à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt et un : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4D.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt deux : L'appartement de cinq pièces principales au quatrième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt trois : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4D.

- Et les cinq cent quatre vingt dix huit/cent millièmes (598/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt quatre : L'appartement de cinq pièces principales au cinquième étage du bâtiment C, entrée numéro sept à gauche, dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt cinq : L'appartement de quatre pièces principales au sixième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4C.

- Et les cinq cent quatre vingt quatorze/cent millièmes (594/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt six / L'appartement de cinq pièces principales au sixième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt sept : L'appartement de quatre pièces principales au septième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à droite dit T4C.

- Et les cinq cent quatre vingt quatorze/cent millièmes (594/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt huit : L'appartement de cinq pièces principales au septième étage du bâtiment C, entrée numéro sept, à gauche dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent vingt neuf : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les vingt/cent millièmes (20/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les vingt et un/cent millièmes (21/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente et un : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les seize/cent millièmes du sol et des parties communes (16/100.000èmes)

Lot numéro deux cent trente deux : La cave numéro onze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente trois : La cave numéro douze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente quatre : La cave numéro treize au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente cinq : La cave numéro quatorze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente six : La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les seize/cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente sept : La cave numéro seize au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente huit : La cave numéro quinze au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent trente neuf : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante et un : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante deux : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante trois : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du

bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante quatre : La cave numéro quatre au rez-de-chaussée du bâtiment C, entrée numéro huit.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante cinq : L'appartement de cinq pièces principales au premier étage du bâtiment C, entrée numéro huit à droite dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante six : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment C, entrée numéro huit à gauche dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante sept : L'appartement de cinq pièces principales au deuxième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à droite, dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante huit : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à gauche dit T5A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quarante neuf : L'appartement de cinq pièces principales au troisième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à droite, dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à gauche, dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante et un : L'appartement de cinq pièces principales au quatrième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à droite dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante deux : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à gauche, dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante trois : L'appartement de cinq pièces principales au cinquième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à droite dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante quatre : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à gauche dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante cinq : L'appartement de cinq pièces principales au sixième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à droite dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante six : L'appartement de quatre pièces principales au sixième étage du bâtiment C, entrée numéro huit, à gauche dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante sept : L'appartement de cinq pièces principales au septième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à droite dit T5A.

- Et les sept cent quarante/cent millièmes (740/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot n méro deux cent cinquante huit : L'appartement de quatre pièces principales au septième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à gauche, dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent cinquante neuf : L'appartement de cinq pièces principales au huitième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à droite dit T5B.

- Et les sept cent trente cinq/cent millièmes (735/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante : L'appartement de quatre pièces principales au huitième étage du bâtiment C, entrée numéro huit à gauche dit T4A.

- Et les cinq cent soixante seize/cent millièmes (576/100.000èmes) du sol et des parties communes.

BATIMENT D

Lot numéro deux cent soixante et un : La cave numéro huit au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante deux : La cave numéro neuf au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante trois : La cave numéro dix au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante quatre : La cave numéro onze au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante cinq : La cave numéro douze au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante six : La cave numéro treize au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante sept : La cave numéro vingt sept au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les douze/cent millièmes (12/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante huit : La cave numéro vingt neuf au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante neuf : La cave numéro trente au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante dix : La cave numéro trente et un au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les treize/cent millièmes (13/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante et onze : la cave numéro trente trois au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les douze/cent millièmes (12/100.000èmes)du sol et des parties communes;

Lot numéro deux cent soixante douze : La cave numéro vingt quatre au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante treize : La cave numéro vingt trois au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante quatorze : La cave numéro vingt deux au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante quinze : La cave numéro vingt et un au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante seize : La cave numéro dix huit au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante dix sept : La cave numéro dix sept au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante dix huit : La cave numéro seize au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quatorze/cent millièmes (14/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent soixante dix neuf : La cave numéro sept au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt : La cave numéro six au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt un : La cave numéro cinq au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt deux : La cave numéro quatre au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt trois : La cave numéro un au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt quatre :La cave numéro deux au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt cinq : La cave numéro quatorze au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les vingt trois/cent millièmes (23/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt six : La cave numéro quinze au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt sept : La cave numéro dix neuf au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt huit :La cave numéro vingt au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt neuf : La cave numéro vingt cinq au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les dix huit/cent millièmes (18/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt dix : La cave numéro vingt six au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les dix huit/cent millièmes (18/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt onze : La cave numéro vingt huit au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les vingt/cent millièmes (20/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt douze : La cave numéro trente deux au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les seize/cent millièmes (16/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt treize : La cave numéro trois au rez-de-chaussée du bâtiment D, entrée numéro neuf.

- Et les quinze/cent millièmes (15/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt quatorze : L'appartement de deux pièces principales au premier étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt quinze : L'appartement de trois pièces principales au premier étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, en face, dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt seize : L'appartement de quatre pièces principales au premier étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt dix sept : L'appartement de trois pièces principales avec collier incorporé au premier étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt dix huit : L'appartement de deux pièces principales au deuxième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite, dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro deux cent quatre vingt dix neuf : L'appartement de trois pièces principales au deuxième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, en face, dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent : L'appartement de quatre pièces principales au deuxième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche, dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent un : L'appartement de trois pièces principales avec collier incorporé au deuxième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent deux : L'appartement de deux pièces principales au troisième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trois : L'appartement de trois pièces principales au troisième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent quatre : L'appartement de quatre pièces principales au troisième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche, dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent cinq : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au troisième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche, dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent six : L'appartement de deux pièces principales au quatrième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite, dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent sept : L'appartement de trois pièces principales au quatrième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent huit : L'appartement de quatre pièces principales au quatrième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche, dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent neuf : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au quatrième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent dix : L'appartement de deux pièces principales au cinquième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent onze : L'appartement de trois pièces principales au cinquième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent douze : L'appartement de quatre pièces principales au cinquième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent treize : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au cinquième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent quatorze : L'appartement de deux pièces principales au sixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent quinze : L'appartement de trois pièces principales au sixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent seize : L'appartement de quatre pièces principales au sixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent dix sept : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au sixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche, dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent dix huit : L'appartement de deux pièces principales au septième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent dix neuf, : L'appartement de trois pièces principales au septième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, en face, dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt : L'appartement de quatre pièces principales au septième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt et un : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au septième étage du bâtiment D entrée numéro neuf à gauche dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt deux : L'appartement de deux pièces principales au huitième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt trois : L'appartement de trois pièces principales au huitième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt quatre : L'appartement de quatre pièces principales au huitième étage du bâtiment D entrée numéro neuf à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt cinq : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au huitième étage du bâtiment D entrée numéro neuf à gauche dit T3D.

- Et les cinq cent cinquante trois/cent millièmes (553/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt six : L'appartement de deux pièces principales au neuvième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf, à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt sept : L'appartement de trois pièces principales au neuvième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt huit : L'appartement de quatre pièces principales au neuvième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent vingt neuf : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au neuvième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T3C.

- Et les cinq cent cinquante/cent millièmes (550/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente : L'appartement de deux pièces principales au dixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente et un : L'appartement de trois pièces principales au dixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf en face, dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente deux : L'appartement de quatre pièces principales au dixième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T4B.

- Et les cinq cent cinquante deux/cent millièmes (552/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente trois : L'appartement de trois pièces principales avec cellier incorporé au dixième étage du bâtiment D entrée numéro neuf à gauche dit T3C.

- Et les cinq cent cinquante/cent millièmes (550/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente quatre : L'appartement de deux pièces principales au onzième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à droite dit T2.

- Et les trois cent quatre vingt trois/cent millièmes (383/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente cinq : L'appartement de trois pièces principales au onzième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf en face dit T3A.

- Et les quatre cent soixante huit/cent millièmes (468/100.000èmes) du sol et des parties communes.

Lot numéro trois cent trente six : L'appartement de trois pièces principales au onzième étage du bâtiment D, entrée numéro neuf à gauche dit T3B.

- Et les cinq cent vingt deux/cent millièmes (522/100.000èmes) du sol et des parties communes.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif de division qui précède est résumé dans un tableau récapitulatif établi ci-après, conformément à l'article 71 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955, modifié par le décret n° 59.90 du 7 janvier 1959, portant application du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.

N°s des lots	Bât.	Entrée	Niveau	Nature	Nbre de Piec	Situation Exacte	Sol et Part. Com en 100.000èmes
1	A	1	R.C.	Cave	-	1	14/100.000e
2	A	1	R.C.	Cave	-	2	14/100.000e
3	A	1	R.C.	Cave	-	3	12/100.000e
4	A	1	R.C.	Cave	-	4	12/100.000e
5	A	1	R.C.	Cave	-	5	14/100.000e
6	A	1	1er	Appt	3	droite	431/100.000e
7	A	1	1er	Appt	4	gauche	523/100.000e
8	A	1	2e	Appt	3	droite	431/100.000e
9	A	1	2e	Appt	4	gauche	523/100.000e
10	A	1	3e	Appt	3	droite	431/100.000e
11	A	1	3e	Appt	4	gauche	523/100.000e
12	A	1	4e	Appt	3	droite	431/100.000e
13	A	1	4e	Appt	4	gauche	523/100.000e
14	A	1	5e	Appt	3	droite	431/100.000e
15	A	1	5e	Appt	4	gauche	523/100.000e
16	A	2	R.C.	Cave	-	1	14/100.000e
17	A	2	R.C.	Cave	-	2	14/100.000e
18	A	2	R.C.	Cave	-	3	14/100.000e
19	A	2	R.C.	Cave	-	4	14/100.000e
20	A	2	R.C.	Cave	-	5	14/100.000e
21	A	2	R.C.	Cave	-	6	14/100.000e
22	A	2	R.C.	Cave	-	7	14/100.000e
23	A	2	R.C.	Cave	-	8	14/100.000e
24	A	2	R.C.	Cave	-	9	14/100.000e
25	A	2	R.C.	Cave	-	10	14/100.000e
26	A	2	R.C.	Cave	-	11	14/100.000e
27	A	2	R.C.	Cave	-	12	14/100.000e
28	A	2	R.C.	Cave	-	13	14/100.000e
29	A	2	R.C.	Cave	-	14	14/100.000e
30	A	2	R.C.	Cave	-	15	14/100.000e
31	A	2	R.C.	Cave	-	16	14/100.000e
32	A	2	1er	Appt	4	droite	521/100.000e
33	A	2	1er	Appt	3	gauche	453/100.000e
34	A	2	2e	Appt	4	droite	521/100.000e
35	A	2	2e	Appt	3	gauche	453/100.000e
36	A	2	3e	Appt	4	droite	521/100.000e
37	A	2	3e	Appt	3	gauche	453/100.000e
38	A	2	4e	Appt	4	droite	521/100.000e
39	A	2	4e	Appt	3	gauche	453/100.000e
40	A	2	5e	Appt	4	droite	521/100.000e
41	A	2	5e	Appt	3	gauche	453/100.000e

n°s des lots	Bât	En-trée	Ni-veau		Nbre de Piec	Exacte	Sol et Part Com en 100.000èmes
42	A	2	6e	Appt	4	droite	521/100.000e
43	A	2	6e	Appt	3	gauche	453/100.000e
44	A	2	7e	Appt	4	droite	521/100.000e
45	A	2	7e	Appt	3	gauche	453/100.000e
46	A	2	8e	Appt	4	droite	521/100.000e
47	A	2	8e	Appt	3	gauche	453/100.000e
48	A	3	R.C.	Cave	-	1	12/100.000e
49	A	3	R.C.	Cave	-	2	12/100.000e
50	A	3	R.C.	Cave	-	3	12/100.000e
51	A	3	R.C.	Cave	-	4	12/100.000e
52	A	3	R.C.	Cave	-	5	12/100.000e
53	A	3	R.C.	Cave	-	6	12/100;000e
54	A	3	R.C.	Cave	-	7	12/100.000e
55	A	3	R.C.	Cave	-	8	12/100.000e
56	A	3	R.C.	Cave	-	9	12/100.000e
57	A	3	R.C.	Cave	-	10	12/100.000e
58	A	3	R.C.	Cave	-	11	14/100.000e
59	A	3	R.C.	Cave	-	12	14/100.000e
60	A	3	R.C.	Cave	-	13	14/100.000e
61	A	3	R.C.	Cave	-	14	14/100.000e
62	A	3	1er	Appt	4	droite	531/100.000e
63	A	3	1er	Appt	5	gauche	655/100.000e
64	A	3	2e	Appt	4	droite	531/100.000e
65	A	3	2e	Appt	5	gauche	655/100.000e
66	A	3	3e	Appt	4	droite	531/100.000e
67	A	3	3e	Appt	5	gauche	655/100.000e
68	A	3	4e	Appt	4	droite	531/100.000e
69	A	3	4e	Appt	5	gauche	655/100.000e
70	A	3	5e	Appt	4	droite	531/100.000e
71	A	3	5e	Appt	5	gauche	655/100.000e
72	A	3	6e	Appt	4	droite	531/100.000e
73	A	3	6e	Appt	5	gauche	655/100.000e
74	A	3	7e	Appt	4	droite	531/100.000e
75	A	3	7e	Appt	5	gauche	655/100.000e
76	B	4	R.C.	Cave	-	1	13/100.000e
77	B	4	R.C.	Cave	-	2	14/100.000e
78	B	4	R.C.	Cave	-	3	14/100.000e
79	B	4	R.C.	Cave	-	4	14/100.000e
80	B	4	R.C.	Cave	-	5	14/100.000e
81	B	4	R.C.	Cave	-	6	14/100.000e
82	B	4	R.C.	Cave	-	7	14/100.000e
83	B	4	R.C.	Cave	-	8	14/100.000e
84	B	4	R.C.	Cave	6	9	14/100.000e
85	B	4	R.C.	Cave	-	10	14/100.000e
86	B	4	R.C.	Cave	-	11	14/100.000e
87	B	4	R.C.	Cave	-	12	14/100.000e
88	B	4	R.C.	Cave	-	13	14/100.000e
89	B	4	R.C.	Cave	-	14	14/100.000e
90	B	4	R.C.	Cave	-	15	14/100.000e
91	B	4	R.C.	Cave	-	16	20/100.000e
92	B	4	R.C.	Cave	-	17	20/100.000e
93	B	4	R.C.	Cave	-	18	13/100.000e
94	B	4	R.C.	Cave	-	19	16/100.000e
95	B	4	R.C.	Cave	-	20	16/100.000e
96	B	4	R.C.	Cave	-	21	16/100.000e

n°s des lots	Bât	Entrée	Niveau	Nature	Nbre de Piec	Situation Exacte	Sol et Part. Com. en 100.000èmes
97	B	4	R.C.	Cave	–	22	16/100.000e
98	B	4	R.C.	Cave	–	23	16/100.000e
99	B	4	R.C.	Cave	–	24	19/100.000e
100	B	4	1er	Appt	3	gauche	491/100.000e
101	B	4	1er	Appt	2	face	361/100.000e
102	B	4	1er	Appt	5	droite	651/100.000e
103	B	4	2e	Appt	3	gauche	491/100.000e
104	B	4	2e	Appt	2	face	361/100.000e
105	B	4	2e	Appt	5	droite	651/100.000e
106	B	4	3e	Appt	3	gauche	491/100.000e
107	B	4	3e	Appt	2	face	361/100.000e
108	B	4	3e	Appt	5	droite	651/100.000e
109	B	4	4e	Appt	3	gauche	491/100.000e
110	B	4	4e	Appt	2	face	361/100.000e
111	B	4	4e	Appt	5	droite	651/100.000e
112	B	4	5e	Appt	3	gauche	491/100.000e
113	B	4	5e	Appt	2	face	361/100.000e
114	B	4	5e	Appt	5	droite	651/100.000e
115	B	4	6e	Appt	3	gauche	491/100.000e
116	B	4	6e	Appt	2	face	361/100.000e
117	B	4	6e	Appt	5	droite	651/100.000e
118	B	4	7e	Appt	3	gauche	491/100.000e
119	B	4	7e	Appt	2	face	361/100.000e
120	B	4	7e	Appt	5	droite	651/100.000e
121	B	4	8e	Appt	3	gauche	491/100.000e
122	B	4	8e	Appt	2	face	361/100.000e
123	B	4	8e	Appt	5	droite	651/100.000e
124	B	5	R.C.	Cave	–	1	14/100.000e
125	B	5	R.C.	Cave	–	2	13/100.000e
126	B	5	R.C.	Cave	–	3	14/100.000e
127	B	5	R.C.	Cave	–	4	14/100.000e
128	B	5	R.C.	Cave	–	5	14/100.000e
129	B	5	R.C.	Cave	–	6	14/100.000e
130	B	5	R.C.	Cave	–	7	14/100.000e
131	B	5	R.C.	Cave	–	8	14/100.000e
132	B	5	R.C.	Cave	–	9	14/100.000e
133	B	5	R.C.	Cave	–	10	14/100.000e
134	B	5	R.C.	Cave	–	11	14/100.000e
135	B	5	R.C.	Cave	–	12	14/100.000e
136	B	5	R.C.	Cave	–	13	14/100.000e
137	B	5	R.C.	Cave	–	14	14/100.000e
138	B	5	R.C.	Cave	–	15	14/100.000e
139	B	5	R.C.	Cave	–	16	14/100.000e
140	B	5	R.C.	Cave	–	17	13/100.000e
141	B	5	R.C.	Cave	–	18	13/100.000e
142	B	5	R.C.	Cave	–	19	14/100.000e
143	B	5	R.C.	Cave	–	20	14/100.000e
144	B	5	R.C.	Cave	–	21	14/100.000e
145	B	5	R.C.	Cave	–	22	13/100.000e
146	B	5	1er	Appt	3	droite	453/100.000e
147	B	5	1er	Appt	4	face	601/100.000e
148	B	5	1er	Appt	4	gauche	526/100.000e
149	B	5	2e	Appt	3	droite	453/100.000e
150	B	5	2e	Appt	4	face	601/100.000e
151	B	5	2e	Appt	4	gauche	526/100.000e

N°s des lots	Bâtiment	Entrée	Niveau	Nature	Nbre de Pièces	Situation Exacte	Sol et Parties Communes en 100.000èmes
152	B	5	3e	Appt:	3	droite	453/100.000e
153	B	5	3e	Appt:	4	face	601/100.000e
154	B	5	3e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
155	B	5	4e	Appt:	3	droite	453/100.000e
156	B	5	4e	Appt:	4	face	601/100.000e
157	B	5	4e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
158	B	5	5e	Appt:	3	droite	453/100.000e
159	B	5	5e	Appt:	4	face	601/100.000e
160	B	5	5e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
161	B	5	6e	Appt:	3	droite	453/100.000e
162	B	5	6e	Appt:	4	face	601/100.000e
163	B	5	6e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
164	B	5	7e	Appt:	3	droite	453/100.000e
165	B	5	7e	Appt:	4	face	601/100.000e
166	B	5	7e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
167	B	5	8e	Appt:	3	droite	453/100.000e
168	B	5	8e	Appt:	4	face	601/100.000e
169	B	5	8e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
170	B	5	9e	Appt:	3	droite	453/100.000e
171	B	5	9e	Appt:	4	face	601/100.000e
172	B	5	9e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
173	B	5	10e	Appt:	3	droite	453/100.000e
174	B	5	10e	Appt:	4	face	601/100.000e
175	B	5	10e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
176	B	5	11e	Appt:	3	droite	453/100.000e
177	B	5	11e	Appt:	4	face	601/100.000e
178	B	5	11e	Appt:	4	gauche	526/100.000e
181	C	6	R.C.	Cave:	-	6	15/100.000e
182	C	6	R.C.	Cave:	-	7	15/100.000e
183	C	6	R.C.	Cave:	-	8	15/100.000e
184	C	6	R.C.	Cave:	-	9	15/100.000e
185	C	6	R.C.	Cave:	-	10	15/100.000e
186	C	6	R.C.	Cave:	-	5	15/100.000e
187	C	6	R.C.	Cave:	-	4	15/100.000e
188	C	6	R.C.	Cave:	-	3	15/100.000e
189	C	6	R.C.	Cave:	-	2	15/100.000e
190	C	6	R.C.	Cave:	-	1	15/100.000e
191	C	6	1er	Appt:	4	droite	598/100.000e
192	C	6	1er	Appt:	5	gauche	740/100.000e
193	C	6	2e	Appt:	4	droite	598/100.000e
194	C	6	2e	Appt:	5	gauche	740/100.000e
195	C	6	3e	Appt:	4	droite	598/100.000e
196	C	6	3e	Appt:	5	gauche	740/100.000e
197	C	6	4e	Appt:	4	droite	598/100.000e
198	C	6	4e	Appt:	5	gauche	740/100.000e
199	C	6	5e	Appt:	4	droite	598/100.000e
200	C	6	5e	Appt:	5	gauche	740/100.000e
201	C	7	R.C.	Cave:	-	8	15/100.000e
202	C	7	R.C.	Cave:	-	9	15/100.000e
203	C	7	R.C.	Cave:	-	10	15/100.000e
204	C	7	R.C.	Cave:	-	11	15/100.000e
205	C	7	R.C.	Cave:	-	14	15/100.000e
206	C	7	R.C.	Cave:	-	12	15/100.000e

N°s des lots	Bâtiment	Entrée	Niveau	Nature	Nbre de Pièces	Situation Exacte	Sol et part. Communes en 100.000èmes
207	C	7	R. C.	Cave	-	13	15/100.000e
208	C	7	R. C.	Cave	-	7	15/100.000e
209	C	7	R. C.	Cave	-	6	15/100.000e
210	C	7	R. C.	Cave	-	5	15/100.000e
211	C	7	R. C.	Cave	-	4	15/100.000e
212	C	7	R. C.	Cave	-	3	15/100.000e
213	C	7	R. C.	Cave	-	2	15/100.000e
214	C	7	R. C.	Cave	-	1	16/100.000e
215	C	7	1er	Appt	4	droite	598/100.000e
216	C	7	1er	Appt	5	gauche	740/100.000e
217	C	7	2e	Appt	4	droite	598/100.000e
218	C	7	2e	Appt	5	gauche	740/100.000e
219	C	7	3e	Appt	4	droite	598/100.000e
220	C	7	3e	Appt	5	gauche	740/100.000e
221	C	7	4e	Appt	4	droite	598/100.000e
222	C	7	4e	Appt	5	gauche	740/100.000e
223	C	7	5e	Appt	4	droite	598/100.000e
224	C	7	5e	Appt	5	gauche	740/100.000e
225	C	7	6e	Appt	4	droite	594/100.000e
226	C	7	6e	Appt	5	gauche	740/100.000e
227	C	7	7e	Appt	4	droite	594/100.000e
228	C	7	7e	Appt	5	gauche	740/100.000e
229	C	8	R. C.	Cave	-	1	20/100.000e
230	C	8	R. C.	Cave	-	3	21/100.000e
231	C	8	R. C.	Cave	-	10	16/100.000e
232	C	8	R. C.	Cave	-	11	15/100.000e
233	C	8	R. C.	Cave	-	12	15/100.000e
234	C	8	R. C.	Cave	-	13	15/100.000e
235	C	8	R. C.	Cave	-	14	15/100.000e
236	C	8	R. C.	Cave	-	2	16/100.000e
237	C	8	R. C.	Cave	-	16	15/100.000e
238	C	8	R. C.	Cave	-	15	15/100.000e
239	C	8	R.C.	Cave	-	9	15/100.000e
240	C	8	R. C.	Cave	-	8	15/100.000e
241	C	8	R. C.	Cave	-	7	15/100.000e
242	C	8	R. C.	Cave	-	66	15/100.000e
243	C	8	R. C.	Cave	-	5	15/100.000e
244	C	8	R. C.	Cave	-	4	15/100.000e
245	C	8	1er	Appt	5	droite	740/100.000e
246	C	8	1er	Appt	4	Gauche	576/100.000e
247	C	8	2e	Appt	5	droite	740/100.000e
248	C	8	2e	Appt	4	gauche	576/100.000e
249	C	8	3e	Appt	5	droite	740/100.000e
250	C	8	3e	Appt	4	gauche	576/100.000e
251	C	8	4e	Appt	5	droite	740/100.000e
252	CC	8	4e	Appt	4	gauche	576/100.000e
253	C	8	5e	Appt	5	droite	740/100.000e
254	C	8	5e	Appt	4	gauche	576/100.000e
255	C	8	6e	Appt	5	droite	740/100.000e
256	C	8	6e	Appt	4	gauche	576/100.000e
257	C	8	7e	Appt	5	droite	740/100.000e

N°s des lots	Bâtiment	Entrée	Niveau	Nature	Nbre de Pièces	Situation Exacte	Sol et part. Communes en 100.000èmes
258	C	8	7e	Appt	4	gauche	576/100.000e
259	C	8	8e	Appt	5	droite	735/100.000e
260	C	8	8e	Appt	4	gauche	576/100.000e
261	D	9	R. C.	Cave	-	8	14/100.000e
262	D	9	R. C.	Cave	-	9	13/100.000e
263	D	9	R. C.	Cave	-	10	13/100.000e
264	D	9	R. C.	Cave	-	11	13/100.000e
265	D	9	R. C.	Cave	-	12	13/100.000e
266	D	9	R. C.	Cave	-	13	13/100.000e
267	D	9	R. C.	Cave	-	27	12/100.000e
268	D	9	R. C.	Cave	-	29	13/100.000e
269	D	9	R. C.	Cave	-	30	13/100.000e
270	D	9	R. C.	Cave	-	31	13/100.000e
271	D	9	R. C.	Cave	-	33	12/100.000e
272	D	9	R. C.	Cave	-	24	15/100.000e
273	D	9	R. C.	Cave	-	23	15/100.000e
274	D	9	R. C.	Cave	-	22	15/100.000e
275	D	9	R. C.	Cave	-	21	15/100.000e
276	D	9	R. C.	Cave	-	18	14/100.000e
277	D	9	R. C.	Cave	-	17	14/100.000e
278	D	9	R. C.	Cave	-	16	14/100.000e
279	D	9	R. C.	Cave	-	7	15/100.000e
280	D	9	R. C.	Cave	-	6	15/100.000e
281	D	9	R. C.	Cave	-	5	15/100.000e
282	D	9	R. C.	Cave	-	4	15/100.000e
283	D	9	R. C.	Cave	-	1	15/100.000e
284	D	9	R. C.	Cave	-	2	15/100.000e
285	D	9	R. C.	Cave	-	14	23/100.000e
286	D	9	R. C.	Cave	-	15	15/100.000e
287	D	9	R. C.	Cave	-	19	15/100.000e
288	D	9	R. C.	Cave	-	20	15/100.000e
289	D	9	R. C.	Cave	-	25	18/100.000e
290	D	9	R. C.	Cave	-	26	18/100.000e
291	D	9	R. C.	Cave	-	28	20/100.000e
292	D	9	R. C.	Cave	-	32	16/100.000e
293	D	9	R. C.	Cave	-	3	15/100.000e
294	D	9	1er	Appt	2	droite	383/100.000e
295	D	9	1er	Appt	3	face	468/100.000e
296	D	9	1er	Appt	4	gauche	552/100.000e
297	D	9	1er	Appt	3	gauche	553/100.000e
298	D	9	2e	Appt	2	droite	383/100.000e
299	D	9	2e	Appt	3	face	468/100.000e
300	D	9	2e	Appt	4	gauche	552/100.000e
301	D	9	2e	Appt	3	gauche	553/100.000e
302	D	9	3e	Appt	2	droite	383/100.000e
303	D	9	3e	Appt	3	face	468/100.000e
304	D	9	3e	Appt	4	gauche	552/100.000e
305	D	9	3e	Appt	3	gauche	553/100.000e
306	D	9	4e	Appt	2	droite	383/100.000e
307	D	9	4e	Appt	3	face	468/100.000e
308	D	9	4e	Appt	4	gauche	552/100.000e
309	D	9	4e	Appt	3	gauche	553/100.000e

N°s des lots	Bâtiment	Entrée	Niveau	Nature	Nbre de Pièces	Situation Exacte	Sol et part. Communes en 100.000èmes
310	D	9	5e	Appt	2	droite	383/100.000e
311	D	9	5e	Appt	3	face	468/100.000e
312	D	9	5e	Appt	4	gauche	552/100.000e
313	D	9	5e	Appt	3	gauche	553/100.000e
314	D	9	6e	Appt	2	droite	383/100.000e
315	D	9	6e	Appt	3	face	468/100.000e
316	D	9	6e	Appt	4	gauche	552/100.000e
317	D	9	6e	Appt	3	gauche	553/100.000e
318	D	9	7e	Appt	2	droite	383/100.000e
319	D	9	7e	Appt	3	face	468/100.000e
320	D	9	7e	Appt	4	gauche	552/100.000e
321	D	9	7e	Appt	3	gauche	553/100.000e
322	D	9	8e	Appt	2	droite	383/100.000e
323	D	9	8e	Appt	3	face	468/100.000e
324	D	9	8e	Appt	4	gauche	552/100.000e
325	D	9	8e	Appt	3	gauche	553/100.000e
326	D	9	9e	Appt	2	Droite	383/100.000e
327	D	9	9e	Appt	3	face	468/100.000e
328	D	9	9e	Appt	4	gauche	552/100.000e
329	D	9	9e	Appt	3	gauche	550/100.000e
330	D	9	10e	Appt	2	droite	383/100.000e
331	D	9	10e	Appt	3	face	468/100.000e
332	D	9	10e	Appt	4	gauche	552/100.000e
333	D	9	10e	Appt	3	gauche	550/100.000e
334	D	9	11e	Appt	2	droite	383/100.000e
335	D	9	11e	Appt	3	face	468/100.000e
336	D	9	11e	Appt	3	gauche	522/100.000e

TROISIEME PARTIE

REGLEMENT DE COPROPRIETE

CHAPITRE I.- DESTINATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.-

ARTICLE 11.- L'ensemble immobilier est destiné à l'usage d'habitation.

CHAPITRE II.- USAGE DES "PARTIES PRIVATIVES".-

ARTICLE 12.- Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir, comme bon lui semblera, des parties privatives comprises dans son lot, à condition de ne pas nuire aux droits des autres copropriétaires et de ne rien faire qui puisse, soit compromettre la solidité d'un bâtiment, soit porter atteinte à la destination de l'ensemble immobilier et sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

1°/ Occupation.-

Les appartements ne pourront être occupés que ----------

bourgeoisement ou affectés à l'exercice d'une profession libérale.

La location en meublé d'appartements entiers est autorisée. En revanche, la transformation des appartements en chambres meublées destinées à être louées à des personnes distinctes est interdite.

Les copropriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'ensemble immobilier ne soit, à aucun moment, troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

Ils ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

2°/ Bruits.- Troubles de voisinage.-

L'usage des appareils de radiophonie et des électrophones est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par des voisins.

Tout bruit ou tapage, de quelque nature que ce soit, troublant la tranquillité des occupants, est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu dans l'intérieur des appartements.

Les copropriétaires ne pourront faire ou laisser faire aucun travail avec ou sans machine et outils, de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité du bâtiment ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, les vibrations ou autrement.

3°/ Utilisation des fenêtres et balcons.-

Il nepourra être étendu de linge aux fenêtres et balcons ; aucun objet ne pourra être posé sur le bordedes fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

On devra se conformer aux règlements de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

4°/ Harmonie de l'ensemble immobilier.-

Les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même, la peinture et d'une façon générale, tout ce qui contibue à l'harmonie de l'ensemble, ne pourront être modifiés, bien que constituant une "partie privative" sans l'autorisation de l'assemblée générale du syndicat principal.

La pose des stores est autorisée, sous réserve que la teinte figure au nombre de celles acoptées par l'assemblée générale du syndicat principal.

Les tapis brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique arrêté par l'assemblée générale du syndicat secondaire intéressé.

Les portes d'entrée des appartements ne pourront être modifiées qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale du syndicat secondaire intéressé.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

5°/ Antennes.-

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chacun des bâtiments ; le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire.

L'installation d'antennes individuelles extérieures ne sera pas autorisée.

6°/ Plaques indicatrices.-

Les personnes exerçant une profession libérale dans l'ensemble immobilier pourront apposer une plaque indiquant au public leur nom, leur profession et le lieu où elles exercent leur activité, savoir : à l'entrée de l'ensemble et à l'entrée du bâtiment dans lequel se trouvent situés leurs locaux professionnels. Le modèle et l'emplacement de chacune de ces deux catégories de plaques seront fixés par les syndics du syndicat principal et du syndicat secondaire intéressé.

7°/ Enseignes.-

Il ne pourra être placé sur la façade des appartements aucune enseigne, réclame, lanterne ou écriteau quelconque.

8°/ Réparations.- Accès des ouvriers.-

Les copropriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux "parties communes" quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chagés de surveiller, conduire ou faire ces travaux.

9°/ Libre accès.-

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien ou à une personne résidant effectivement dans la commune de la situation de l'immeuble. L'adresse de cette personne devra être portée à la connaissance du syndic secondaire intéressé. Le détenteur des clés sera autorisé à pénétrer dans l'appartement en cas d'urgence.

10°° Radiateurs.-

Chaque copropriétaire ne pourra, sans l'autorisation du syndic du syndicat principal, remplacer les radiateurs se trouvant dans son lot par des appareils augmentant la surface de chauffe, ni augmenter le nombre de ces radiateurs.

11°/ Entretien des canalisations d'eau et robinetterie.-

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisances devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

12°/ Responsabilité.-

Tout copropriétaire restera responsable, à l'égard des autres copropriétaires, des conséquences dommageables, entraînées par sa faute ou sa négligence, et celle

d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

13°/ Ramonages.-

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est formellement interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans cette hypothèse, tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte désigné par lesyndic du syndicat secondaire intéressé.

14°/ Surcharge des planchers.-

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

15°/ Modifications intérieures des locaux.-

Chaque copropriétaire pourra modifier, comme bon lui semblera, la disposition intérieure de son appartement, mais il devra en aviser le syndic du syndicat secondaire intéressé. Celui-ci pourra exiger que les travaux soient exécutés sous la surveillance de l'architecte qu'il désignera, dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire faisant exécuter les travaux. Ce copropriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et il sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

CHAPITRE III.- USAGE DES "PARTIES COMMUNES".-

ARTICLE 13.- Chacun des copropriétaires usera librement des "parties communes" suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres copropriétaires.

Aucun des copropriétaires ou occupants de l'ensemble ne pourra encombrer les entrées, les vestibules, paliers et escaliers, cours et autres endroits communs, ni laisser séjourner quoi que ce soit sur ces parties de l'ensemble.

Les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garages de bicyclettes, de motocyclettes ou de voitures d'enfants.

Les personnes utilisant les ascenseurs devront se conformer aux dispositions d'usage, et, spécialement, veiller à la fermeture des portes palières.

Il ne pourra être fait usage des ascenseurs pour monter les approvisionnements quels qu'ils soient. Les fournisseurs et ouvriers appelés à effectuer des travaux dans les bâtiments ne pourront également en faire usage.

Les tapis des escaliers, s'il en existe, pourront être enlevés tous les ans, en état, pendant une période de trois mois, pour le battage, sans que les copropriétaires (et les locataires s'il en existe) puissent réclamer une indemnité quelconque.

Les livraisons dans l'immeuble de provisions, matières sales ou encombrantes, etc... devront être faites le matin, avant dix heures.

Il ne devra être introduit dans l'immeuble aucune matière dangereuse, insalubre ou malodorante.

D'une manière générale, les copropriétaires devront respecter toutes les servitudes qui grèvent ou qui pourront grever la propriété.

Chaque copropriétaire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, et d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination des parties communes que ce soit par son fait, par le fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

TITRE II - ETAT DE REPARTITION DES CHARGES

CHAPITRE I.- CHARGES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES COPROPRIETAIRES.-

ARTICLE 14.- Sont communes à tous les copropriétaires :

- Les charges générales ci-après définies ;

I.- Définition.-

ARTICLE 15.- Les charges générales comprennent savoir :

a) Voirie et réseaux divers : Les frais d'entretien, de réfection et de remplacement.

- De la voirie intérieure et de ses accessoires, tels que les appareils d'éclairage.

- De toutes canalisations communes, telles que celles d'eau, de gaz, d'électricité ou de tout à l'égout.

b) Espaces verts : Les frais d'entretien et de réfection des pelouses, massifs et parterres ;

Les salaires des personnes chargées de cet entretien et les charges sociales y afférentes.

c) Nettoyage - Eclairage : Les frais de balayage et de nettoyage de la voirie ;

Les frais d'éclairage de la voirie et des espaces verts.

Les salaires des personnes chargées de ces opérations, et les charges sociales y afférentes.

d) Gardiennage : Le salaire du gardien et la fourniture des avantages en nature consentis au gardien, tels que logement, chauffage, éclairage.

Observation faite que les charges générales comportent à ce dernier titre, notamment :

- Une quote part des frais de chauffage du bâtiment A, déterminée comme il sera dit ci-après, en raison des prestations en nature fournies au gardien (496/100.000èmes).

- Les quatre cent soixante treize/cent millièmes (473/100.000èmes) des frais d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment A, en raison du fait que la loge du gardien se trouve située dans le bâtiment A.

- Les deux cent quatre vingt quinze/cent millièmes (295/100.000èmes) des frais d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment D, en raison du fait que la loge du gardien se trouve située dans le bâtiment D.

e) Frais de fonctionnement du syndicat principal :

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat principal.

Les mille deux cent soixante dix/cent millièmes (1270/100.000èmes) des frais d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment C, en raison du fait que le local résidentiel nécessaire au fonctionnement du syndicat principal se trouve situé dans le bâtiment C.

Et d'une manière générale, toutes les charges qui ne seront pas visées aux articles ci-après.

f) Impôts : Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme et dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les "parties communes", de l'ensemble et même ceux afférents aux "parties privatives", tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

II.- Répartition.-

ARTICLE 16.- Les charges générales seront réparties entre les copropriétaires au prorata des quotes-parts des parties communes générales contenues dans les lots.

Toutefois, les copropriétaires qui aggraveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, supporteraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

CHAPITRE II.- CHARGES PARTICULIERES AUX COPROPRIETAIRES MEMBRES DU SYNDICAT SECONDAIRE A.-

ARTICLE 17.- Sont particulières aux copropriétaires membres du syndicat secondaire A (sauf la participation, le cas échéant des charges générales) :

- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A.

- Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment A.

- Les frais afférents aux escaliers et ascenseurs un, deux et trois.

- Les frais de chauffage du bâtiment A.

I.- Frais de fonctionnement du Syndicat secondaire A.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 18.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A comprennent les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 19.-

Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire A seront répartis entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire A ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
1	74	39	2120
2	70	40	2436
3	67	41	2120
4	64	42	2436
5	72	43	2120
6	2022	44	2436
7	2446	45	2119
8	2022	46	2435
9	2446	47	2119
10	2022	48	66
11	2446	49	66
12	2022	50	66
13	2446	51	66
14	2022	52	66
15	2446	53	66
16	70	54	66
17	70	55	66
18	70	56	66
19	70	57	66
20	70	58	70
21	70	59	70
22	70	60	70
23	70	61	70
24	72	62	2481
25	70	63	3061
26	70	64	2481
27	70	65	3061
28	70	66	2481
29	74	67	3061
30	74	68	2481
31	74	69	3061
32	2436	70	2481
33	2120	71	3061
34	2436	72	2481
35	2120	73	3061
36	2436	74	2481
37	2120	75	3061
38	2436		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

II.- Charges d'entretien, de réparations, et de reconstruction du Bâtiment A;-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 20.- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A, comprennent :

- Les frais des réparations de toute nature, grosses ou menues, à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements) à la toiture, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales à ceux con-

duisant les eaux ménagères au tout-à-l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures aux portes d'entrées, à la descente et aux couloirs des caves ;

- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduits des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumée par les feux de cheminée, lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

- Les frais de ravalement des façades, auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes, des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient "parties privatives".

- Les frais d'entretien, de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons ou balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de propriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors "parties privatives".

- Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux "assurances".

Et d'u ne manière générale, tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment A.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 21.- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A seront réparties entre les propriétaires des lots numéros un à soixante quinze inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre du local résidentiel situé dans ce bâtiment). Cette répartition aura lieu dans les proportions indiquées au tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
1	68	21	64
2	64	22	64
3	61	23	64
4	58	24	66
5	66	25	64
6	2015	26	64
7	2439	27	64
8	2015	28	64
9	2439	29	68
10	2015	30	68
11	2439	31	68
12	2015	32	2429
13	2439	33	2113
14	2015	34	2429
15	2439	35	2113
16	64	36	2429
17	64	37	2113
18	64	38	2429
19	64	39	2113
20	64	40	2429

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
41	2113	59	64
42	2429	60	64
43	2113	61	64
44	2429	62	2475
45	2113	63	3055
46	2429	64	2475
47	2113	65	3055
48	60	66	2475
49	60	67	3055
50	60	68	2475
51	60	69	3055
52	60	70	2475
53	60	71	3055
54	60	72	2475
55	60	73	3055
56	60	74	2475
57	60	75	3055
58	64	Charges générales	473

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

Observation faite, que la quote-part afférente au local résidentiel dans les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment A sera incluse dans le compte des charges générales pour être répartie avec l'ensemble de ces dernières charges comme il a été dit à l'article 16 ci-dessus.

III.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro 1.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 22.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro un comprennent :

- Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur de la cage d'escalier et de ses paliers.

- L'entretien, les réparations et même le remplacement de l'ascenseur, de ses agrès et accessoires et des tapis posés dans l'escalier (mais non ceux des portes palières qui sont personnels aux propriétaires).

- Les réparations nécessitées par l'usure des marches des escaliers.

- Les frais de consommation d'électricité occasionnés par l'ascenseur et le coût de la location des compteurs.

- L'assurance contre les accidents causés par l'ascenseur.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 23.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro un seront réparties entre les propriétaires des lots numéros six à quinze inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
6	7792	11	11429
7	10389	12	8961
8	8181	13	11949
9	10910	14	9350
10	8571	15	12468

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

IV.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro 2.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 24.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro deux comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 22 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur numéro deux.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 25.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascendeur numéro deux seront réparties entre les propriétaires des lots numéros trente deux à quarante sept inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
32	6079	40	7295
33	4559	41	5471
34	6383	42	7599
35	4787	43	5699
36	6687	44	7903
37	5015	45	5927
38	6991	46	8207
39	5243	47	6155

V.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro 3.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 26.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro trois comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 22 ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et l'ascenseur numéro 3.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 27.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro trois seront réparties entre les propriétaires des lots numéros soixante deux à soixante quinze inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èems	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
62	5521	69	7936
63	6901	70	6625
64	5797	71	8282
65	7246	72	6901
66	6074	73	8627
67	7591	74	7177
68	6349	75	8973

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

VI.- Frais de chauffage du bâtiment A.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 28.- Les frais de chauffage du bâtiment A comprennent les dépenses d'entretien, de réparations et même de remplacement des installations de chauffage central, tels que le prix du combustible, le coût de l'eau, celui de l'électricité consommée, les salaires et les charges sociales y afférentes et les frais de gestion, et tous les frais résultant du contrat passé avec la S.I.T.E.C.O. ci-dessus rapporté sous l'article quatre.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 29.-

Les frais de chauffage du bâtiment A seront répartis entre les propriétaires des lots numéros six à quinze inclus trente deux à quarante sept inclus, et soixante deux à soixate quinze inclus et les charges générales, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
6	2064	36	2482
7	2492	37	2149
8	2064	38	2482
9	2492	39	2149
10	2064	40	2482
11	2492	41	2149
12	2064	42	2482
13	2492	43	2149
14	2064	44	2482
15	2492	45	2149
32	2482	46	2482
33	2149	47	2149
34	2482	62	2530
35	2149	63	3138

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
64	2530	70	2530
65	3138	71	3138
66	2530	72	2530
67	3138	73	3138
68	2530	74	2530
69.	3138	75	3138
		Charges Géné.	496

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

CHAPITRE III.- CHARGES PARTICULIERES AUX COPROPRIETAIRES MEMBRES DU SYNDICAT SECONDAIRE B.-

ARTICLE 30.- Sont particulières aux copropriétaires membres du syndicat secondaire B :

- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire B.
- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B.
- Les frais afférents aux escaliers et ascenseurs numéros quatre et cinq.
- Les frais de chauffage du bâtiment B.

I.- Frais de fonctionnement du syndicat secondaire B.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 31.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire B comprennent :

Les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 32.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire B seront répartis entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire B ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
76	44	86	46
77	45	87	46
78	45	88	46
79	45	89	46
80	45	90	46
81	45	91	66
82	45	92	66
83	46	93	44
84	46	94	52
85	46	95	52

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
96	52	138	45
97	52	139	45
98	52	140	44
99	62	141	45
100	1634	142	47
101	1200	143	47
102	2167	144	47
103	1634	145	47
104	1200	146	1507
105	2167	147	2000
106	1634	148	1747
107	1200	149	1507
108	2167	150	2000
109	1634	151	1747
110	1200	152	1507
111	2167	153	2000
112	1634	154	1747
113	1200	155	1507
114	2167	156	2000
115	1634	157	1747
116	1200	158	1507
117	2167	159	2000
118	1634	160	1747
119	1200	161	1507
120	2167	162	2000
121	1634	163	1747
122	1200	164	1507
123	2167	165	2000
124	47	166	1747
125	45	167	1507
126	45	168	2000
127	45	169	1747
128	45	170	1507
129	45	171	2000
130	45	172	1747
131	46	173	1507
132	46	174	2000
133	46	175	1747
134	49	176	1507
135	49	177	2000
136	49	178	1747
137	49		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

II.- Charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 33.- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B comprennent tous les frais, dont la nature a été indiquée à l'article 20 ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment B.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 34.- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment B seront réparties entre les propriétaires des lots numéros soixante seize à cent soixante dix huit inclus de la même manière que les frais de fonctionnement du syndicat secondaire B ainsi qu'il est indiqué à l'article 32 ci-dessus.

III.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur n° 4.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 35.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro quatre comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 22 ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur numéro quatre.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 36.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro quatre seront réparties entre les propriétaires des lots numéros cent à cent vingt trois inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
100	3191	112	3830
101	2128	113	2553
102	5319	114	6383
103	3351	115	3989
104	2234	116	2660
105	5585	117	6649
106	3510	118	4149
107	2341	119	2766
108	5851	120	6915
109	3670	121	4309
110	2447	122	2872
111	6117	123	7181

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

IV.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascendeur n° 5.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 37.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro cinq comprennent les frais dont la nature est indiquée à l'article 22 ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur n° 5.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 38.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro cinq seront réparties entre les propriétaires des lots numéros cent quarante six à cent soixante

dix huit inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
146	1983	163	3306
147	2645	164	2578
148	2645	165	3438
149	2083	166	3438
150	2777	167	2678
151	2777	168	3570
152	2182	169	3570
153	2909	170	2777
154	2909	171	3702
155	2281	172	3702
156	3041	173	2876
157	3041	174	3835
158	2380	175	3835
159	3174	176	2975
160	3174	177	3967
161	2479	178	3967
162	3306		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

V.- Frais de chauffage du bâtiment B.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 39.- Les frais de chauffage du bâtiment B comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 28 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment B.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 40.- Les frais de chauffage du bâtiment B seront répartis entre les propriétaires des lots numéros cent à cent vingt trois inclus et cent quarante six à cent soixante dix huit inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des Lots	Charges en 100.000èmes
100	1679	113	1221
101	1221	114	2241
102	2241	115	1678
103	1679	116	1221
104	1221	117	2241
105	2241	118	1679
106	1679	119	1221
107	1221	120	2241
108	2241	121	1679
109	1679	122	1221
110	1221	123	2241
111	2241	146	1544
112	1679	147	2011

Numéros des lots	charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
148	1797	164	1544
149	1544	165	2011
150	2011	166	1797
151	1797	167	1544
152	1544	168	2011
153	2011	169	1797
154	1797	170	1544
155	1544	171	2011
156	2011	172	1797
157	1797	173	1544
158	1544	174	2011
159	2011	175	1797
160	1797	176	1544
161	1544	177	2011
162	2011	178	1797
163	1797		

Les lots nonncompris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

CHAPITRE IV.- CHARGES PARTICULIERES AUX COPROPRIETAIRES MEMBRES DU SYNDICAT SECONDAIRE C.-

ARTICLE 41.- Sont particulières aux copropriétaires membres du syndicat secondaire C :

- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C.
- Les charges d'entretien, de réparation et de reconstruction du bâtiment C.
- Les frais afférents aux escaliers et ascenseurs numéros six, sept et huit.
- Les frais de chauffage du bâtiment C.

I.- Fonctionnement du syndicat secondaire C.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 42.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C comprennent les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 43.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire C seront supportés entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire C ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
181	54	185	54
182	57	186	57
183	54	187	54
184	57	188	57

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
189	54	225	2185
190	57	226	2720
191	2201	227	2185
192	2720	228	2720
193	2201	229	77
194	2720	230	77
195	2201	231	60
196	2720	232	57
197	2201	233	57
198	2720	234	57
199	2201	235	57
200	2720	236	60
201	56	237	57
202	54	238	57
203	54	239	54
204	54	240	54
205	57	241	54
206	54	242	54
207	54	243	54
208	56	244	56
209	57	245	2720
210	57	246	2120
211	57	247	2720
212	57	248	2120
213	57	249	2720
214	60	250	2120
215	2200	251	2720
216	2720	252	2120
217	2200	253	2720
218	2720	254	2120
219	2200	255	2720
220	2720	256	2120
221	2200	257	2720
222	2720	258	2120
223	2200	259	2704
224	2720	260	2120

II.- Charges d'entretien, de réparations et de reconstructions du bâtiment C.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 44.- Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment C comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée à l'article 20 ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment C.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 45.- Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment C seront réparties entre les propriétaires des lots numéros cent quatre vingt un à deux cent soixante inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre du local résidentiel situé dans ce bâtiment), ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000ièmes	Numéros des lots	Charges en 100.000ièmes
181	53	222	2686
182	56	223	2172
183	53	224	2686
184	56	225	2158
185	53	226	2686
186	56	227	2158
187	53	228	2686
188	56	229	76
189	53	230	76
190	56	231	59
191	2173	232	56
192	2686	233	56
193	2173	234	56
194	2686	235	56
195	2173	236	59
196	2686	237	56
197	2173	238	56
198	2686	239	53
199	2173	240	53
200	2686	241	53
201	55	242	53
202	53	243	53
203	53	244	55
204	53	245	2686
205	56	246	2093
206	53	247	2686
207	53	248	2093
208	55	249	2686
209	56	250	2093
210	56	251	2686
211	56	252	2093
212	56	253	2686
213	56	254	2093
214	59	255	2686
215	2172	256	2093
216	2686	257	2686
217	2172	258	2093
218	2686	259	2670
219	2172	260	2093
220	2686		
221	2172	CHARGES GENERALES	1270

III.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro six.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 46.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro six comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 22 ci-dessous, en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur numéro six.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 47.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro six seront réparties entre les propriétaires des lots numéros cent quatre vingt onze à deux cent inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
191	8086	196	11.116
192	10106	197	9.298
193	8440	198	11.621
194	10611	199	9.702
195	8894	200	12.126

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

IV.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro sept.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 46.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro sept comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 22 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur numéro sept.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 49.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro sept seront réparties entre les propriétaires des lots numéros deux cent quinze à deux cent vingt huit inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant savoir :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
215	5527	222	7943
216	6907	223	6631
217	5803	224	8288
218	7252	225	6907
219	6079	226	8633
220	7515	227	7183
221	6355	228	8977

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

V.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro huit.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 50.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro huit comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 22 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier et à l'ascenseur numéro huit.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 51.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro huit seront réparties entre les propriétaires des lots numéros deux cent quarante cinq à deux cent soixante inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
245	5910	246	4728

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
247	6206	254	5674
248	4965	255	7388
249	6501	256	5910
250	5201	257	7683
251	6797	258	6146
252	5437	259	7979
253	7092	260	6383

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

VI.- Frais de chauffage du bâtiment C.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 52.- Les frais de chauffage du bâtiment C, comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 28 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment C.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 53.- Les frais de chauffage du bâtiment C seront répartis entre les propriétaires des lots numéros cent quatre vingt onze à deux cent inclus, deux cent quinze à deux cent vingt huit inclus et deux cent quarante cinq à deux cent soixante inclus, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
191	2247	225	2231
192	2790	226	2790
193	2247	227	2231
194	2790	228	2790
195	2247	245	2790
196	2790	246	2162
197	2247	247	2790
198	2790	248	2162
199	2247	249	2790
200	2790	250	2162
215	2245	251	2790
216	2790	252	2162
217	2245	253	2790
218	2790	254	2162
219	2245	255	2790
220	2790	256	2162
221	2245	257	2790
222	2790	258	2162
223	2245	259	2772
224	2790	260	2162

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

CHAPITRE V.- CHARGES PARTICULIERES AUX COPROPRIETAIRES MEMBRES DU SYNDICAT SECONDAIRE D.-

ARTICLE 56.- Sont particulières aux copropriétaires membres du syndicat secondaire D :

- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D,

- Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment D,

- Les frais afférents à l'escalier et à l'ascenseur numéro neuf.

- Les frais de chauffage du bâtiment D.

1.- Frais de fonctionnement du syndicat secondaire D.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 57.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D comprennent les honoraires du syndic et les frais nécessités par le fonctionnement du syndicat secondaire.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 58.- Les frais de fonctionnement du syndicat secondaire D seront répartis entre les copropriétaires membres du syndicat secondaire D, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
261	68	292	76
262	63	293	68
263	63	294	1785
264	63	295	2185
265	63	296	2581
266	63	297	2585
267	53	298	1785
268	63	299	2185
269	63	300	2581
270	63	301	2585
271	53	302	1785
272	68	303	2185
273	68	304	2581
274	68	305	2585
275	68	306	1785
276	66	307	2185
277	66	308	2581
278	66	309	2585
279	68	310	1785
280	68	311	2185
281	68	312	2581
282	68	313	2585
283	72	314	1785
284	68	315	2185
285	108	316	2581
286	68	317	2585
287	68	318	1785
288	69	319	2185
289	84	320	2581
290	79	321	2585
291	90	322	1785

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
323	2185	330	1785
324	2581	331	2185
325	2585	332	2581
326	1785	333	2565
327	2185	334	1785
328	2581	335	2185
329	2565	336	2440

II.- Charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment D.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 59.- Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment D, comprennent tous les frais dont la nature a été indiquée à l'article 20 ci-dessus, en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment D.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 60.- Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction du bâtiment D seront réparties entre les propriétaires des lots numéros deux cent soixante et un à trois cent trente six inclus et les charges générales (ces dernières y participant au titre du local pour gardien situé dans ce bâtiment), ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
261	67	287	68
262	63	288	69
263	63	289	83
264	63	290	78
265	63	291	89
266	63	292	75
267	53	293	68
268	63	294	1780
269	63	295	2179
270	63	296	2573
271	53	297	2577
272	68	298	1780
273	68	299	2179
274	68	300	2573
275	68	301	2577
276	66	302	1780
277	66	303	2179
278	66	304	2573
279	68	305	2577
280	68	306	1780
281	68	307	2179
282	68	308	2573
283	71	309	2577
284	68	310	1780
285	107	311	2179
286	68	312	2573

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
313	2577	326	1760
314	1760	327	2179
315	2179	328	2573
316	2573	329	2557
317	2577	330	1760
318	1760	331	2179
319	2179	332	2573
320	2573	333	2557
321	2577	334	1760
322	1760	335	2179
323	2179	336	2633
324	2573	CHARGES GENERALES	295
325	2577		

III.- Charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro neuf.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 61.- Les charges afférentes à l'escalier et à l'ascenseur numéro neuf ainsi qu'au monte-charges de cette entrée comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 32 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent à l'escalier, à l'ascenseur et au monte-charges numéro neuf.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 62.- Les charges afférentes à l'escalier, à l'ascenseur et au monte charges numéro neuf seront réparties entre les propriétaires des lots numéros deux cent quatre vingt quatorze à trois cent trente six inclus, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant, savoir :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
294	1258	315	2358
295	1887	316	3145
296	2516	317	2358
297	1887	318	1635
298	1321	319	2453
299	1981	320	3270
300	2642	321	2453
301	1981	322	1698
302	1384	323	2547
303	2075	324	3396
304	2767	325	2547
305	2075	326	1761
306	1447	327	2642
307	2170	328	3522
308	2893	329	2642
309	2170	330	1824
310	1509	331	2736
311	2264	332	3648
312	3019	333	2736
313	2264	334	1887
314	1572	335	2830
		336	2830

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

IV.- Frais de chauffage du bâtiment D.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 63/- Les frais de chauffage du bâtiment D comprennent les frais dont la nature a été indiquée à l'article 28 ci-dessus en tant qu'ils s'appliquent au bâtiment D.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 64.- Les frais de chauffage du bâtiment D seront répartis entre les propriétaires des lots numéro deux cent quatre vingt quatorze à trois cent trente six inclus ainsi qu'il est indiqué dans le tableau suivant, savoir :

Numéros des lots	Charges en 100.000èmes	Numéros des lots	Charges en 100.000èmes
294	1833	316	2683
295	2260	317	2565
296	2683	318	1833
297	2565	319	2260
298	1833	320	2683
299	2260	321	2565
300	2683	322	1833
301	2565	323	2260
302	1833	324	2683
303	2260	325	2565
304	2683	326	1833
305	2565	327	2260
306	1833	328	2683
307	2260	329	2546
308	2683	330	1833
309	2565	331	2260
310	1833	332	2683
311	2260	333	2546
312	2683	334	1833
313	2565	335	2260
314	1833	336	2535
315	2260		

Les lots non compris dans la présente répartition n'y participeront en rien.

CHAPITRE VI.- CHARGES D'EAU FROIDE.-

I.- DEFINITION.-

ARTICLE 65.- Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

II.- REPARTITION.-

ARTICLE 66.- Les charges d'eau froide seront comprises dans les charges générales et, comme telles, réparties entre tous les copropriétaires au prorata des quotes-parts de parties communes contenues dans leurs lots.

ARTICLE 67.- Toutefois, s'il est installé un compteur divisionnaire permettant de mesurer la quantité d'eau froide consommée par l'ensemble des occupants d'un bâtiment déterminé, les dispositions ne s'appliqueront pas aux copropriétaires dont les lots composent de bâtiment.

Dans ce cas, le syndicat secondaire chargé de l'administration du bâtiment considéré sera redevable, envers le syndicat principal:, du coût de l'eau froide consommée par les occupants du bâtiment en question.

Les sommes dues au syndicat principal par le syndicat secondaire seront réparties entre les copropriétaires membres de ce dernier syndicat, de la manière qui sera fixée par l'assemblée générale du syndicat secondaire intéressé, statuant aux conditions de majorités prévues pour la modification du règlement de copropriété.

ARTICLE 68.- Si un compteur individuel est installé dans chacun des locaux composant l'ensemble immobilier, les dispositions de l'article 66 ne s'appliqueront pas.

Dans cette hypothèse, chaque copropriétaire sera redevable envers le syndicat principal, du coût de l'eau froide consommée dans son local.

ARTICLE 69.- Pour l'application des deux articles qui précèdent, les différences susceptibles d'exister entre les indications du compteur général d'une part et, d'autre part, le total des consommations relevé, soit par les compteurs divisionnaires, soit par les compteurs individuels, seront réparties entre ces derniers au prorata de leurs indications respectives.

Le compteur mesurant la quantité d'eau consommée par l'installateur de chauffage et d'eau chaude constituera un compteur divisionnaire.

CHAPITRE VII.- REPRISE DES VESTIGES.-

ARTICLE 70.- En cas de réparation, de reconstitution d'un élément d'équipement ou de reconstruction d'un corps de bâtiment, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux ou vestiges bénéficiera aux seuls copropriétaires qui auront à supporter les frais des travaux.

T I T R E III

MUTATIONS DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE - CONSTITUTION DE DROITS REELS SUR LES PARTIES PRIVATIVES

CHAPITRE I.- OPPOSABILITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE AUX TIERS.-

ARTICLE 71.- Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Quand bien même le présent règlement de copropriété et ses éventuels modificatifs n'auraient pas été publiés, ils seraient néanmoins opposables auxdits ayants-cause qui, après en avoir eu préalablement connaissance, auraient adhéré aux obligations en résultant.

Les dispositions ci-dessus rapportées, s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

CHAPITRE II.- MUTATIONS DE PROPRIETE.-

ARTICLE 72.- Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, non seulement aux mutations qui portent sur le droit de propriété mais encore à celles qui ont pour objet l'un de ses démembrements, c'est-à-dire la nue-propriété, l'usufruit et les droits d'usage ou d'habitation.

Section 1.- Communication du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division.-

ARTICLE 73.- DOCUMENTS PUBLIES.-

Le règlement de copropriété et ses modificatifs ----------

qui auront été effectivement publiés à l'époque où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot devront être, préalablement à la régularisation de l'acte, portés à la connaissance du nouveau propriétaire ou du nouveau titulaire des droits cédés. Mention expresse devra en être portée à l'acte. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant envers le nouveau propriétaire ou le cessionnaire.

ARTICLE 74.- DOCUMENTS NON ENCORE PUBLIES.-

Les prescriptions qui figurent à l'article précédent devront être suivies à l'égard du règlement de copropriété et de ses modificatifs qui n'auront pas encore été publiés au moment où sera dressé un acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. En outre, le disposant devra exiger du nouveau propriétaire ou du cessionnaire qu'il adhère, aux termes de l'acte, aux obligations susceptibles de résulter des documents non encore publiés. Le tout à peine d'engager, le cas échéant, la responsabilité du disposant vis-à-vis du syndicat principal et du syndicat secondaire dont il est membre.

ARTICLE 75.- Les dispositions contenues dans les deux articles précédents s'appliquent à l'état descriptif de division et à ses modificatifs.

Section 2.- Les mutations de propriété et les charges.-

I.- Obligation aux charges.-

ARTICLE 76.- En cas de mutation, l'ancien propriétaire reste tenu du paiement de toutes les créances syndicales qui, à la date de la mutation, sont liquides et exigibles, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif. L'ancien propriétaire ne peut exiger la restitution, même partielle, des sommes versées à titre d'avance ou de provisions.

Le nouveau copropriétaire est tenu au paiement des créances syndicales, qui deviennent liquides et exigibles après la mutation.

Les sommes restant disponibles sur les avances ou les provisions versées par l'ancien copropriétaire sont imputées sur ce dont le nouveau copropriétaire devient débiteur envers le syndicat principal et le syndicat secondaire dont il est membre.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toutes les mutations, qu'elles aient lieu à titre particulier ou à titre universel, à titre gratuit ou à titre onéreux.

II.- Information des parties.-

ARTICLE 77.- En vue de l'information des parties, le syndic du syndicat principal et le syndic du syndicat secondaire dont le cédant est membre peuvent être requis de délivrer un état daté indiquant, d'une manière même approximative, et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part

du cédant ;

- Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

- Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale mais non encore exécutée ;

b) Eventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

La réquisition de délivrer ces états peut être faite lorsqu'est envisagé un acte conventionnel devant réaliser ou constater le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot. Elle peut émaner du notaire chargé de recevoir l'acte ou du copropriétaire qui se propose de disposer de son droit, en tout ou en partie. Quel que soit le requérant, chaque syndic adresse l'état au notaire chargé de recevoir l'acte.

III.- Mutations à titre onéreux - Droit d'opposition des syndicats à la remise des fonds.-

ARTICLE 78. - Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot ou d'une fraction de lot, le vendeur doit présenter au notaire deux certificats ayant moins d'un mois de date, émanant respectivement du syndic du syndicat principal et du syndic du syndicat secondaire dont révèle le lot muté et attestant que le vendeur est libre de toute obligation à l'égard desdits syndicats.

ARTICLE 79.- A défaut de présentation du certificat devant émaner, soit du syndic du syndicat principal, soit du syndic du syndicat secondaire, la mutation devra, en vertu de l'article 20 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965, être notifiée au syndic dont le certificat n'aura pas été représenté.

Si aucun des deux certificats prévus à l'article précédent n'est représenté, la mutation devra être notifiée au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire.

ARTICLE 80.- Les notifications prévues à l'article précédent seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de l'acquéreur.

ARTICLE 81.- Le syndic auquel une mutation a été notifiée en conformité des articles précédents peut, dans un délai de huit jours à compter de la réception de ladite notification, [illegible], au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire au syndicat qu'il représente. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation

Lorsqu'un syndic s'est opposé, dans les conditions ci-dessus prévues, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du Code de Procédure Civile, au montant des sommes restant dues au syndicat intéressé par l'ancien propriétaire.

Section 3.- Notification des mutations - Election de domicile.-

ARTICLE 82.- NOTIFICATION DES MUTATIONS.-

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 116 du présent règlement.

ARTICLE 83.- ELECTION DE DOMICILE PAR LES NOUVEAUX COPROPRIETAIRES.-

Tout nouveau copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire intéressé son domicile réel ou élu en France métropolitaine, faute de quoi, de domicile sera considéré de plein droit, comme étant élu dans la loge du gardien de l'ensemble immobilier.

Section 4.- Modification des lots.-

ARTICLE 84.- Les copropriétaires pourront échanger entre eux des éléments détachés de leurs lots ou en céder aux propriétaires voisins, ou encore diviser leurs locaux en plusieurs lots. Ils auront la faculté de modifier, en conséquence, la quote-part des charges de toute nature afférente aux locaux en question, à la condition que le total reste inchangé.

Toutefois, la nouvelle répartition des charges résultant des modifications ainsi effectuées sera, par application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1965, soumise à l'approbation de l'assemblée générale du syndicat principal en tant qu'elle porte sur les charges communes à tous les copropriétaires, et à l'assemblée générale du syndicat secondaire intéressé, en tant qu'elle porte sur les charges particulières aux copropriétaires membres de ce syndicat secondaire. Ces assemblées statuent à la majorité prévue par l'article 124 du présent règlement.

Bien entendu, tout copropriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ces lots, mais sous les mêmes conditions.

Toute modification des lots devra faire l'objet d'un acte modificatif de l'état descriptif de division.

En cas de division d'un lot, cet acte attribuera un numéro nouveau à chacune des parties du lot divisé, lesquelles formeront autant de lots distincts.

De même, en cas de réunion de plusieurs lots pour former un lot unique, l'acte modificatif attribuera à ce dernier un nouveau numéro. Toutefois, la réunion de plusieurs lots en un lot unique ne pourra avoir lieu que si cette réunion est susceptible d'être publiée au fichier immobilier, ce qui implique que les lots réunis ne soient pas grevés de droits ou charges différents publiés au fichier immobilier.

Dans l'intérêt commun des futurs propriétaires ou des ayants-cause, il est stipulé qu'au cas où l'état descriptif de division ou le règlement de copropriété viendrait à être modifié, une expédition de l'acte modificatif portant la mention de publicité foncière devra être remise :

1°/ Au syndic du syndicat principal et au syndic du syndicat secondaire intéressé ;

2°/ Au notaire détenteur de l'original des présentes ou à son successeur, pour en être effectué le dépôt en suite de celles-ci au rang de ses minutes.

Le coût de ces expéditions et de l'acte de dépôt au rang des minutes dudit notaire sera à la charge du ou des copropriétaires ayant opéré cette modification.

CHAPITRE II.- LOCATIONS.-

ARTICLE 85.- Le copropriétaire qui consentira une location de son lot devra donner connaissance, au locataire des articles 11 et 13 du présent règlement et l'obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

L'entrée dans les lieux pourra être refusée au locataire tant que le copropriétaire intéressé n'aura pas avisé, de la location par lui consentie, le syndic du syndicat principal et le syndic du syndicat secondaire dont il est membre.

ARTICLE 86.- Le copropriétaire bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il demeurera seul redevable de la quote-part afférente à son lot dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement les lieux loués.

ARTICLE 87.- Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux autorisations d'occuper qui ne constitueraient pas des locations.

CHAPITRE III.- CONSTITUTION DE DROITS REELS.-

ARTICLE 88.- COMMUNICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE ET DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION.-

Par application de l'article 4 du décret n° 67.223

du 17 mars 1967, tout acte conventionnel réalisant ou constatant la constitution d'un droit réel, sur un lot ou une fraction de lot, doit mentionner expressément que le titulaire du droit a eu préalablement connaissance du règlement de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié, si ces documents ont été publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

T I T R E IV

ADMINISTRATION DES PARTIES COMMUNES

ARTICLE 89.- SYNDICAT PRINCIPAL ET SYNDICATS SECONDAIRES.-

L'administration de l'ensemble immobilier est assurée par un syndicat principal et quatre syndicats secondaires.

ARTICLE 90.- OBJET DU SYNDICAT PRINCIPAL.-

Le syndicat principal a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration des parties communes générales ainsi que le fonctionnement des services communs à tous les copropriétaires.

Le syndicat principal a, en outre, pour objet de veiller au respect des dispositions du règlement de copropriété écrites dans l'intérêt commun de tous les copropriétaires, ainsi que de maintenir l'harmonie générale des bâtiments composant l'ensemble immobilier.

ARTICLE 91.- OBJET DES SYNDICATS SECONDAIRES.-

I.- Les syndicats secondaires ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne, savoir :

- Le syndicat secondaire A : du bâtiment A,
- Le syndicat secondaire B 1 du bâtiment B,
- Le syndicat secondaire C : du bâtiment C,
- Le syndicat secondaire D : du bâtiment D.

Toutefois, la décision de procéder au ravalement général des façades est de la compétence du syndicat principal.

Chaque syndicat secondaire peut décider le ravalement du bâtiment dont il a la charge, en respectant l'harmonie de l'ensemble immobilier.

II.- En outre, chacun de ces syndicats assure le fonctionnement des éléments d'équipement et des services propres à celui des bâtiments dont l'administration forme son objet.

III.- L'objet d'un ou plusieurs des syndicats secondaires peut être étendu dans les conditions prévues à l'article 27 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965.

ARTICLE 92.- APPLICATION DES TITRES IV et V DU PRESENT REGLEMENT A CHACUN DES SYNDICATS.-

Les dispositions du présent titre, ainsi que celles du titre V, s'appliquent indistinctement au syndicat principal et à chacun des syndicats secondaires à l'exception de celles où il est spécialement indiqué que leur application est limitée à un syndicat déterminé.

CHAPITRE I.- SYNDICATS.-

ARTICLE 93.- Les syndicats sont dotés de la personnalité civile.

Ils ont qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même les uns contre les autres ou contre certains des copropriétaires.

Ils peuvent modifier le présent règlement de copropriété, comme il sera dit au chapitre I du titre V.

ARTICLE 94.- Les décisions qui sont de la compétence d'un syndicat sont prises par l'assemblée des copropriétaires le composant. Elles sont exécutées par le syndic, comme il sera expliqué plus loin.

ARTICLE 95.- Les syndicats sont régis par la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965 et le décret n° 67.223 du 17 mars 1967.

ARTICLE 96.- Les syndicats doivent comprendre au moins deux copropriétaires. Chaque syndicat prendra naissance dès que cette situation sera réalisée. Si elle venait à cesser, le syndicat prendrait fin.

ARTICLE 97.- Le siège de chaque syndicat est à TARBES boulevard du Martinet, dans l'immeuble faisant l'objet des présentes, entrée numéro UN, dans le local résidentiel.

CHAPITRE II.- ASSEMBLEES GENERALES DES COPROPRIETAIRES.-

Section 1.- Epoque des réunions.-

ARTICLE 98.- Les copropriétaires composant un syndicat se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après la date à laquelle ce syndicat aura pris naissance.

ARTICLE 99.- Dans cette première réunion, l'assemblée nommera le syndic, fixera le chiffre de sa rémunération et arrêtera le budget prévisionnel pour le temps restant à courir sur l'exercice en cours.

ARTICLE 100.- Par la suite, il sera tenu au moins une fois chaque année une assemblée générale des copropriétaires.

ARTICLE 101.- L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement par le syndic aussi souvent qu'il le jugera utile. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il en sera requis par le conseil syndical ou par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires.

Section 2.- Convocations.-

I.- Personnes habilitées à convoquer l'assemblée.-

ARTICLE 102.- Le syndic convoque l'assemblée générale.

ARTICLE 103.- Le président du conseil syndical est en droit de convoquer l'assemblée générale, après avoir mis le syndic en demeure de le faire, en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée et si cette mise en demeure est restée infructueuse pendant plus de huit jours.

ARTICLE 104.- Un ou plusieurs copropriétaires, représentant au moins le quart des voix de tous les copropriétaires groupés dans un syndicat, peuvent provoquer la réunion de l'assemblée générale des copropriétaires membres de ce syndicat. Ils en font la demande au syndic en précisant les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée. Cette demande vaut mise en demeure au syndic.

Si la mise en demeure au syndic ainsi effectuée reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire adresse une nouvelle demande au président du conseil syndical. Cette demande précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée. Elle vaut mise en demeure au président du conseil syndical.

Si cette nouvelle demande reste infructueuse pendant plus de huit jours, tout copropriétaire peut provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967. Conformément à ce texte, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en matière de référé peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée. L'assignation est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

Dans le cas où le conseil syndical ne serait pas pourvu d'un président, tout copropriétaire pourrait provoquer la convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du décret du 17 mars 1967, une fois expiré le délai de huit jours qui suit la mise en demeure au syndic.

II.- Contenu des convocations - Documents annexes.-

ARTICLE 105.- La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, lequel précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

ARTICLE 106.- Sont notifiés, au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1°/ Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2°/ Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

3°/ Le projet de règlement de copropriété de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 184a, 84 (alinéa 2), 184b, 180,91-III, 193 du présent règlement et de l'article 30 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965, visé à l'article 191 du présent règlement.

4°/ Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis, ou un marché pour la réalisation des travaux ou l'un des contrats visés aux articles 188, 185, 187, 155 et 165 du présent règlement.

5°/ Le projet de résolution, lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 167 (alinéa 2), 126, 125c du présent règlement, aux articles 30 (alinéas 1 et 2) 35 et 37 (alinéas 3 et 4) de la loi du 10 juillet 1965, visés à l'article 191 du présent règlement et à l'article 192 (alinéa 2) du présent règlement.

III.- Ordre du jour complémentaire.-

ARTICLE 107.- Dans les six jours de la convocation, tout copropriétaire membre de l'assemblée ou le conseil syndical peut notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont il demande l'inscription à l'ordre du jour.

Celui qui fait usage de cette faculté, doit, en même temps, notifier à la personne qui a convoqué l'assemblée générale le ou les documents prévus à l'article précédent, qui correspondent à la question sur laquelle il est demandé que l'assemblée soit appelée à statuer.

La personne qui convoque l'assemblée générale doit notifier aux membres de cette assemblée, cinq jour au moins avant la date de la réunion, un état des questions dont l'inscription à l'ordre du jour a été requise.

Elle doit, en même temps, notifier aux mêmes personnes les documents annexes ci-dessus prévus.

IV.- Délai de convocation - Formes.-

ARTICLE 108.- Sauf urgence, la convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Cette convocation a lieu dans les formes prévues à l'article 179 du présent règlement.

V.- Personnes à convoquer.-

ARTICLE 109.- Tous les copropriétaires membres d'un syndicat doivent être convoqués à l'assemblée générale de celui-ci.

Les mutations ne sont opposables au syndicat qu'à compter du moment où elles ont été notifiées au syndic. La convocation régulièrement adressée à l'ancien copropriétaire, antérieurement à la notification de la mutation survenue, n'a pas à être recommencée ; elle vaut à l'égard du nouveau copropriétaire.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, la convocation est valablement adressée au mandataire commun prévu à l'article 116,

Lorsqu'une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, chacun de ceux-ci reçoit notification des convocations ainsi que des documents annexes ci-dessus visés. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée et, à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

VI.- Fixation des lieu, date et heure de la réunion.-

ARTICLE 110.- La personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'assemblée générale est réunie en un lieu de la commune de la situation de l'immeuble ou dans une commune limitrophe.

VII.- Assemblée générale tenue sur deuxième convocation.-

ARTICLE 111.- Le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 106 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées lorsqu'il y a lieu de convoquer une nouvelle assemblée par application de l'article 125, dernier alinéa, du présent règlement, si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente.

Section 3.- Tenue des assemblées générales.-

ARTICLE 112.- L'assemblée générale se réunit à TARBES au lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 113.- L'assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité entre eux, le président est désigné par le sort parmi les copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée.

Toutefois, dans le cas prévu à l'article 104 du présent règlement de copropriété, l'assemblée générale est présidée par le mandataire nommé en conformité de ce texte, s'il est judiciairement chargé de ce faire.

ARTICLE 114.- Il est formé un bureau composé de

deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété, tant en leur nom que comme mandataire.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 115.- Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, membre de l'assemblée, et, le cas échéant, de son mandataire. Elle indique le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'assemblée, compte tenu des dispositions des articles 121 à 123 du présent règlement.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

ARTICLE 116.- Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables, participent aux assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision du d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

ARTICLE 117.- S'agissant de l'assemblée générale du syndicat principal, et par dérogation au deuxième alinéa de l'article précédent, un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote lorsque tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire.

ARTICLE 118.- Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications prévues aux articles 106 et 107 du présent règlement ont été effectuées conformément à leurs dispositions.

ARTICLE 119.- Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés par le syndic.

Section 4.- Voix - Majorité.-

ARTICLE 120.- Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété.

ARTICLE 121.- Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède plus de la moitié des quotes-parts de parties communes appartenant aux copropriétaires membres d'une assemblée générale, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

ARTICLE 122.- Lorsque les frais, qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux vois, devront, en vertu du présent règlement incomber à tous les copropriétaires membres d'une assemblée, mais dans une proportion autre que celle résultant de leurs droits dans les parties communes, les copropriétaires intéressés disposent d'un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE 123.- Lorsqu'aux termes du présent règlement les frais qui seraient entraînés par l'exécution de la décision mise aux voix n'incombent qu'à certains seulement des copropriétaires membres d'une assemblée générale, seuls ces copropriétaires prennent part au vote, et ce, avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux frais.

ARTICLE 124.- Les décisions autres que celles visées au titre V du présent règlement de copropriété sont prises à la majorité des voix dont disposent les copropriétaires ou associés, présents ou représentés, ayant en vertu du présent règlement, voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

ARTICLE 125.- Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'assemblée générale, réunie sur première convocation, ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical.

b) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

c) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer, à leurs frais, les travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 126.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs. Une telle délégation de pouvoir peut être donnée au syndic, au conseil syndical ou à tout autre personne. Elle ne peut porter que sur un acte ou une décision expressément déterminé. Elle peut, toutefois, autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum. Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

ARTICLE 127.- Les décisions régulièrement prises obligent tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'ont pas été représentés à la réunion. Elles sont notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée, certifié par le syndic, et qui leur est adressé sous pli recommandé ou remis contre récépissé.

Cette notification doit mentionner le résultat du vote et reproduire le texte de l'article 42 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, cette notification est adressée, le cas échéant, aux associés opposants ou défaillants. En outre, et même si aucun associé n'est opposant ou défaillant, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société s'il n'a pas assisté à laré union.

Le délai prévu à l'article 42, alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter des notifications ci-dessus prévues.

CHAPITRE III.- CONSEILS SYNDICAUX.-

Section 1.- Composition.-

ARTICLE 128.- Le syndicat principal et les syndicats secondaires A, B, C et D sontdotés, chacun, d'un conseil syndical, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

ARTICLE 129.- Le conseil syndical du syndicat principal est composé de douze membres, lesquels sont désignés savoir :

Trois d'entre eux par l'assemblée générale du syndicat secondaire A,

Trois d'entre eux par l'assemblée générale du syndicat secondaire B,

Quatre d'entre eux par l'assemblée générale du syndicat secondaire C,

Deux d'entre eux par l'assemblée générale du syndicat secondaire D.

ARTICLE 130.- Le conseil syndical des syndicats

secondaires A, B, C et D, est composé savoir :

- Celui du syndicat secondaire A de trois membres,
- Celui du syndicat secondaire B de trois membres,
- Celui du syndicat secondaire C de quatre membres,
- Celui du syndicat secondaire D de deux membres.

ARTICLE 131.- Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires appartenant au syndicat dont il s'agit, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Si une société est propriétaire de plusieurs lots dont elle attribue la jouissance à ses associés, ceux-ci leurs conjoints et leurs représentants légaux peuvent être membres du conseil syndical.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical.

ARTICLE 132.- L'assemblée générale de chaque syndicat secondaire désigne et révoque, tant les représentants de ce syndicat au conseil syndical du syndicat principal, que les membres du conseil syndical dont est doté le syndicat considéré.

Les décisions sont prises à la majorité de l'article 125 du présent règlement.

ARTICLE 133.- Les membres du conseil syndical sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 134.- L'assemblée générale peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants. Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

ARTICLE 135.- Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent article, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au conseil syndical, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace.

Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au conseil syndical, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

ARTICLE 136.- En cas de cessation définitive des fonctions, soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant, soit du dernier de ses suppléants , son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

A défaut, il est désigné par le président du tribunal de grande instance, dans lesconditions et avec les effets prévus par l'article 48 du décret du 17 mars1967.

ARTICLE 137.- Pour l'application des deux articles précédents, sera considérécomme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du conseil syndical.

ARTICLE 138.- Le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus du quart des sièges devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Section 2.- Organisation.-

ARTICLE 139.- Le conseil syndical statuant à la majorité, élit son président parmi ses membres.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

ARTICLE 140.- Les fonctions du président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Les déboups exposés par les membres du conseil syndical dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par le syndicat.

Les honoraires des techniciens dont le conseil syndical se fait assister, ainsi que les frais de fonctionnement de ce conseil, sont payés par le syndic, sur indication du président du conseil syndical, dans la limite du budget prévisionnel voté à ce sujet, par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 124 du présent règlement.

Section 3.- Attributions.-

ARTICLE 141.- Le Conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au conseil syndical ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du conseil syndical ne comporte aucune restriction des pouvoirs du syndic vis-à-vis des tiers. Les avis donnés par le conseil syndical à l'assemblée générale ou au syndic ne lient pas ces derniers.

ARTICLE 142.- Le conseil syndical contrôle la gestion du syndic notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie, au bureau du syndic, après lui en avoir donné avis, de toutes pièces, documents, correspondance, registres se rapportant à la gestion du syndic, et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété. Ils peuvent se faire assister, pour l'exercice de ces investigations, par tout technicien désigné par le conseil syndical.

ARTICLE 143.- Le conseil syndical peut également recevoir voir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par l'article 126 du présent règlement.

ARTICLE 144.- Le conseil syndical présente, chaque année, à l'assemblée générale un rapport d'activité portant notamment, sur les avis qu'il a donnés au syndic,

l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Les fonctions du syndic sont renouvelables pour la durée prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 152.- L'assemblée générale peut, à tout moment, révoquer le syndic, sauf à l'indemniser si ses fonctions sont rémunérées et si la révocation n'est pas fondée sur un motif légitime.

ARTICLE 153.- Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical, trois mois au moins à l'avance.

ARTICLE 154.- En cas d'empêchement du syndic, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de carence de sa part, à exercer les droits et actions du syndicat, un administrateur provisoire de la copropriété pourrait être nommé dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 49 du décret du 17 mars 1967.

ARTICLE 155.- Les conditions de la rémunération du syndic sont, sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente, fixées par l'assemblée générale à la majorité prévue à l'article 124 du présent règlement.

ARTICLE 156.- L'ensemble immobilier faisant l'objet des présentes est destiné à être vendu par appartements Les ventes seront réalisées au moyen de ventes à long terme le transfert de propriété au profit des acquéreurs étant subordonné au paiement intégral du prix de vente, en conformité de la loi n° 67.556 du 7 juillet 1967. Aussi, jusqu'au transfert de propriétédu premier appartement, l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hautes-Pyrénées exercera les fonctions de syndic tant du syndicat principal que des syndicats secondaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Section 2.- Attributions.-

ARTICLE 157.- REGLES GENERALES.-

Le syndic est chargé, dans la limite de l'objet du syndicat qu'il représente :

- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale.
- D'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble.
- De représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 10 juillet 1965 et, notamment, par l'article 18 de cette loi , ainsi que par le décret du 17 mars 1967.

ARTICLE 158.- TRAVAUX URGENTS.-

Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation, aux dispositions de l'article 168 ci-après, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

ARTICLE 159.- PERSONNEL.-

Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail, suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

ARTICLE 160.- LISTE DES COPROPRIETAIRES.-

Le syndic établit et tient à jour une liste des copropriétaires membres du syndicat, avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que de tous les titulaires des droits visés à l'article 82 du présent règlement il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile, réel ou élu.

Le syndic remet, le premier janvier de chaque année, au président du conseil syndical un exemplaire mis à jour de la liste ci-dessus prévue.

En cours d'année, le syndic fait connaître immédiatement au président du conseil syndical les modifications qu'il y a lieu d'apporter à cette liste.

ARTICLE 161.- ARCHIVES.-

Le syndic détient les archives du syndicat notamment une expédition ou une copie des actes énumérées aux articles 1 à 3 du décret du 17 mars 1967, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

ARTICLE 162.- COMPTABILITE.-

Le syndic tient la comptabilité du syndicat. Il l'organise de façon à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

ARTICLE 163.- AVANCES - PROVISIONS.-

Le syndic peut exiger le versement des avances et

des provisions prévues à l'article 168 ci-après, dans les conditions arrêtées audit article.

ARTICLE 164.- DEPOT DES FONDS.-

Dans le cas où le syndic n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65.226 du 25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées, dans délai, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'elle détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

ARTICLE 165.- CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.-

Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associées, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

ARTICLE 166.- ACTIONS EN JUSTICE.-

Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance, même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du Code de Procédure Civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Section 3.- Exercice par le syndic de ses attributions.-

ARTICLE 167.- Seul responsable de sa gestion, le syndic ne peut se faire substituer. Toutefois, le syndic peut, à l'occasion de l'exécution de sa mission, se faire représenter par l'un de ses préposés.

L'assemblée générale, statuant à la majorité prévue par l'article 125 du présent règlement, peut autoriser une délégation de pouvoir à une fin déterminée, dans les limites précisées à l'article 126 du présent règlement.

CHAPITRE V.- PAIEMENT DES CHARGES - PROVISIONS - RECOUVREMENT DES CREANCES DU SYNDICAT.-

ARTICLE 168.- PROVISIONS.-

Les copropriétaires verseront au syndic de chacun des syndicats dont ils seront membres, savoir :

1°/ Au début de chaque exercice, une provision qui, sous réserve des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder la moitié du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré.

2°/ En cours d'exercice et au gré du syndic, soit en une ou plusieurs fois, une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit des provisions trimestrielles qui ne peuvent, chacune, excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré.

3°/ Des provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme telles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

ARTICLE 169.- INTERETS DE RETARD.-

Les sommes dues à un syndicat porteront intérêt à son profit. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

ARTICLE 170.- RECOUVREMENT DES FONDS.-

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de Procédure Civile sont applicables au recouvrement des créances de toute nature d'un syndicat à l'encontre d'un copropriétaire, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif.

ARTICLE 171.- SURETES.-

Les créances de toute nature d'un syndicat à l'encontre d'un copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965.

ARTICLE 172.- INDIVISIBILITE - SOLIDARITE.-

Les obligations de chaque copropriétaire sont indivisibles. En conséquence, chaque syndicat pourra exiger de n'importe lequel des héritiers ou représentants d'un copropriétaire l'entière exécution des obligations à la charge de leur auteur.

Dans le cas où un ou plusieurs lots viendraient à appartenir indivisément à plusieurs copropriétaires, ceux-ci seront tenus solidairement des charges vis-à-vis des syndicats dont ils seront membres, En conséquence, chacun de ces syndicats pourra exiger de n'importe lequel des copropriétaires indivis l'entier paiement de ce qui lui serait dû au titre du ou des lots indivis.

De même, les nus-propriétaires, les usufruitiers et les titulaires d'un droit d'usage ou d'habitation seront tenus solidairement vis-à-vis des syndicats dont ils seront membres. En conséquence, chacun de ces syndicats pourra exiger, de n'importe laquelle d'entre les personnes ci-dessus visées, l'entier paiement de ce qui lui sera dû au titre du ou des lots dont la propriété sera démembrée.

CHAPITRE VI.- ASSURANCES.-

ARTICLE 173.- Chaque syndicat sera assuré, dans la limite de son objet propre, contre :

1°/ L'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux, et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement, local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux).

2°/ Le recours des voisins et le recours des locataires.

3°/ La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de construction ou de réparations, etc...)

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 174.- Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incombera le paiement des primes. Ils décideront, notamment, du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le syndic en exécution des résolutions de l'assemblée générale.

ARTICLE 175.- Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auraient seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

ARTICLE 176.- Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité, et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite à une compagnie agréée par le Crédit Foncier de France ou à l'une des compagnies choisies par l'assemblée des copropriétaires.

ARTICLE 177.- En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le syndic du syndicat assuré, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale, à charge par le syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

ARTICLE 178.- Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées

par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment ou l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstruction, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CHAPITRE VII.- DISPOSITIONS COMMUNES.-

ARTICLE 179.- Les notifications et mises en demeures prévues par le présent règlement de copropriété, tant au présent titre qu'au titre suivant, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois les notifications des convocations peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Il en est de même pour l'avis, donné par le syndic aux copropriétaires, de l'existence d'une instance, comme il a été prévu à l'article 166 du présent règlement de copropriété.

T I T R E V

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I.- MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE.-

ARTICLE 180.- Les dispositions du présent règlement de copropriété relatives à l'administration, l'usage et la jouissance des parties communes peuvent être modifiées savoir :

- Si elles relèvent de l'objet d'un seul syndicat : par l'assemblée générale des copropriétaires membres de ce syndicat.

- Si elles relèvent de l'objet de plusieurs syndicats : par les décisions uniformes adoptées par les assemblées générales des copropriétaires membres des syndicats intéressés.

En outre, l'assemblée générale de chaque syndicat pourra, dans les limites fixées par la loi, insérer au règlement des dispositions qui lui seront propres, à la condition de faire de ces dispositions des articles distincts indiquant nettement à quel syndicat elles s'appliquent.

ARTICLE 181.- Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE 182.- L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

ARTICLE 183.- De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

ARTICLE 184.- Toutefois, laparticipation des co-

propriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence,

a) Lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale, statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale, statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges, dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble, à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) Lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectifs, cette modification est décidée, savoir : par une assemblée générale, réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions par une nouvelle assemblée générale, statuant à la majorité des voix des copropriétaires, présents ou représentés.

CHAPITRE II.- ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION.-

Section 1.- Actes d'acquisition.-

ARTICLE 185.- Chaque syndicat peut, dans les limites de son objet, acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même, à titre onéreux, ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

ARTICLE 186.- Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Section 2.- Actes de disposition.-

ARTICLE 187.- Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes. Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

ARTICLE 188.- Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur les droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou règlementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

ARTICLE 189.- Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

ARTICLE 190.- L'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III.- AMELIORATION - ADDITION - SURELEVATION.-

ARTICLE 191.- Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectués, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 et de la loi du 10 juillet 1965, lesquels sont ainsi conçus :

"ARTICLE 30.- L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 "(c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, "décider toute amélioration, telle que la transformation "d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

"Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités "prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des "copropriétaires sauf à tenir compte de l'accord de certains "d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

"Elle fixe, à la même majorité, la répartition "des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou "créés.

"Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisa-
"tion prévue à l'article 25b, tout copropriétaire ou grou-
"pe de copropriétaires peut être autorisé par le Tribunal
"de Grande Instance à exécuter, aux conditions fixées par
"le Tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa
"1er ci-dessus ; le Tribunal fixe, en outre, les conditions
"dans lesquelles les autres copropriétaires pourront uti-
"liser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est
"possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires
"qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pour-
"ront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur
"quote-part du coût de ces installations, évalué à la date
"où cette faculté est exercée.

"ARTICLE 31.- Aucun des copropriétaires ou de leurs
"ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à
"l'intérieur de ses parties privatives, des travaux réguliè-
"rement et expressément décidés par l'assemblée générale
"en vertu de l'article 30 ci-dessus.

"ARTICLE 32.- Sous réserve des dispositions de
"l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires
"à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée
"au paiement des travaux à la charge des indemnités prévues
"à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement,
"d'administration, d'entretien, et de remplacement des par-
"ties communes ou des éléments transformés ou créés.

"ARTICLE 33.- La part du coût des travaux, des
"charges financières y afférentes, et des indemnités, incom-
"bant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à
"la décision prise peut n'être payée que par annuités égales
"au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas con-
"tracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les
"charges financières dues par les copropriétaires payant
"par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière
"civile.

"Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa
"deviennent immédiatement exigibles lors de la première muta-
"tion entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette muta-
"tion est réalisée par voie d'apport en société.

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas appli-
"cables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect
"d'obligations légales ou règlementaires.

"ARTICLE 34.- La décision prévue à l'article 30
"n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans
"le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le tribunal
"de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amé-
"lioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard
"à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'im-
"meuble.

"ARTICLE 35.- La surélévation ou la construction
"de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage
"privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat
"que si la décision en est prise à l'unanimité de ses mem-
"bres.

"La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de
"surélever un bâtiment existant exiger, outre la majorité
"prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'é-
"tage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble

"comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une "assemblée spéciale des copropriétaires des lots compo- "sant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité "indiquée ci-dessus.

"Si le règlement de copropriété stipule une ma- "jorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'a- "linéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à "cette même majorité.

"ARTICLE 36.- Les copropriétaires qui subissent "un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en rai- "son soit d'une diminution définitive de la valeur de leur "lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est "temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indem- "nité.

"Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensem- "ble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de "travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30 "en proportion de la participation de chacun au coût des "travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus "à l'article 35, selon la proportion initiale des droits "de chacun dans les parties communes.

"ARTICLE 37.- Toute convention par laquelle un "propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un "des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le "droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas "été exercé dans les dix années qui suivent ladite conven- "tion.

"Si la convention est antérieure à la promulga- "tion de la présente loi, le délai de dix ans court de la- "dite promulgation.

"Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut "statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer "à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titu- "laire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve "du droit comportait une contrepartie à sa charge.

"Toute convention postérieure à la promulgation "de la présente loi, et comportant réserve de l'un des "droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité "l'importance et la consistance des locaux à construire et "les modifications que leur exécution entraînerait dans "les droits et charges des copropriétaires."

CHAPITRE IV.- RECONSTRUCTION.-

ARTICLE 192.- En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 38 à 41 de la loi du 10 juillet 1965.

En cas d'amélioration du d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre précédent sont applicables.

CHAPITRE V.- MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES.-

ARTICLE 193.- CONSTITUTION DE COPROPRIETES DISTINCTES.-

Si la division en propriété du sol se révélait

possible, les copropriétaires dont les lots composeront l'un des bâtiments pourraient demander que ce bâtiment soit retiré de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée. La décision serait alors prise dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965.

T I T R E VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 194.- PUBLICITE FONCIERE.-

Le présent règlement de copropriété sera publié au premier bureau des hypothèques de TARBES, conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

ARTICLE 195.- ELECTION DE DOMICILE. -

Pour l'application du présent règlement de copropriété, le comparant es-qualités fait élection de domicile à TARBES au siège sus-indiqué de l'Office Public Départemental d'H.L.M. des Hautes-Pyrénées.
